

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE BRISON



PLAN LOCAL D'URBANISME

RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE N°1

Certifié conforme et vu pour être annexé à la délibération en date du 17 décembre 2019 approuvant le PLU de Brison,

Le Maire, Didier LAYAT

Territoires
—
demain

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	1
1.1	L'ELABORATION DU PLU : POURQUOI ET COMMENT ?.....	1
1.1.1	RAPPEL HISTORIQUE	1
1.1.2	LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION.....	2
1.2	LA PLACE ET LA PORTEE DU PLU	3
1.3	LE CONTENU DU PLU	3
1.4	LE RAPPORT DE PRESENTATION ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU	4
2	DIAGNOSTIC GENERAL.....	6
2.1	PREAMBULE.....	6
2.2	LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL.....	7
2.2.1	APERÇU HISTORIQUE	7
2.2.2	LE CONTEXTE TERRITORIAL.....	7
2.3	LA POPULATION, LES LOGEMENTS ET LES EQUIPEMENTS.....	9
2.3.1	LA POPULATION : EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE / PROFIL ET STRUCTURE.	9
2.3.2	LES LOGEMENTS : EVOLUTION DU PARC / PROFIL ET STRUCTURE.	11
2.3.3	LES EQUIPEMENTS.....	14
2.4	LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI.....	15
2.4.1	EMPLOIS / ETABLISSEMENTS (HORS AGRICULTURE).....	15
2.4.2	LE TOURISME.	15
2.4.3	L'AGRICULTURE.	17
2.5	FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE.....	23
2.5.1	LE RESEAU ROUTIER ET LES DEPLACEMENTS.	23
2.5.2	LES RESEAUX SANITAIRES ET LES DECHETS	26
2.5.3	LES RESEAUX SECS.....	26
2.6	EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET ETUDE DES ENVELOPPES URBAINES.....	27

3	ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT	30
3.1	DIAGNOSTIC BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE	30
3.1.1	LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES	30
3.1.2	DYNAMIQUE ECOLOGIQUE.....	35
3.1.3	CONCLUSION.....	43
3.2	PAYSAGE.....	43
3.2.1	SITUATION GENERALE.....	43
3.2.2	LES ENTITES PAYSAGERES	43
3.2.3	CONCLUSION.....	45
3.3	LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE, LE SAGE ARVE ET LE CONTRAT DE RIVIERE DE L'ARVE	46
3.3.1	LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE LE SAGE ARVE LE CONTRAT DE RIVIERE DE L'ARVE	46
3.3.2	CARACTERISTIQUES DES MASSES D'EAU.....	49
3.3.3	CONCLUSIONS	49
3.4	SOLS ET SOUS-SOLS	50
3.4.1	RESSOURCE EXPLOITEE	50
3.4.2	SITES ET SOLS POLLUES – REJETS INDUSTRIELS.....	51
3.4.3	CONCLUSIONS	52
3.5	ENERGIE.....	53
3.5.1	CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL	53
3.5.2	CONSOMMATIONS ENERGETIQUES	54
3.5.3	LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES	55
3.5.4	CONCLUSIONS	56
3.6	LA QUALITE DE L'AIR	59
3.6.1	CONTEXTE CLIMATIQUE	59
3.6.2	CHANGEMENT CLIMATIQUE ET GAZ A EFFETS DE SERRE (GES).....	59
3.6.3	LES NORMES REGLEMENTAIRES.....	61
3.6.4	LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'ARVE	62

3.6.5	LA QUALITE DE L'AIR SUR LA COMMUNE DE BRISON	63
3.6.6	CONCLUSIONS	63
3.7	LES DECHETS.....	64
3.8	LE BRUIT.....	64
3.8.1	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	64
3.8.2	DONNEES GENERALES.....	64
3.8.3	NUISANCES SONORES SUR LA COMMUNE DE BRISON	64
3.8.4	CONCLUSIONS	65
3.9	LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	65
3.9.1	LES RISQUES NATURELS	65
3.9.2	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	67
3.9.3	CONCLUSIONS	67
4	EXPOSE DES CHOIX RETENUS	68
4.1	PREAMBULE.....	68
4.2	LES ATTENDUS GENERAUX DU PADD AU REGARD DES ENJEUX DEGAGES DU DIAGNOSTIC ET DES GRANDS DEFIS DU SCOT	68
4.2.1	- LES ENJEUX THEMATIQUES	70
4.2.2	ENJEUX TRANSVERSAUX	79
✓	Pourquoi permettre le maintien d'une population équilibrée en âge et en structure sociale ? (Orientation induite I du PADD).....	80
✓	Pourquoi soutenir l'économie locale dans toutes ses composantes ... ? (Orientation induite II du PADD)	81
✓	Pourquoi préserver le cadre de vie de la commune, source de son attractivité... ? (Orientation induite III du PADD).....	81
4.3	LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU.....	83
4.3.1	DESCRIPTION DES ZONES DU PLU.....	83
4.3.2	TABLEAU DES SURFACES DES ZONES	92
4.3.3	DISPOSITIONS GRAPHIQUES PARTICULIERES	92
4.3.4	LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES.....	94
4.3.5	LES ANNEXES INFORMATIVES.....	98
4.4	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	99

4.4.1	LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	99
4.5	COMPATIBILITE DU PROJET COMMUNAL AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR.....	104
4.5.1	PREAMBULE.....	104
4.5.2	COMPATIBILITE AVEC LE SCOT.....	104
4.5.3	COMPTABILITE AVEC LE PROGAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CCFG.....	111
4.6	JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES.....	115
4.6.1	DONNEES DE CADRAGE.....	115
4.6.2	EVALUATION DES BESOINS EN FONCIERS.....	115
4.6.3	EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE JUSQU'A AUJOURD'HUI.....	116
4.6.4	REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE.....	116
4.6.5	SYNTHESE.....	117
5	INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	118
5.1	PREAMBULE.....	118
5.1.1	PERSPECTIVES D'EVOLUTIONS.....	118
5.1.2	CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL.....	118
5.1.3	DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE.....	118
5.2	L'INTEGRATION DES ENJEUX DANS LE PADD.....	120
5.3	MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE L'IMPACT DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT.....	121
5.3.1	ENJEU TRANSVERSAL 1 : LES EQUILIBRES ENTRE ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET AMENAGES AFIN DE PRESERVER LA QUALITE DES ESPACES NATURELS TERRESTRES ET AQUATIQUES ET UN PAYSAGE DE GRANDE QUALITE.....	121
5.3.2	ENJEU TRANSVERSAL 1 : LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANASITION ET LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE DANS LE BUT DE PRESERVER LE CADRE DE VIE ET PROTEGER LA SANTE DE LA POPULATION.....	125
5.3.3	ENJEU TRANSVERSAL 1 : LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU (AU SENS LARGE), ET LE REGIME HYDROLOGIQUE DES HYDROSYSTEMES (RESEAU HYDROGRAPHIQUE, MILIEUX HUMIDES).....	127
5.4	CONSEQUENCES DE L'ADOPTION DU PLU SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	128
5.4.1	INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000.....	128

5.4.2	INCIDENCES DES SITES VOUES A L'URBANISATION	128
6	INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 9 ANS.....	130
6.1	LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX	130
6.2	LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	131
6.3	LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS	131
7	RESUME NON TECHNIQUE.....	132

1 PREAMBULE

1.1 L'ELABORATION DU PLU : POURQUOI ET COMMENT ?

1.1.1 RAPPEL HISTORIQUE

Par une délibération du 13 février 2015, le Conseil Municipal de Brison a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble de son territoire.

Cette décision marque la volonté forte de relancer une démarche engagée de longue date, pour élaborer une carte communale. Ce document d'urbanisme simple, qui semblait à priori suffisant pour gérer l'évolution de l'urbanisation à l'échelle du village, s'est avéré inadapté aux projets de la commune, se heurtant notamment à un cadre législatif et réglementaire de plus en plus dense et complexe.

En effet, depuis 1990, de nouvelles lois ont vu le jour (loi sur l'eau et l'assainissement, sur les paysages, sur le renforcement de la protection de l'environnement, loi d'orientation agricole...). Ces lois contribuent à la préservation de l'environnement et du cadre de vie auxquels les habitants de la commune sont attachés.

En matière d'urbanisme, la plus importante de ces lois est la loi "Solidarité et Renouveau Urbain" (dite loi "SRU") du 13 décembre 2000, complétées par les lois "Urbanisme et Habitat" (UH) du 02 juillet 2003, "Engagement National pour le Logement" (ENL) de 2006, la loi ENE (Engagement National pour l'Environnement) dite Grenelle 2, adoptée le 12 juillet 2010 et la récente loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), du 24 mars 2014.

Outre la nécessaire adaptation du futur document d'urbanisme au cadre formel et procédural imposé par les textes, il s'agit de mettre en compatibilité le PLU avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) mais également de prendre en compte les besoins et les projets propres à la commune, induisant le réexamen de certaines options du PLU et des modalités réglementaires de leur mise en œuvre.

C'est pourquoi la délibération prescrivant la révision du PLU a défini les objectifs d'intérêt général poursuivis (ces intentions initiales ayant été par la

suite reformulées et complétées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables).

Ainsi, le PLU doit, dans l'intérêt de la Commune de Brison, permettre de :

- Maintenir et conforter la vie et l'animation du village supposant de :
 - conforter principalement le chef-lieu par le développement de l'habitat, des services à la population, des équipements et de l'armature des espaces publics,
 - conforter secondairement le développement de l'habitat aux lieudits Le Passu, Les Chavannes, Le Chevrier Est, La Croix/La Colombière, Vers la Croix, Terre Gard, Lieutraz, Les Fontanys, La Cour, Le Creutet, aisément accessibles et situés à proximité du chef-lieu, où les conditions de desserte par les réseaux sont favorables,
 - œuvrer pour diversification, notamment sociale, de l'offre en logements au profit de la dynamique sociale et générationnelle de la population dans les objectifs du PLH adopté par la Communauté de Communes Faucigny Glières et ceux du SCoT Faucigny Glières,
 - soutenir le développement du tourisme local comme ressource économique, d'emploi et d'animation sur la commune en s'appuyant sur la préservation et la valorisation du patrimoine bâti montagnard, le cadre environnemental et paysager de grande qualité de la commune, notamment du Plateau de Solaison. Permettre l'amélioration, voire le confortement des infrastructures existantes en la matière (restaurants, aires naturelles de stationnement, sentiers...),
 - maintenir la pérennité de l'activité agricole et pastorale pour sa valeur économique mais aussi identitaire de la commune. Permettre la diversification de cette activité, notamment en lien avec le tourisme,

- développer progressivement les connexions "modes doux" entre le Chef-lieu et les hameaux qui lui sont les plus proches afin de réduire l'usage de l'automobile pour les déplacements de proximité,
- encourager le covoiturage et poursuivre au sein de la CCFG les actions engagées par le SM4CC en faveur du développement du transport à la demande,
- prendre en compte dans l'aménagement de la commune les risques et les nuisances.
- Organiser le développement de l'urbanisation, dans l'objectif de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestier et ne remettant pas en cause les grands équilibres du territoire, mais aussi en mettant en adéquation ce développement avec le niveau d'équipement de la commune et ses capacités, notamment financières, à réaliser les travaux nécessaires au confortement des réseaux. Ainsi, l'extension des hameaux et groupements de constructions situés sur le Plateau de Solaison doit être limitée, et leur confortement conditionné à la nature des sensibilités agricoles, environnementales et paysagères environnantes, mais aussi au niveau d'équipements en matière de desserte.

A noter que les références aux articles du Code de l'Urbanisme s'appuient :

- pour la partie réglementaire (R) relative aux PLU (articles R. 123-1 à R. 123-14) : sur sa version en vigueur au 31 décembre 2015. En effet, le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la recodification de la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, prévoit des mesures transitoires dans lesquelles s'inscrit l'élaboration du PLU de La Brison (article 12- VI. – « Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme (sur le contenu des PLU) dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016 »),
- pour les autres articles, notamment la partie législative (L) : sur sa version au 1er janvier 2016, modifiée par l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme.

1.1.2 LA CONCERTATION AVEC LA POPULATION.

Conformément aux articles L153-11 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a défini librement les modalités de la concertation et mis en œuvre les moyens nécessaires, à savoir :

- Mise à disposition du public, en mairie (aux heures habituelles d'ouverture) de documents d'information (PAC, éléments de diagnostic, compte-rendu de réunions, PADD...) au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et des études ainsi que d'un registre pendant toute la durée des études et de l'élaboration du projet, en vue de recueillir les observations éventuelles du public.
- Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site Internet de la Mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
- Organisation de deux réunions de concertation publique dans les locaux municipaux, suivies d'un débat et d'une phase de question/réponses :
 - Juin 2015 : de présentation des enjeux dégagés du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
 - Novembre 2015 : avant l'arrêt du projet de PLU à l'occasion de laquelle le projet de règlement et le projet de zonage ont été présentés.

La population a été informée de la tenue de ces réunions publiques par publication de l'avis dans des journaux locaux, par affichage en mairie et via les lettres d'information distribuées aux habitants.

- Diffusion de deux lettres d'information spécifiques au PLU, en phase avec les réunions publiques.

Par ailleurs, les remarques formulées sur le registre ayant un rapport avec l'élaboration du PLU ont été analysés dans le cadre du bilan de la concertation, présenté par le Maire au Conseil Municipal, qui en a tiré un bilan globalement positif par délibération en date du 26 février 2016. Il a fait l'objet d'une publication, d'un affichage et d'une mise à disposition du public aux heures ouvrables de la Mairie.

1.2 LA PLACE ET LA PORTEE DU PLU

La loi "SRU", complétée par le décret n°2001 260 du 27 mars 2001, puis par la loi "UH" du 02 juillet 2003, et la loi "ENE" n° 2010-788 du 12 juillet 2010, a créé avec le PLU, un document fédérateur de l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

- Le PLU est l'outil principal de définition et de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines : il constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi.
- Le PLU précise le droit des sols et permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire.
- Il peut intégrer dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté (ZAC).
- Il peut également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysage, d'environnement et de renouvellement urbain.
- Véritable plan d'urbanisme, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à moyen terme.

Le PLU s'inscrit à la base d'une hiérarchie de normes, de principes et d'orientations de nature supra communale :

Il doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme : ces principes, qui sont énoncés dans les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme, s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales.

Il doit respecter les orientations définies par les documents supra communaux (s'ils existent), dans les conditions définies par l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme.

- Si la commune est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCOT), le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations définies par celui-ci, sans que la commune ait à vérifier la compatibilité avec la directive territoriale d'aménagement (DTA), si elle existe.

- Le PLU doit être compatible avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU) et le Programme Local de l'Habitat (PLH).
- En outre, le PLU doit respecter les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national.

1.3 LE CONTENU DU PLU

▪ **Article L. 151-1 :**

"Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3. Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5."

▪ **Article L. 151-2 :**

"Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques [...]"

▪ **Article R. 123-1 :**

"Le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, dans les conditions prévues à l'article L. 123-1-4, un règlement et le cas échéant le ou les plans de secteurs prévus par l'article L. 123-1-1-1.

Chacun de ces documents peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Il comporte, s'il y a lieu, l'étude prévue au huitième alinéa de l'article L. 111-1-4 et, en zone de montagne, les études prévues au a du III de l'article L. 145-3 et au troisième alinéa de l'article L. 145-5.

Le plan local d'urbanisme est accompagné d'annexes".

Ces annexes fournissent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

1.4 LE RAPPORT DE PRESENTATION ET L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU

▪ Article L. 151-4 :

- "Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.
- Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

▪ Article R. 123-2 :

"Le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au 1er alinéa de l'article L. 123-1 ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement ;

- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés."

▪ Article R. 123-2-1 :

"Lorsque le PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en oeuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international,

communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

- *5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;*
- *6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents."

Le rapport de présentation constitue donc à la fois le document explicatif de l'analyse du territoire intercommunal et de la politique d'aménagement du territoire retenue et à la fois le relais explicatif entre d'une part le projet communal (PADD), et d'autre part les dispositions réglementaires mises en oeuvre.

Il explique comment les grands objectifs du projet communal peuvent être déclinés en dispositions dans les différents articles du règlement, en définition d'un zonage, en emplacements réservés et le cas échéant, en orientations d'aménagement et de programmation.

Mais, s'il représente une pièce essentielle et obligatoire du dossier de PLU, le rapport de présentation n'est pas un document opposable, contrairement au règlement et à ses documents graphiques.

2 DIAGNOSTIC GENERAL

2.1 PREAMBULE

Les multiples dimensions du diagnostic...

Sans diagnostic, pas de projet : de la qualité du diagnostic dépend la qualité du débat et la possibilité pour les élus de construire et de justifier leurs choix.

Une démarche contextuelle et globale, évaluant le territoire dans ses multiples composants :

- Quantitatifs et statistiques : démographie, économie et emploi, fonctionnement (équipements, voirie, réseaux).
- Qualitatifs et spatiaux : cadre physique, paysage et perceptions, cadre bâti, milieux naturels, risques et nuisances...

Les échelles d'évaluation : pour une vision plus élargie :

- Dans le temps : observer et analyser les mutations anciennes et récentes pour mieux prévoir ou influencer sur les mutations à venir.
- Dans l'espace : intégrer les échelles les plus pertinentes (intercommunales, voire transfrontalières) pour l'analyse de certains thèmes (ex : emplois et logements).

Vers une "expertise" du diagnostic, avec :

- Le respect des principes de précaution et de rigueur méthodologique, comme composants essentiels d'une démarche qualitative.
- Des thèmes abordés de plus en plus complexes et pointus, nécessitant le recours à des techniciens spécialisés.

Pour être "utile", le diagnostic s'est voulu à la fois pédagogique, partagé et "approprié" :

- Objectif et réaliste, mais respectant une certaine neutralité dans l'analyse des différents besoins et intérêts en présence (et donc des enjeux).
- Compréhensible par tous, permettant aux acteurs de la concertation, et notamment aux habitants d'avoir un même niveau de référence, de partager cette connaissance du territoire.

- Ayant constitué un véritable socle de la concertation, objet de présentations, de communication et de débats.
- Et qui a débouché sur une vision commune des perspectives d'avenir et des enjeux, qui ont inspiré les choix d'aménagement et de développement durable.

2.2 LE TERRITOIRE DANS SON CONTEXTE GENERAL

2.2.1 APERÇU HISTORIQUE

Le village de Brison résume à lui seul ce que peut être la vie en montagne. Agréable par les champs de vision panoramiques et le soleil généreux, elle est néanmoins rude, car il faut vivre et travailler dans la pente et les rigueurs de l'hiver.

C'est peut-être tout cela qui fait le caractère et le charme sans cesse renouvelé des villages de montagne.

A l'origine, les habitants de Brison devaient être des bûcherons ou des charbonniers, qui fabriquaient et vendaient du charbon de bois (braise aurait donné « Brison » ou « Brizon ». Comme dans tous les villages de montagne, c'est aussi l'agriculture qui fit vivre l'essentiel des habitants pendant longtemps. Certains sont encore éleveurs aujourd'hui, mais la plupart travaillent dans la vallée et quelques-uns vivent du tourisme. Le fait de descendre travailler dans la vallée de l'Arve n'est pas si récent que cela. En effet, les ateliers de décolletage (fabrication de pièces mécaniques de précision) de Cluses-Bonneville ont toujours eu besoin des montagnards, qui constituaient une main-d'œuvre qualifiée et disponible tout l'hiver. Cette tradition de double activité est d'ailleurs très ancienne, puisque chacun avait à domicile son atelier pour fabriquer des pièces d'horlogerie durant la mauvaise saison. Beaucoup de montagnards émigraient également pour aller chercher du travail.

Aujourd'hui, la route qui monte de Bonneville par Thuet est beaucoup plus sûre, mais toujours aussi panoramique ! Taillée dans le roc de la falaise il y a déjà une centaine d'années, elle franchit d'un seul trait plusieurs centaines de mètres en balcon au-dessus de la vallée de l'Arve et des gorges du Bronze.

2.2.2 LE CONTEXTE TERRITORIAL

Brison s'inscrit dans l'Agglomération Franco-Valdo-Genevoise : un bassin de vie transfrontalier exceptionnel, attractif de par la qualité du site et son dynamisme économique :

- 212 communes réparties entre 2 pays : la France et la Suisse,
- 918 000 habitants en 2010 (plus de 225 000 habitants supplémentaires en 20 ans) répartis sur une superficie de 2 000 km²,
- 440 000 emplois en 2010 dont 68% offerts par le canton de Genève,
- Plus de 65 000 logements construits entre 2000 et 2010 (dont 65% en France).

Or, le développement de ce bassin de vie doit se faire au sein d'un espace rare et contraint (entre lac et montagne). Il en résulte une pression foncière et environnementale importante.

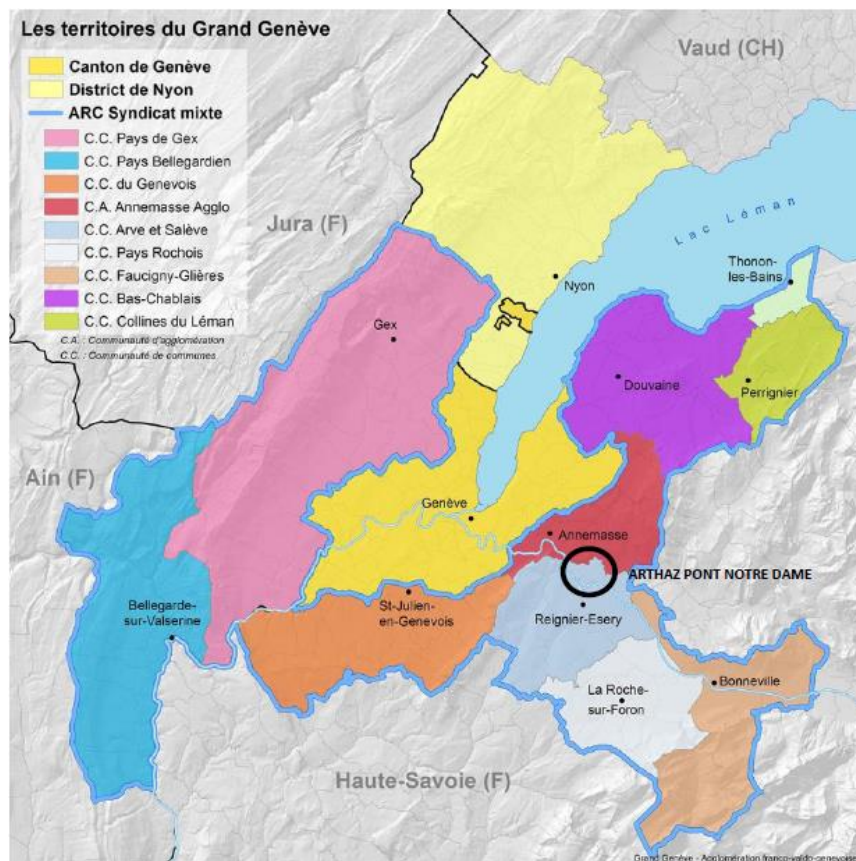
Les communes qui composent ce territoire ont logiquement ressenties le besoin de s'organiser pour faire face aux enjeux d'aménagement du territoire.

C'est ainsi qu'est signée, en décembre 2007, la Charte d'engagement du Projet d'Agglomération visant à permettre une meilleure gestion et organisation du développement de l'agglomération en matière d'infrastructures et d'aménagements.

Brison est dans ce cadre concernée par le Périmètre d'Aménagement Coordonné d'Agglomération (PACA) "Arve Porte des Alpes " qui identifie un certain nombre d'enjeux en termes notamment de :

- Coordination des perspectives d'aménagement du territoire et entre les différents documents de planification territoriale,
- Développement progressif d'un réseau de transport en commun de proximité,
- Préservation et valorisation des grandes entités agricoles et paysagères en particulier autour de l'Arve,

- Coordinations et priorisation des différents projets de développement de sites à vocation économique.



A une échelle plus locale, Brison adhère également à la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG), fédérant 7 communes et à l'origine du Schéma de Coordination Territoriale (SCOT) approuvé en mai 2011.

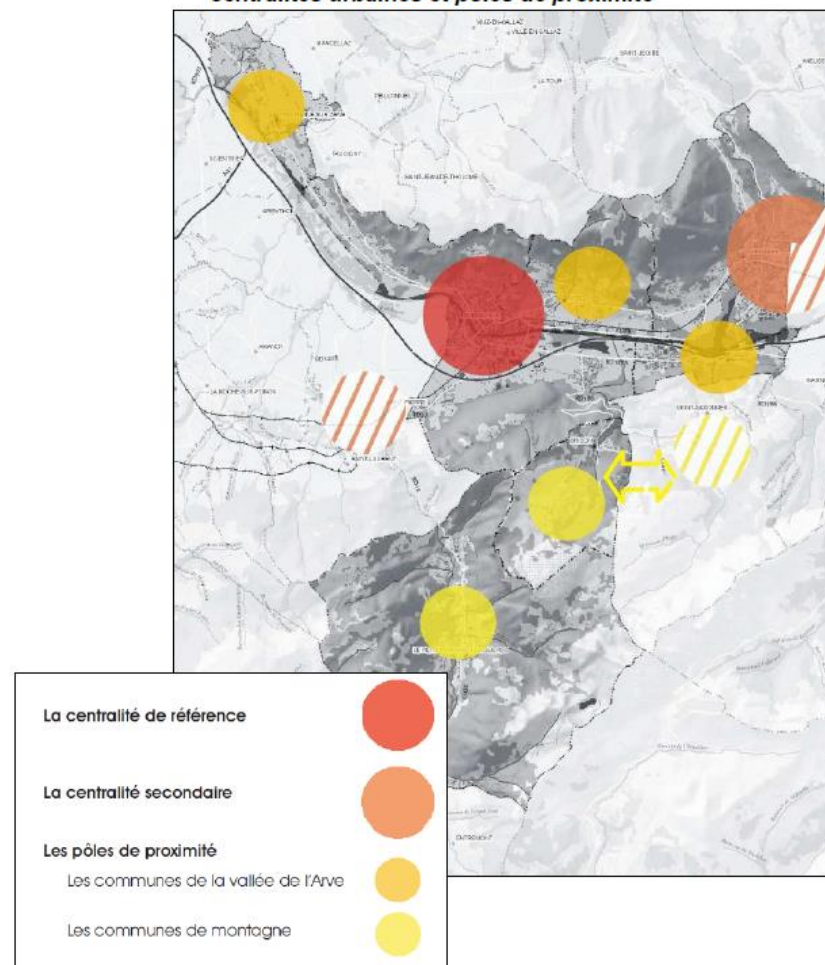
Ce document de planification fixe des objectifs en matière d'aménagement du territoire avec lesquels le PLU de Brison devra être compatible.

La commune y est par ailleurs identifiée (du fait de son caractère agricole et naturel est encore très marqué et de son niveau d'équipement partiellement

insuffisant) en tant que "pôle de proximité" : elle occupe ainsi une fonction de petit village au sein de l'armature urbaine de CCFG.

Ce statut implique une croissance, démographique et des fonctions urbaines, modérée mais n'excluant pas le renforcement d'un "lieu de centralité" autour des équipements institutionnels et une certaine diversification du parc de logements.

L'armature urbaine de la CCFG vue par le SCOT : centralités urbaines et pôles de proximité



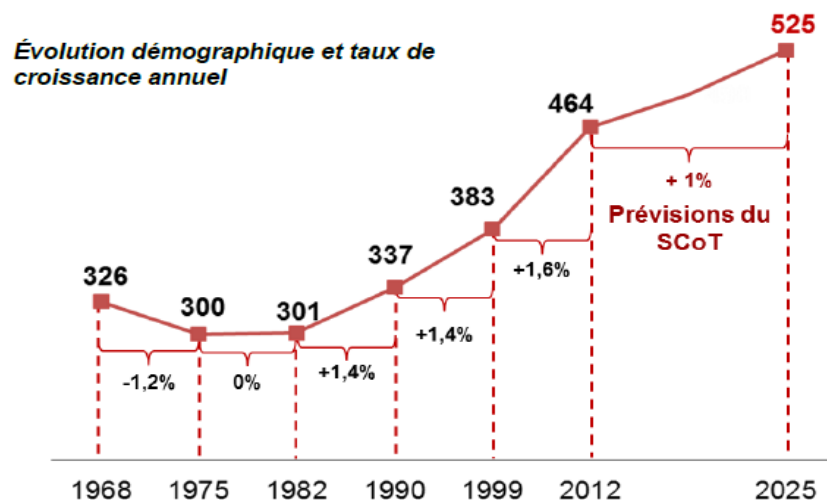
2.3 LA POPULATION, LES LOGEMENTS ET LES EQUIPEMENTS

2.3.1 LA POPULATION : EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE / PROFIL ET STRUCTURE.

Source : les données sont issues de l'INSEE

▪ Une progression démographique régulière :

Le taux de croissance est régulier depuis 1982, bien qu'il semble ralentir depuis 2007¹, s'expliquant notamment par l'absence de document d'urbanisme qui a induit une limitation de la constructibilité.



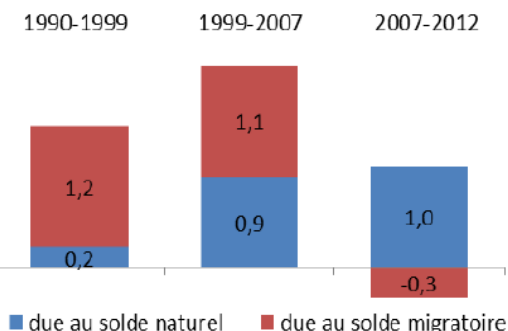
Le SCoT envisage lui un taux de croissance annuel de l'ordre de 1%² à horizon 2025, légèrement inférieur au taux constaté depuis 1982.

Si entre 1982 et 2006 la croissance démographique a été portée majoritairement par l'arrivée de nouveaux habitants, la tendance s'inverse entre 2007 et 2012, l'accroissement démographique étant imputable en totalité aux naissances, signe d'une démographie dynamique.

¹ +0,7%/an constaté entre 2007 et 2012 selon l'INSEE

² Ce chiffre est calculé en tenant compte des besoins en logements estimés par le SCoT pour la période 2009-2024 (+150 logements) et du nombre moyen de personnes par ménages (estimé à 2,3)

Facteur de croissance démographique

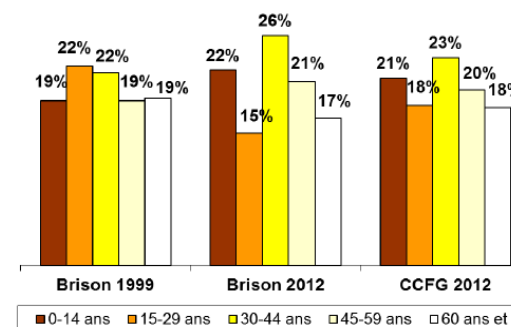


La densité de la population est faible (42 hab./km² contre 227 hab./km² en moyenne pour la CCFG), la commune étant la moins densément peuplée de la CCFG après Le Petit-Bornand-les-Glières.

▪ Une population qui tend à rajeunir ...

... A l'inverse de la tendance constatée à l'échelle nationale.

Population par tranches d'âge

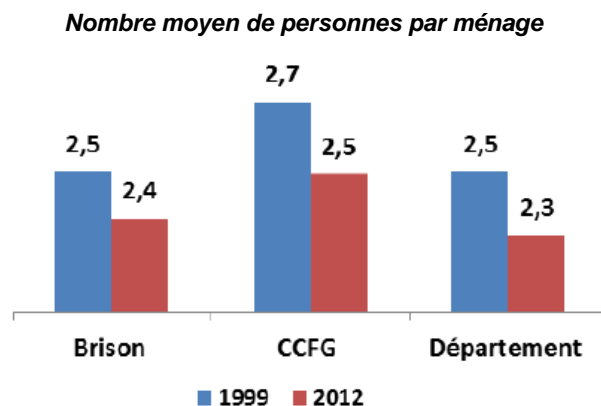


² Ce chiffre est calculé en tenant compte des besoins en logements estimés par le SCoT pour la période 2009-2024 (+150 logements) et du nombre moyen de personnes par ménages (estimé à 2,3)

En effet, le nombre et la part des 0-14ans et des 30-59 ans augmentent au détriment des 15-29ans et des 60ans et +.

L'indice de vieillissement (65ans et + / - de 20ans = 0,46 en 2012) est bien inférieur à la moyenne départementale (0,59 en moyenne).

▪ **Une taille des ménages relativement faible :**



Cette tendance généralisée à la baisse de la taille des ménages est principalement imputable au phénomène de décohabitation (mise en couple plus tardive des jeunes, accroissement des séparations, moindre cohabitation des personnes âgées avec leurs descendants...).

Néanmoins, à Brison, le nombre moyen de personnes par ménage semble faible comparativement à la moyenne de la CCFG.

De même, la part des ménages composés d'1 personne augmente fortement (28% en 2012 contre 13% en 1999) bien qu'équivalente à la moyenne de la CCFG.

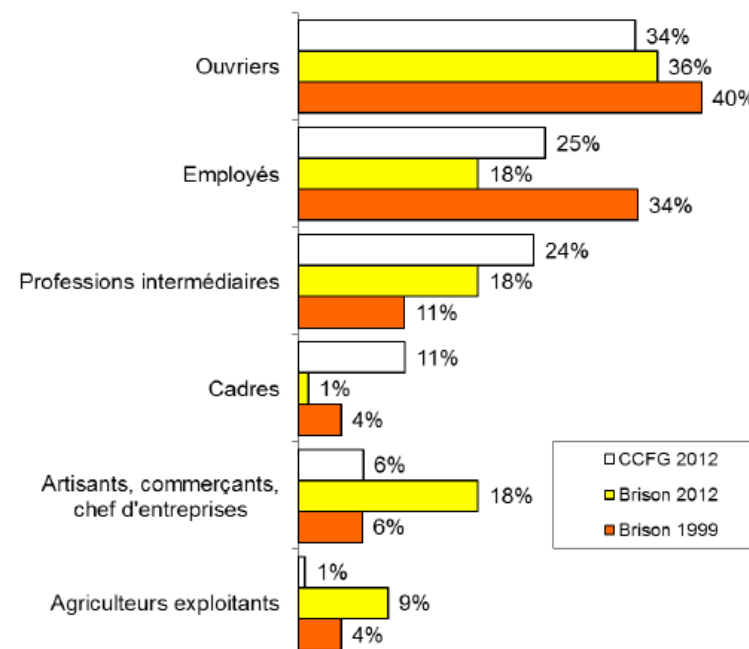
▪ **Les indicateurs d'une population au niveau de vie "moyen" avec :**

- entre 1999 et 2012, une diminution du nombre et de la part des cadres (-3 points) déjà faiblement représentés, et toujours une part importante des catégories "modestes" type ouvriers/employés bien qu'en baisse.

- un revenu moyen par ménage inférieur aux moyennes.

Médiane du revenu disponible	
Brison	21849€
CCFG	22433€
Département	23658€

Population active selon la catégorie socioprofessionnelle en 2009



▪ **Une population de plus en plus active et mobile avec :**

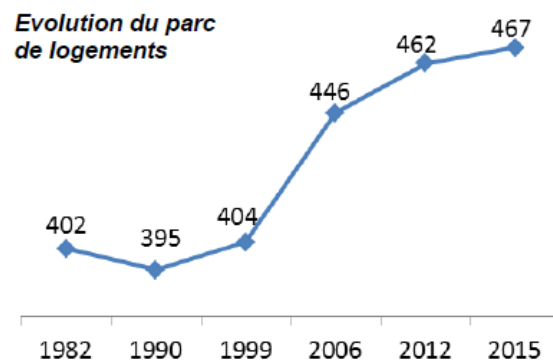
- une augmentation de la part des actifs bien que leur nombre reste stable : 307 actifs en 2012 (soit 83% de la population en âge de travailler) contre 307 en 1999 (soit 78%),
- une représentation importante des salariés au sein des actifs ayant un emploi (85,2%),
- plus de 85% de la population active occupée travaillant hors de la commune (contre 82% en 2007) dont 19% hors de France métropolitaine (autrement dit en Suisse).

2.3.2 LES LOGEMENTS : EVOLUTION DU PARC / PROFIL ET STRUCTURE.

Source : chiffres issus de l'INSEE et de données communales

▪ Une croissance du parc de logements en correspondance avec l'accroissement démographique :

Le parc de logement a connu une croissance modérée depuis 1999 (avec +63 logements en 15 ans), ralentie encore depuis 2006 (21 logements construits ces 8 dernières années³) du fait notamment de l'absence de document d'urbanisme.



▪ Une représentation importante des résidences secondaires et des logements vacants :

Brison comptabilisait en 2012 près de 200 résidences secondaires soit 24% du parc de la CCFG, signe d'une attractivité touristique affirmée.

Il en résulte un nombre relativement faible de résidences principales⁴, ce qui n'est pas sans incidence sur la fluidité des parcours résidentiels sur la commune.

Le taux de vacance (qui demeure nécessaire pour assurer la fluidité du parc de logements), déjà supérieur à celui de la CCFG, a augmenté entre 1999 et 2012.

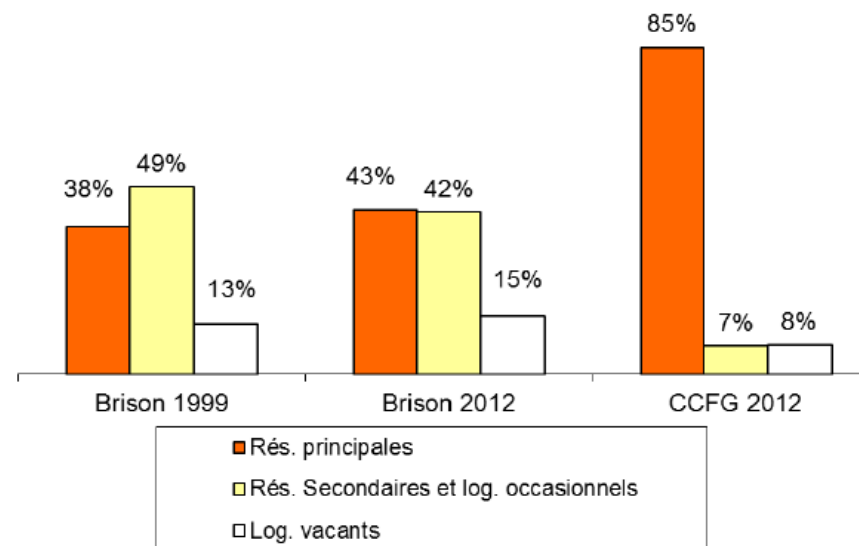
Selon l'étude réalisée dans le cadre de l'OPAH (Opération Programmées d'Amélioration de l'Habitat) en cours, qui vise l'ensemble de la CCFG, les logements vacants de Brison :

- sont en moyenne de petite taille (2 pièces et 49m²),

³ En tenant compte des 5 logements autorisés entre 2012 et 2015 (source : Sit@del)

- nécessitent à 50% une réhabilitation, constituant en majorité de l'habitat traditionnel.

Répartition du parc de logements par mode d'occupation

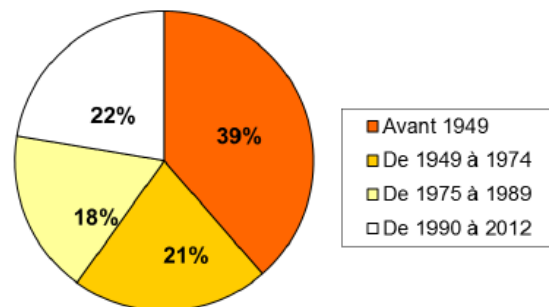


▪ Un parc de logements relativement ancien et un relativement faible niveau de confort :

Malgré la production récente de logements, en 2012, 39% des résidences principales dataient d'avant 1949.

Résidences principales en 2012 selon la période d'achèvement

⁴ Rapporté au nombre d'habitants soit 1 résidence principale pour 2,35 habitants.



Toujours selon l'étude réalisée par la CCFG dans le cadre de l'OPAH en cours, il apparaît pour Brison qu'en 2009 :

Concernant les logements vacants :

- l'année de construction médiane des logements inoccupés s'établit à 1891,
- que plus de 50% des logements vacants sont identifiés comme étant "inconfortables" ou "partiellement confortables", *bien que qu'il soit probable que le niveau de confort réel dans le parc vacant soit sous-estimé notamment du fait que les travaux d'amélioration ne sont pas toujours pris en compte rapidement par les services fiscaux.*

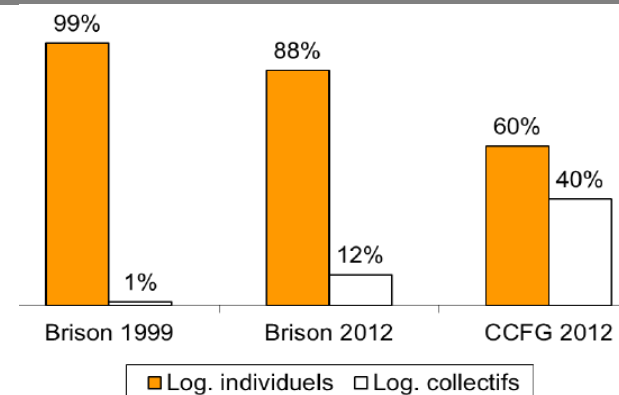
Concernant les résidences principales :

- 43% ne disposent pas d'un système central de chauffage et 8% ne disposent pas d'une installation sanitaire satisfaisante (contre respectivement 14% et 3% pour la CCFG), ces chiffres étant pour partie liée à la présence de fermes anciennes n'ayant pas fait l'objet de travaux de réhabilitation.
- 26 (soit 13%) sont considérées comme "potentiellement indignes" dont 15 étaient occupées par des personnes âgées de 60 ans ou plus.

▪ **Une diversification engagée du parc de logements :**

La part des logements collectifs a fortement progressé (+ 11 pts).

Répartition du parc de logements par type d'habitat



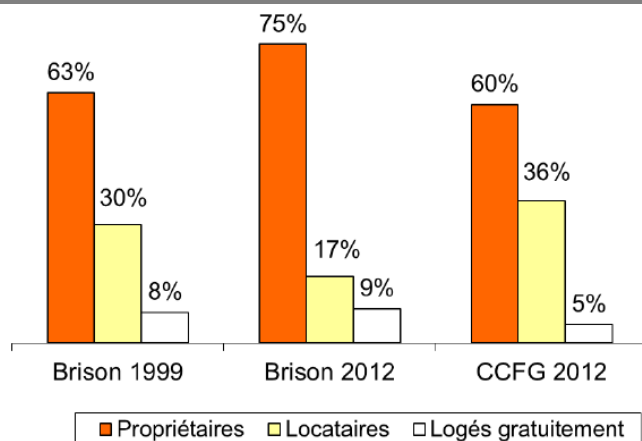
La réalisation de logements collectifs constitue un mode de développement plus économe en espace, mais également moins coûteux pour la collectivité.

Si la part (58%) des logements de grande taille (4 pièces et plus) progresse par rapport à 1999 (+11 points), leur représentation au sein du parc en 2012 reste inférieure à celle de la CCFG (64%).

▪ **Des modes d'occupation insuffisamment diversifiés :**

Les résidences principales sont majoritairement occupées par leurs propriétaires, et la part et le nombre de logements locatifs sont en diminution (passant de 46 logements en 1999 à 33 en 2012).

Le parc de logement locatif aidé est inexistant, mais la part de personnes logées gratuitement est relativement importante. Cette caractéristique reflète la situation plus rurale et touristique de Brison par rapport à la moyenne de la CCFG.



Le PLH (Plan Local de l'Habitat), établi pour l'ensemble de la CCFG, évalue les besoins pour Brison à 6 logements socialement aidé à horizon 2025.

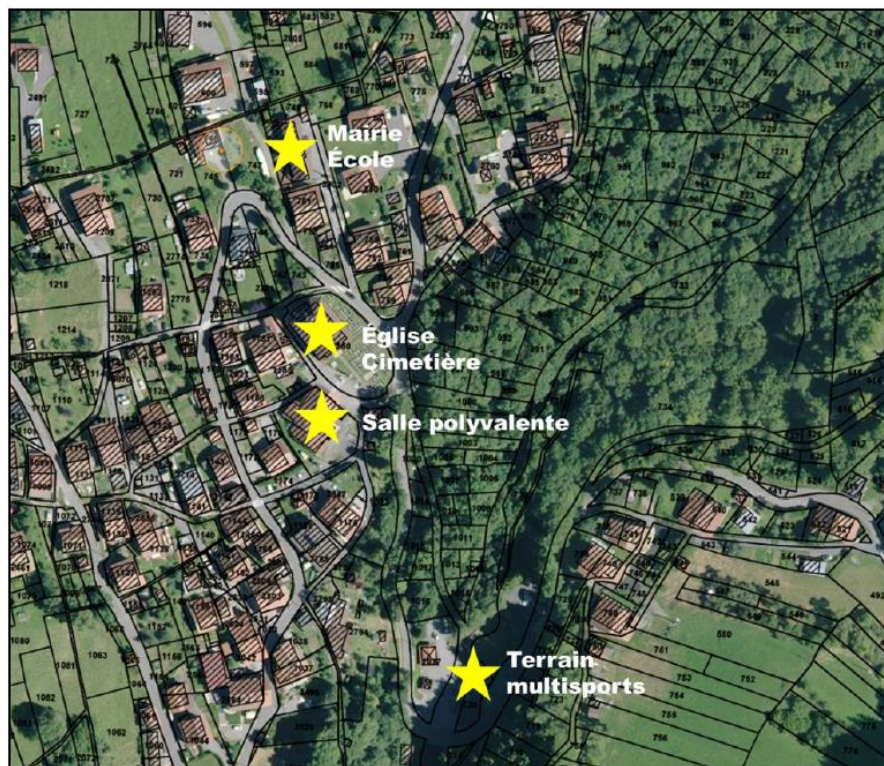
Population et logements : Prescriptions supra-communales

Les dispositions du SCOT/PLH de la CCFG :

- Au sein de l'armature urbaine de la CCFG, Brison est une "commune de montagne", identifiée comme "pôle de proximité" pour lequel sont fixés comme objectifs :
 - Un taux de croissance maximal de la population fixé à 1%/an
 - Brison pourra accueillir sur son territoire jusqu'à 1% du nouveau parc de logements de la CCFG, (soit en moyenne de l'ordre de 4 logements par an pour la durée du SCOT).
 - Une répartition du parc de logements (pour les nouvelles constructions) qui est la suivante : 15% de collectif, 35% d'intermédiaire et 50% d'individuel.
 - Une consommation moyenne d'espace qui ne devra pas dépasser 250 m² pour le collectif, 450 m² pour l'intermédiaire et 1000 m² pour l'individuel.
 - Une production de logement locatif aidé fixée à 20% à l'échelle de la CCFG et à échéance du SCOT soit la production de 6 logements socialement aidé à horizon 2025 retenus par le PLH (Plan Local de l'Habitat).
- Toute autorisation d'urbanisme portant sur un tènement de plus de 7 000 m² devra faire l'objet d'une réflexion d'ensemble.
- Il est demandé d'identifier et d'évaluer les potentialités de densification et de restructuration des espaces urbanisés existants avant de définir de nouvelles zones d'urbanisation future.

2.3.3 LES EQUIPEMENTS.

- La commune dispose de quelques équipements, localisés majoritairement au chef-lieu.



La présence d'une école est un véritable atout pour l'animation et le renouvellement générationnel de la commune.

Elle est composée d'1 classe de maternelle et de 2 classes de primaire.

Les effectifs scolaires sont en hausse depuis cinq années consécutives pour atteindre 45 élèves pour l'année 2014-2015 et 59 attendus pour l'année 2016-2017.

En projet :

La réalisation d'une cantine scolaire est projetée à proximité immédiate de l'école.

- La commune comptabilise 8 associations ...**

... bénéficiant pour certaines de subventions communales et d'un accès à la salle communale.

L'action associative contribue à l'animation, à travers l'organisation de diverses manifestations, mais aussi à la satisfaction de besoins, parfois essentiels, qu'ils soient éducatifs, culturels, sportifs, sanitaires et sociaux, à destination des plus jeunes comme des plus âgés.

2.4 LES ACTIVITES ECONOMIQUES ET L'EMPLOI

2.4.1 EMPLOIS / ETABLISSEMENTS (HORS AGRICULTURE)

Source : les données sont issues de l'INSEE

▪ Une commune au profil résidentiel :

Le nombre d'emplois offert sur la commune (43 en 2012) n'a pas progressé depuis 1999. Rapporté au nombre d'actifs ayant un emploi résidants sur la commune (239 en 2012), l'indicateur de concentration d'emploi⁵ de 18, révélant une forte dépendance en terme d'emploi vis à vis de l'extérieur.

La majorité des emplois (57%) sont offerts par le secteur tertiaire.

▪ Une situation qui a un impact sur les déplacements domicile / travail :



▪ Un tissu économique dominé par les entreprises individuelles ...

Brison compte une vingtaine d'établissements, principalement dans le domaine de l'artisanat, qui est également le premier pourvoyeur d'emplois sur la commune.

La commune emploie trois personnes : 1 secrétaire de mairie, 1 agent d'entretien des locaux et 1 ATSEM.

⁵ L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

A noter que Brison ne dispose sur son territoire ni de services et commerces de proximité (les plus proches se situant à Mont-Saxonnex) ni de zone d'activités économiques.

2.4.2 LE TOURISME.

▪ L'activité touristique : un facteur d'attractivité pour la commune

La commune est une station touristique de moyenne montagne, à caractère essentiellement familial, dont l'attractivité se fonde principalement sur :

- un cadre montagnard exceptionnel,
- le calme d'un village au caractère encore pittoresque,
- et des éléments de natures diverses, dont la notoriété dépasse largement les frontières communales : le plateau de Solaison.

▪ Le Plateau de Solaison, une gamme d'activités variées :

L'été : VTT, randonnées, spéléologie, escalade sur le rocher-école ou dans les grandes voies équipées des rochers de Leschaux, parapente, etc.

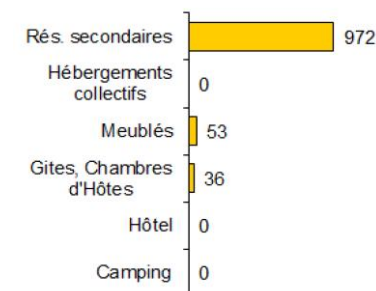
L'hiver : 3 pistes de ski nordique (17 km). Le domaine nordique est géré par l'Association Espace Loisirs Nordique, randonnées en raquettes, piste de luge.

L'accessibilité au plateau est jugée satisfaisante.

▪ Hébergements :

Les résidences secondaires représentent un poids important dans le nombre de lits touristiques : 92% des capacités d'accueil de la commune.

Les 5 restaurants que compte la commune sont tous regroupés à Solaison. A noter que le gîte "La Fruitière" peut faire restaurant.



Plateau de Solaison : vue d'ensemble



Economie : Prescriptions supra-communales

Les orientations du SCOT de la CCFG :

- Mettre en œuvre des mesures favorables au développement des commerces et services de centre.
- Permettre le développement des activités économiques au sein ou en continuité du tissu urbain (gestion et confortement des activités existantes, création de nouvelles activités), mais sans création de nouvelle zone d'activité.
- Encourager la mixité, au sein du tissu urbain, entre l'habitat et les activités économiques compatibles avec celui-ci.
- Un taux de croissance maximal de la population fixé à 1%/an
- Préserver l'identité et la qualité des espaces montagnards du massif Bargy/Glières, et notamment des sites emblématiques que sont (...) le plateau de Solaison (...). Ceci passe par la préservation des caractéristiques environnementales et paysagères identifiées par le présent DOG, ainsi que le maintien de l'activité agricole d'alpage.
- Soutenir l'activité touristique, en préservant et valorisant les caractéristiques paysagères, les éléments significatifs du patrimoine bâti et en favorisant la création d'hébergements hôteliers.

2.4.3 L'AGRICULTURE.

La présente analyse est issue du diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture en 2007, dans le cadre de l'élaboration du SCoT.

Les données issues du RGA :

Selon le Recensement Général Agricole, le nombre d'exploitations a été divisé par 3 entre 1988 et 2010, et leur SAU associée sur le territoire communal a diminuée de plus de 25%. Le cheptel lui semble reste relativement stable.

	2010	2000	1988
Exploitations agricoles (ayant leur siège dans la commune)	4	9	13
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	7	1	13
Superficie agricole utilisée (SAU, en hectare)	115	214	156
Cheptel (en unité gros bétail)	165	171	183

Etat des lieux:

▪ **Les exploitations :**

Brison comptabilisait en 2014 2 exploitations professionnelles⁶ soumises au règlement Sanitaire Départementale, dont une sous forme sociétaire (un GAEC).

Parmi ces exploitations, seule une est identifiée comme "pérenne", l'autre étant "incertaine".

L'âge moyen des agriculteurs en 2009 était de 51 ans sur la commune.

Les personnes travaillant dans ces exploitations représentent 6 "Unité de Travail Humaine" dont une salariée.

⁶ Suivant la définition de la Chambre d'Agriculture - Exploitation agricole : unité économique qui participe à la production agricole, qui atteint une certaine dimension (1 hectare de superficie agricole utilisée ou 20 ares de cultures

▪ **La production :**

L'agriculture sur la commune est orientée exclusivement vers la production de lait.

Située en zone de haute-montagne, la surface agricole mécanisable nécessaire pour l'alimentation du troupeau est le facteur limitant. Les troupeaux sont ainsi plus petits qu'en vallée.

En 2007, 84 vaches laitières et 59 génisses ont été recensées, ces exploitations totalisant 143 "Unité Gros Bétail"

A Brison (comme au Petit-Bornand) les exploitations étant de petite taille, elles transforment majoritairement le lait à la ferme pour accroître sa valeur ajoutée.

La commune se situe dans 3 zones d'Appellation d'Origine Contrôlée (Reblochon, Abondance et Chevrotin des Aravis) et dans 2 zones d'Indication Géographique Protégée (Tomme et Emmental de Savoie).

1/3 de la production laitière d'un des exploitants de Brison est destiné à la fabrication d'AOC reblochon. Le littrage de Brison restant est transformé en tomme et divers autres fromages.

Ces AOC et IGP permettent une bonne valorisation du lait et des produits transformés (payés plus cher) et contribuent à donner une image positive de l'agriculture et de la commune. Cependant, les cahiers des charges impliquent un mode de production extensif. Ainsi, les exploitations d'élevage qui exploitent des terres sur la commune ont besoin de surfaces importantes pour produire le foin et faire pâturer les animaux (mais également pour épandre leurs effluents).

▪ **Les surfaces exploitées :**

La surface agricole utile était de 165 hectares en 2009.

A noter que ce sont seulement les deux exploitations qui entretiennent :

- l'ensemble des surfaces agricoles de la commune (pas d'agriculteurs extérieurs qui interviennent sur Brison),

spécialisées ou 1 vache ou 6 brebis-mères ou une production supérieure à 5 veaux de batterie...) et de gestion courante indépendante.

- l'alpage collectif de Solaison (d'une superficie de 200 hectares environ).

Après l'état des lieux de l'agriculture de la Communauté de Communes Faucigny Glières, la Chambre d'Agriculture a souhaité caractériser les espaces agricoles afin d'identifier le fonctionnement de l'agriculture. Pour cela, une "Typologie des espaces agricoles de la CCFG" a été réalisée, travail issu d'une réflexion menée notamment avec les agriculteurs de la commune de Brison.

Pour Brison, 3 espaces agricoles homogènes différents ont été identifiés :

- Fenil et pâtures en fond de vallée :

Brison est une commune localisée en zone de haute-montagne. Le critère pris en compte pour délimiter cette zone a été la mécanisation des parcelles. Ces parcelles sont effectivement fauchables mais, les surfaces sont accidentées. Elles nécessitent du matériel de montagne très spécifique, adapté à la pente, et des chauffeurs avertis.

Les surfaces mécanisables sont réparties en 6 petites entités.

Cette zone comprend exclusivement des surfaces de fauche, les deux exploitations réalisant, dans ces espaces, en moyenne 20 % de leur stock en fourrage. La configuration géographique de la commune, caractérisée par un relief très marqué a contraint les exploitations à s'adapter en optimisant les surfaces affectées à la fauche.

A noter que dans les communes localisées en zone de Haute-Montagne, les agriculteurs réalisent généralement qu'une seule coupe de foin contre trois en moyenne en vallée. Outre l'altitude, ce facteur limite également les rendements fourragers.

Ces surfaces mécanisables sont également essentielles pour l'épandage des effluents d'élevage : les exploitants ont juste suffisamment de surfaces mécanisables pour épandre leurs effluents en respect avec la réglementation. Toute perte de surfaces facilement mécanisables en fond de vallée les oblige donc à épandre dans des conditions parfois difficiles sur les surfaces en pente et en alpage.



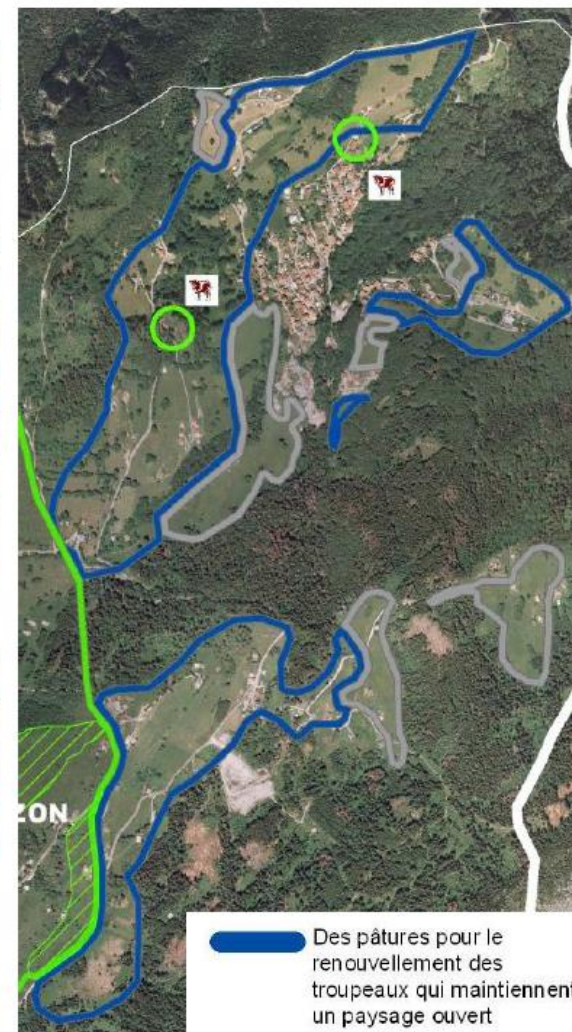
Fenil et pâtures des exploitations du Petit-Bornand

- Des pâtures pour le renouvellement des troupeaux qui maintiennent un paysage ouvert :

Les 2 exploitations de Brison sont localisées dans cette zone.

Il s'agit de pâture de printemps et de fin d'été puisque durant la période estivale les vaches laitières sont en alpage. Ces pâtures sont vitales aux deux exploitations de Brison. A noter que ces parcelles de pâture des vaches laitières entourent, en partie, le chef-lieu.

Les agriculteurs de Brison élèvent également leurs génisses de renouvellement qui entretiennent les coteaux de la commune.



— Des pâtures pour le renouvellement des troupeaux qui maintiennent un paysage ouvert

A noter que la pente limite les possibilités d'épandage des effluents d'élevage (sécurité des agriculteurs + risque de ruissellement donc de pollution).

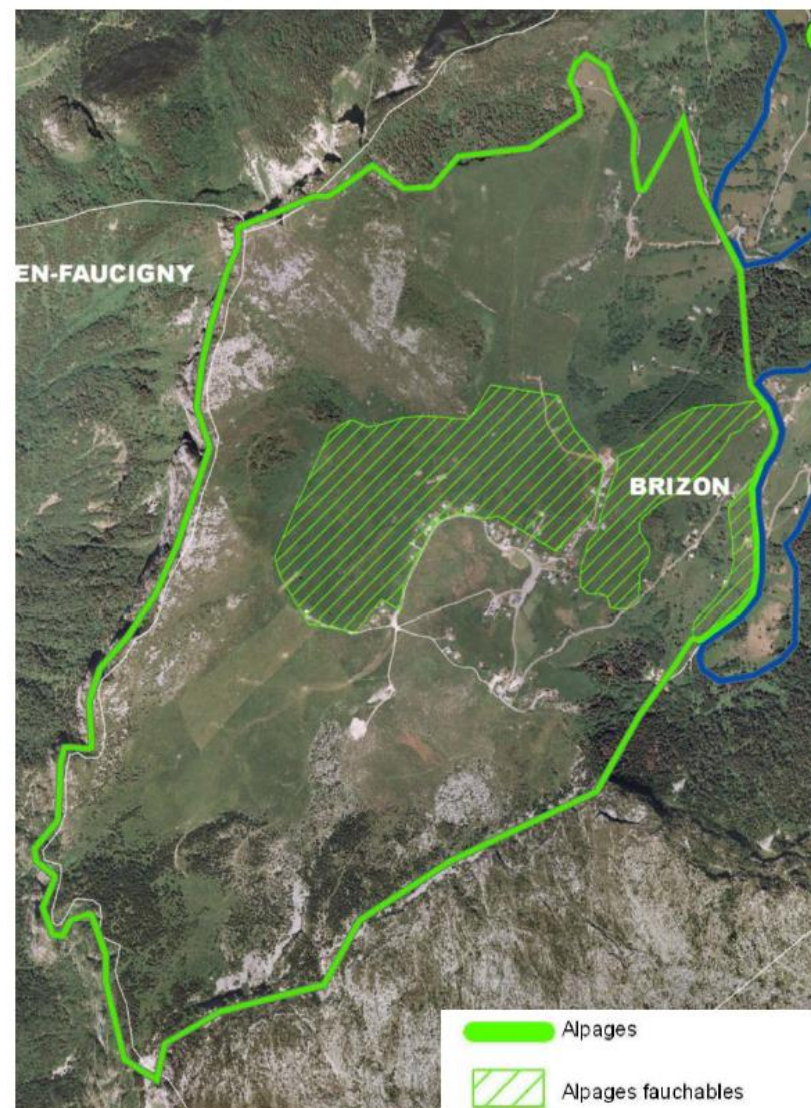
- Les alpages (de Solaison) :

L'alpage de Solaison est un alpage collectif partagé par les deux exploitations de la commune et essentiel pour les exploitants. En effet :

- de début juin à début novembre, ils montent tout leur troupeau (vaches et génisses) sur cet alpage. Seuls les petits veaux restent en bas et valorisent ainsi les coteaux.
- il s'agit d'un alpage laitier => les deux exploitations disposent d'un bâtiment pour la traite. La fabrication de fromages se fait également en alpage. L'une des exploitants accueille également pour des visites.
- les surfaces de Solaison sont également primordiales pour la fauche où (30% du stock en fourrages). Il s'agit d'une spécificité propre à la commune de Brison.

Les alpages sont extrêmement importants permettant de "libérer" des surfaces de vallée pour la production de fourrages et de céréales (nécessaire aux productions labélisées) qui sont consommés sur les exploitations productrices et dont le surplus est commercialisé aux exploitations non autonomes des zones d'Appellation.

En outre, en offrant de la surface agricole supplémentaire, ces alpages permettent l'élevage de génisses de races locales nécessaires au renouvellement des troupeaux des exploitations propriétaires, mais également pour la commercialisation aux agriculteurs, notamment aux producteurs de Reblochon du Pays de Thônes, qui élèvent peu par manque de surfaces agricoles.



Conclusion :

L'agriculture sur la commune est encore présente, mais elle apparaît fortement menacée (avec une seule exploitation identifiée comme pérenne aujourd'hui), du fait de la conjoncture économique mais également de la difficulté d'exercice de cette activité en zone de "haute-montagne".

En effet, les surfaces planes et mécanisables sont rares, imposant la fauche et la pâture des coteaux et des alpages pour l'alimentation des troupeaux. Ceci permet certes le maintien de paysages ouverts, limitant l'enrichissement, mais rend le travail des exploitants particulièrement difficile. En outre, cette activité pastorale ne peut exister que si les agriculteurs ont suffisamment de surfaces en fond de vallée (terrains également prisés pour l'habitat) pour produire l'alimentation hivernale du troupeau et pour l'épandage.

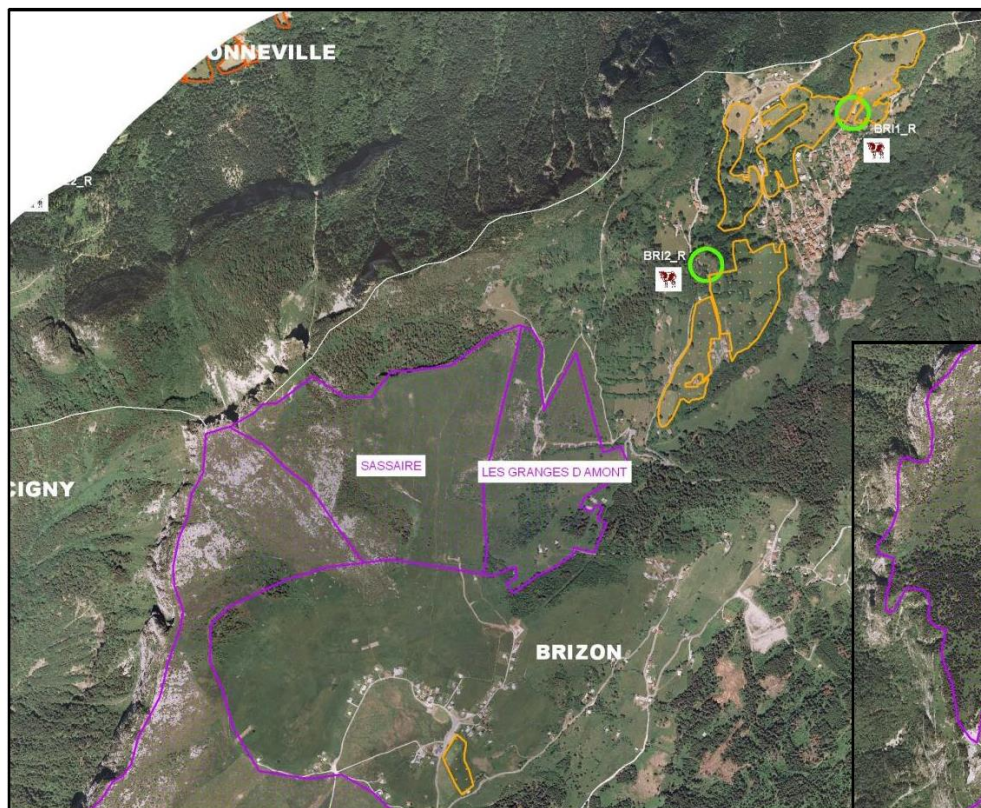
L'activité agricole est ainsi à préserver pour son rôle premier d'acteur économique, offrant des emplois directs et indirects mais aussi pour son rôle multifonctionnel. En effet, l'agriculture entretient le territoire et évite ainsi la fermeture du paysage, accueille la population dans ses points de vente à la ferme, et met de la vie dans les alpages.

Aussi, pour toutes ces raisons, les espaces agricoles ne doivent plus être seulement considérés comme des réserves foncières pour le développement, mais également des espaces économiques, des espaces vitaux pour l'agriculture et les habitants.

Enjeux

L'un des enjeux principaux de l'organisation du territoire est la préservation des conditions d'exploitation à savoir :

- *Assurer la protection des surfaces nécessaires à l'activité agricole de la commune, à savoir les espaces agricoles mécanisables vitaux pour la fauche et l'épandage, les parcelles de pâture ainsi que les alpages.*
- *Préserver les sièges d'exploitation et les accès :*
 - *Il convient d'une manière générale de maintenir les zones d'urbanisation à distance éloignée des bâtiments agricoles. La préconisation de la profession agricole est d'éloigner l'urbanisation à 100 m minimum des sièges pour permettre un agrandissement et une évolution des bâtiments.*
 - *Il est important pour les sièges situés en bordure de zone urbanisée de maintenir une ouverture suffisante sur la zone agricole (minimum de 120°) et d'éviter de classer en zone d'urbanisation les parcelles à proximité immédiate des sièges. Il convient aussi de laisser à ces exploitations la possibilité réglementaire de procéder à des extensions ou des aménagements, pour permettre leur adaptation.*
- *Promouvoir un développement de la commune en harmonie avec le maintien de l'activité agricole. Il convient de regrouper l'urbanisation autour des pôles urbanisés existants et identifiés comme tels. A Solaison notamment, l'urbanisation doit être strictement contenue et doit laisser la possibilité aux agriculteurs d'accéder facilement à leurs parcelles d'alpage.*



LEGENDE

SIEGES : PERENNITE - REPRENABILITE

- Pérenne
- Incertaine
- Sans avenir
- Exploitation non professionnelle
- Site d'exploitation
- Projet de bâtiment

étiquette associée : eacarto_R : RSD
eacarto_D : ICD
eacarto_A : ICA

PRODUCTIONS AGRICOLES

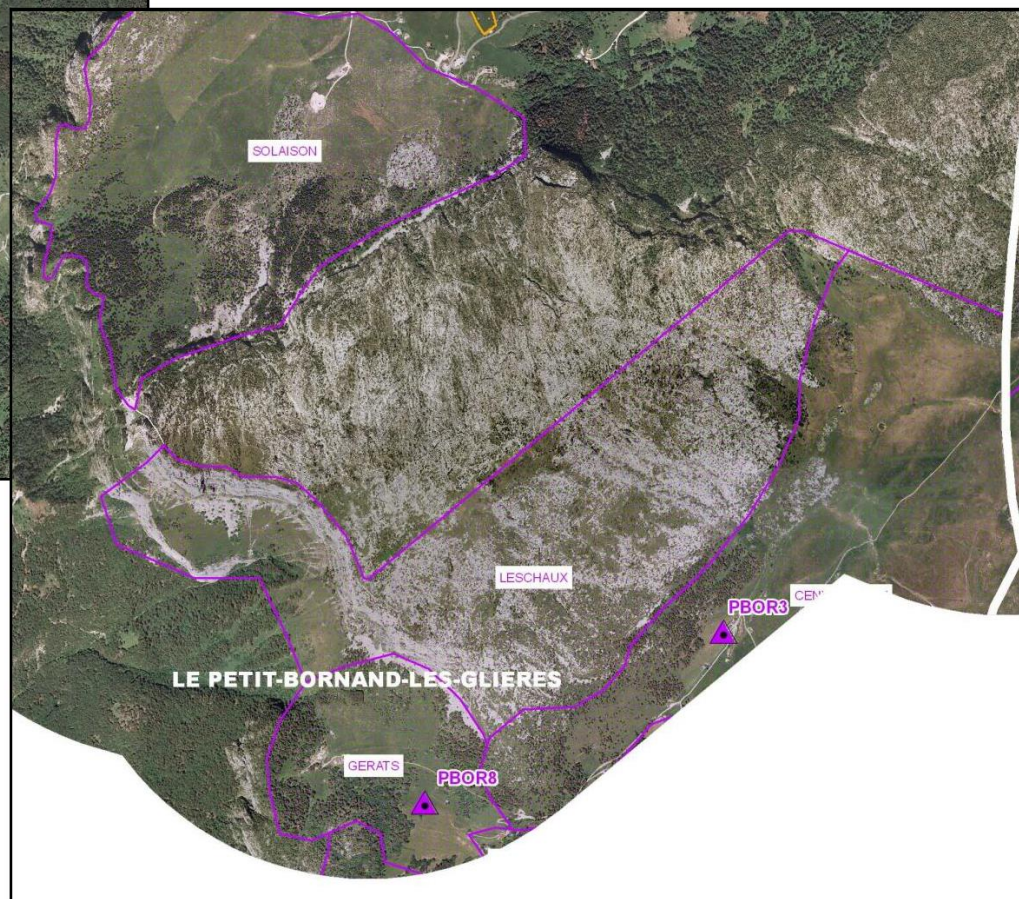
Bovins lait	Transformation fromagère
Génisses	Céréales
Bovins viande	Maraîchage
Caprins	Horticulture
Ovins	Arboriculture
Porcins	Petits fruits
Aviculture	Viticulture
Lapins	Pépinières
Chevaux	Autres Cultures
Elevage de chien	Autres Elevages

FONCTION DES PARCELLES

- Pâture laitière (< 1 km du siège d'exploitation)
- Culture spécialisée
- Parcelles de proximité (< 300 m du siège d'exploitation) (autre que pâturage et culture spécialisée)
- Parcelles pouvant faire l'objet d'épandage par les STEP

ALPAGES

- Unités pastorales (SEA 74)
- ▲ Alpagistes
- LIMITE C.C.Faucigny Glières
- LIMITE Communale



2.5 FONCTIONNEMENT DU TERRITOIRE

2.5.1 LE RESEAU ROUTIER ET LES DEPLACEMENTS.

▪ Les déplacements, une problématique forte :

La mobilité est de plus en plus importante dans notre vie quotidienne. Elle associe des modes de déplacements divers (individuels ou collectifs, motorisés ou "doux"), qui reposent sur des réseaux (infrastructures routières, voies piétonnes ou cycles ...). Sa gestion implique ainsi une multiplicité d'intervenants dans un cadre géographique large et des coûts généralement importants pour les collectivités, notamment en ce qui concerne les transports collectifs.

A l'échelle communale, l'accroissement des besoins en déplacements est lié :

- à la généralisation d'un mode de vie "urbain" induisant surtout des déplacements individuels motorisés de plus en plus nombreux. En 99, 43% des ménages de Brison avaient 2 voitures, ils sont 55% en 2011, avec une augmentation de 23%.
- au fait que plus de 85% des actifs occupés de Brison travaillent à l'extérieur de leur commune de résidence, et principalement dans la vallée de l'Arve. Le nombre de frontaliers est passé de 13 à 45 entre 99 et 11.
- à l'accès aux services et commerces de proximité compte-tenu de l'offre quasi inexistante sur la commune,
- à l'accès à l'école du fait de la dispersion des hameaux sur le territoire communal.

En découlent un accroissement des risques d'accidents et des nuisances environnementales induites toujours plus accentuées, notamment sur l'air et l'environnement sonore.

LE RESEAU DE VOIRIE :

A l'écart des grands axes de communication, Brison bénéficie d'une desserte limitée.

Deux voies départementales parcourent le territoire communal

▪ La RD 186 :



Elle relie Bonneville au Mont-Saxonnex en passant par Brison.

C'est une voie sinueuse qui pose quelques problèmes de sécurité dû fait de son gabarit jugé parfois insuffisant.



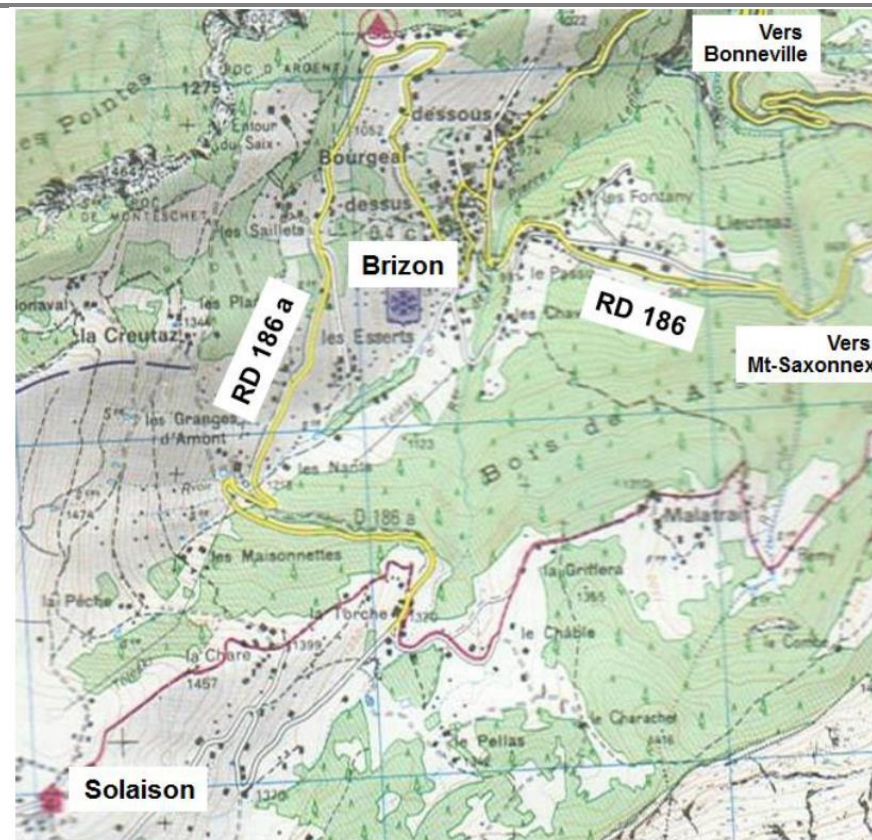
En 2005, des comptages réalisés entre Thuet (commune de Bonneville) et Brison ont permis d'évaluer le trafic journalier à environ 500 véhicules.



- la RD 186 a :



Au caractère de route de montagne, elle relie le village de Brison au hameau de Solaison en desservant les hameaux du Bourgeal Dessus, Les Saillels, Les Granges d'Amont et La Torche.



- Le réseau secondaire :**

Plusieurs voies communales (pour une longueur totale de 7 km) qui ont une fonction de voie de desserte des zones habitées dont Les Chavannes, Les Chevriers, Les Esserts, La Chare, Le Châble, Le Creutet, Le Passu, Lieutraz.

De nombreux chemins ruraux et d'exploitation complètent ce réseau desservant quelques zones habitées et chalets d'alpage.

TRANSPORTS EN COMMUN :

Aucune ligne régulière de transports en commun ne dessert la commune.

Néanmoins le service de transports urbains intercommunaux, géré par le SM4CC, est relativement étendu.

Le syndicat Mixte gère depuis septembre 2013 le transport scolaire et l'organisation du transport à la demande pour les 4 Communautés de Communes d'Arve et Salève, de Faucigny Glières, du Pays Rochois et des 4 rivières.



Objectif : faciliter les déplacements de proximité mais aussi ceux en direction des zones d'emplois, des principaux pôles d'équipements commerces et services et faciliter le rabattement vers les lignes ferroviaires.

Le TAD fonctionne sur la commune du lundi au vendredi de 9h à 18h. Le ramassage scolaire est assuré au niveau du site des "Cruz".

LES DEPLACEMENTS "DOUX" :

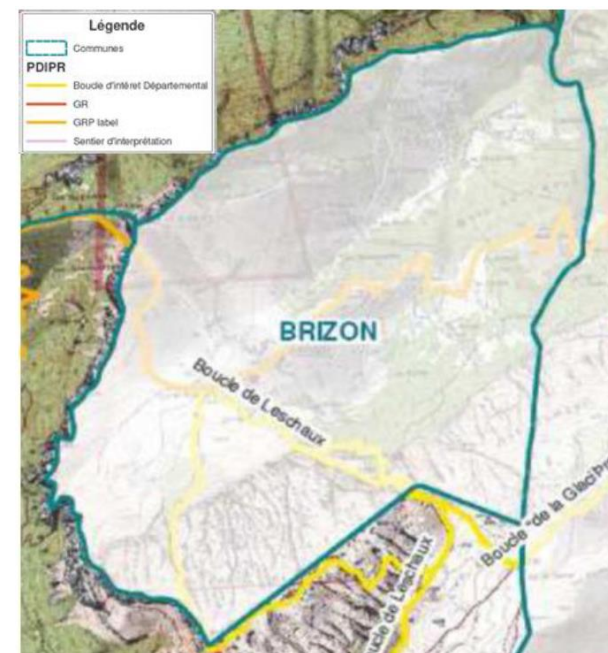
La thématique des déplacements "doux" (piétons et cycles) doit être abordée du point de vue :

- Des déplacements fonctionnels : au quotidien, pour rejoindre équipements, commerces et services, points de transports collectifs et habitations. Ils doivent être sécurisés et encouragés, dans un objectif de développement durable, d'alternative à l'automobile pour les déplacements de proximité.
- Des déplacements d'agrément : la promenade et la randonnée, qui concernent les habitants et les visiteurs. Ils constituent un facteur de qualité de vie pour la population, d'attractivité de la commune et de valorisation du patrimoine et des paysages.

- **Les déplacements "doux" dits d'agrément (qui concernent aussi bien les habitants, que les visiteurs) :**

Tout un réseau de sentiers pédestres parcourt les versants du territoire communal, dont ceux identifiés par le Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR), comme la Boucle de Leschaux.

Le plateau de Solaison est en quelques sortes le noeud communal de ces sentiers. Aucun ne passe par le village. Le plateau est ainsi relié à la pointe d'Andey, aux Rochers de Leschaux, à la Glacière et au hameau de Pincru via Malatrait. Leur inscription dans un maillage à l'échelle départementale les relie directement au GR96 plus au Sud.



- **Un réseau piétonnier très peu développé, pour les usages quotidiens (de proximité) ...**

... La diversification des modes de déplacements vers des modes "doux" (piéton et cycle pour les déplacements quotidiens), étant rendue difficile du fait des conditions topographiques.

En outre, même au coeur du centre-village, la densité et l'implantation des constructions en limite du domaine public, ne permettent pas partout la réalisation de linéaires sécurisés.

Economie : Prescriptions supra-communalesLes préconisations du Conseil Général concernant les routes départementales :

- Recul de 10 m des espaces boisés classés.
- Implantation des clôtures non gênantes pour la circulation.
- Tout nouvel accès doit être justifié et soumis à autorisation.
- Limitation de l'urbanisation future le long du réseau, et recul conseillé, hors agglomération de 18 m pour le réseau secondaire et 25 m pour le réseau structurant.
- Détermination par le Maire des limites d'agglomérations sur les RD qui doit faire l'objet d'une concertation avec le Président du Conseil Départemental.
- Consultation du CD pour les emplacements réservés situés aux abords des RD.
- Mettre en œuvre des mesures favorables au développement des commerces et services de centre.

Les orientations du SCoT de la CCFG :

- Mettre en place des dispositions favorables à la mise en place d'aménagements donnant la primauté à la vie locale vis-à-vis de la circulation automobile,
- Renforcer la structuration urbaine du territoire afin de limiter les distances à parcourir pour l'accès aux commerces, services, équipements et emplois,
- Développer le maillage des réseaux piétons et cycles.

2.5.2 LES RESEAUX SANITAIRES ET LES DECHETS

Pour ce volet, on se reporter à la pièce "Annexes Sanitaires" du PLU.

2.5.3 LES RESEAUX SECS

- **Le réseau électrique et de télécommunication :**

Depuis 2009, il revient à la charge des communes de financer la partie publique des raccordements électriques des projets de construction ou des projets de lotissements (cf. la loi de modernisation du service public d'électricité du 10 février 2000).

En conséquence, il est nécessaire de prendre en compte cette donnée, lors de l'inscription des futures zones d'urbanisation du PLU.

- **La couverture numérique :**

Elle concerne plusieurs réseaux (fibre optique ADSL pour l'internet, câble et paraboles satellites pour la télévision, antennes relais pour la téléphonie mobile...).

En ce qui concerne la technologie ADSL, la commune est raccordé au NRA (Noeud de Raccordement d'Abonnés) de Cluses et de ce fait éligible à l'ADSL.

Brison a adhéré récemment au Syndicat Mixte H2eaux, compétent en termes d'eaux usées/eau potable. La desserte de Brison depuis Mont-Saxonnex est aujourd'hui programmée et les travaux démarreront en 2016 avec en parallèle l'amélioration projetée du réseau d'eau potable, l'enterrement des lignes électriques et la mise en place du fourreau nécessaire à la desserte de la commune par la fibre optique.

2.6 EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET ETUDE DES ENVELOPPES URBAINES

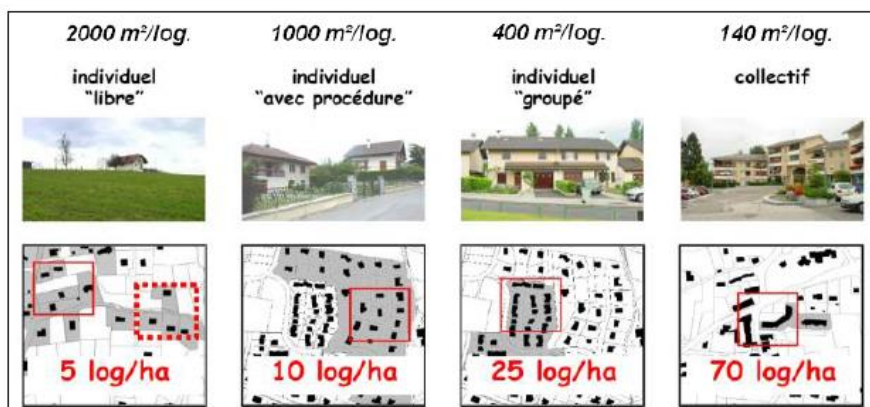
Les données communales relatives au permis de construire accordés et commencés depuis 2004, permettent d'afficher, sur une période de 10 ans (2004-2014) une consommation de 1,4 ha de terrain nus, pour la construction de (8) logements individuels, soit :

- une consommation moyenne de 1247m²/logement.

La réalisation de logements collectifs et intermédiaires contribue à réduire sensiblement la surface moyenne de terrain consommé par logement.

Le futur PLU devra donc veiller à promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace.

Relation entre typologies de logements et consommation d'espace



Source : Les formes du développement résidentiel en Haute-Savoie – DDT 74

Délimitation de l'enveloppe urbaine, suivant la méthodologie du SCoT :

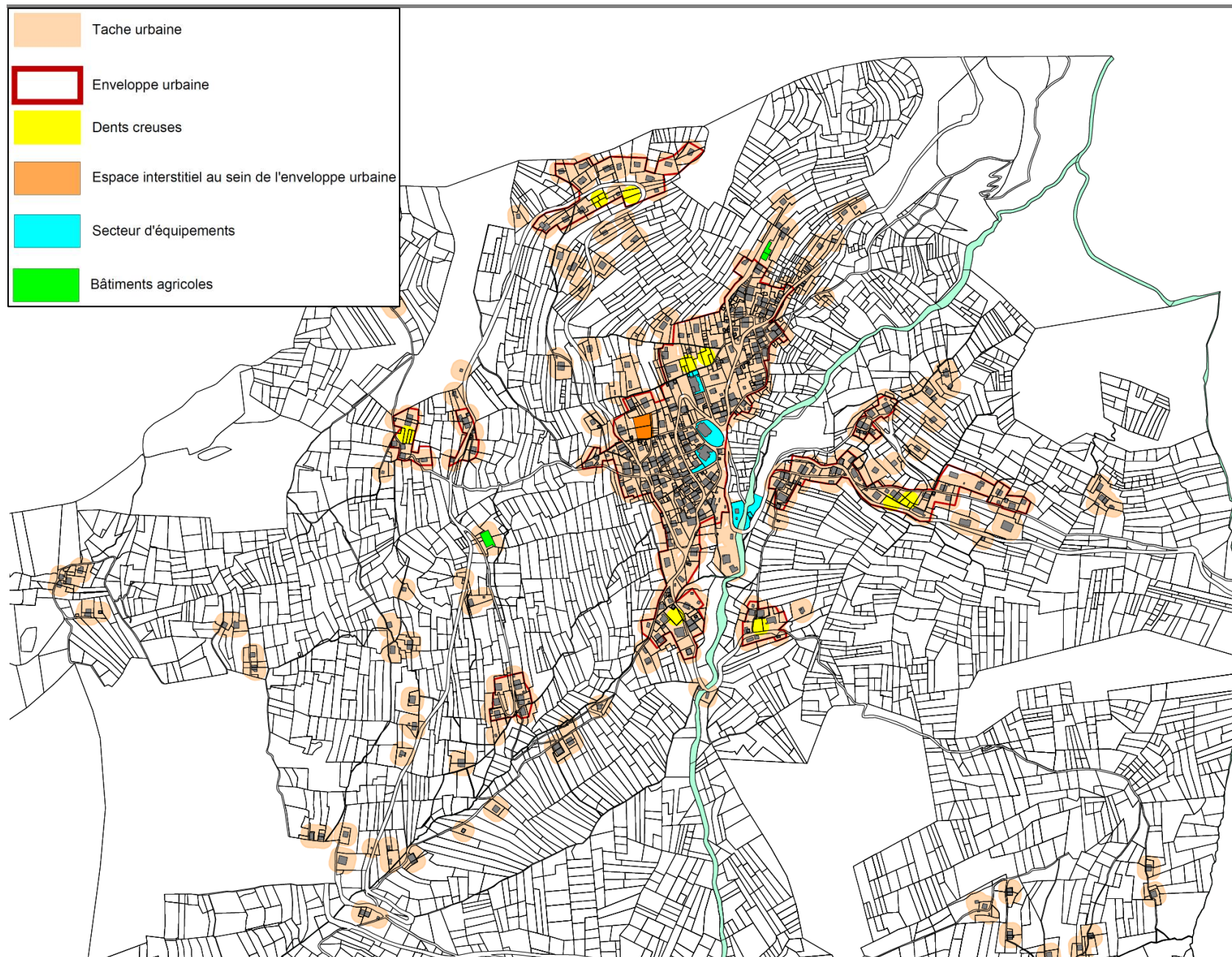
Méthodologie d'application : En préalable à l'évaluation de la surface nécessaire au développement de l'habitat, le SCoT demande aux communes de définir spatialement leur(s) enveloppe(s) urbanisée(s), sur les bases suivantes :

- En définissant les contours de ces enveloppes "au plus près" des parcelles urbanisées.
- En identifiant et en quantifiant au sein de ces enveloppes, les espaces interstitiels potentiellement urbanisables (depuis la parcelle isolée en "dent creuse" jusqu'au tènement foncier de plusieurs milliers de m²).
- En excluant de la délimitation de l'enveloppe urbanisée, voire au sein même de cette enveloppe, les espaces présentant des caractéristiques physiques, écologiques et/ou paysagères, impropres à leur urbanisation, et reconnus comme devant être protégés, tels que : lignes de crête, abords d'un cours d'eau, espaces boisés, point de vue, espaces agricoles et maraichers, espaces inconstructibles du fait de risques naturels, etc.

L'étude des enveloppes urbanisées de la commune met en évidence un certain nombre d'espaces encore disponibles au sein de l'enveloppe urbaine, pour une surface d'environ 0,76ha., composés de :

- 9 dents creuses de 700m²,
- d'un espace interstitiel de 1300m².







3 ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

3.1 DIAGNOSTIC BIODIVERSITE ET DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

3.1.1 LES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRES

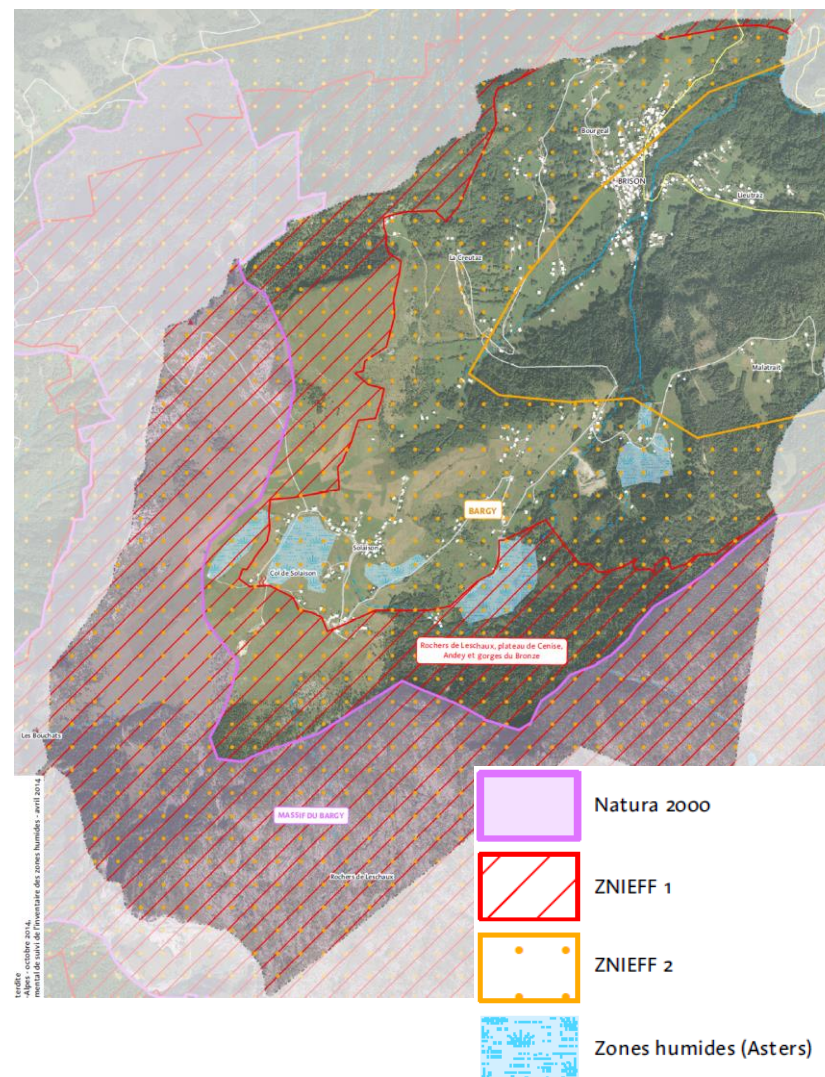
La commune de Brison est concernée par 10 zones réglementaires et d'inventaires naturalistes. Avec une superficie totale de 852,72 ha, plus de 80% du territoire communal est concerné par ce type de zonage.

Patrimoine naturel reconnu sur la commune de Brison

Zones référencées	Superficie sur la commune (ha)
ZONES RÉGLEMENTAIRES	
SITE NATURA 2000 :	
<i>Massif du Bargy</i>	119.3
ZONES D'INVENTAIRES	
ZNIEFF type I	
<i>Rochers de Leschaux, plateau de Cenise, Andey et gorges du Bronze</i>	231.6
ZNIEFF type II	
<i>Bargy</i>	362.2
INVENTAIRE DÉPARTEMENTAL DES ZONES HUMIDES	
<i>7 zones humides</i>	25,09

Les périmètres sont présentés sur la carte ci-contre.

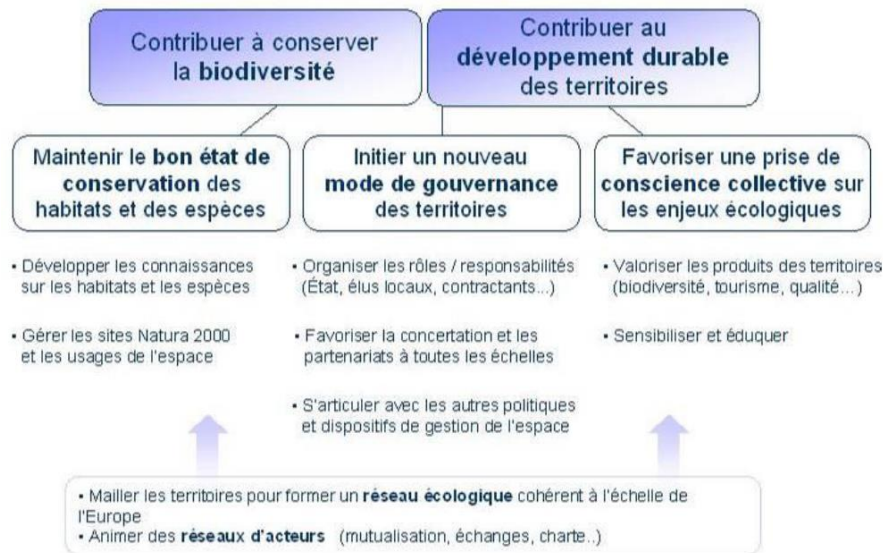
CARTE DES ZONES REGLEMENTAIRES ET D'INVENTAIRE



► Site Natura 2000

Depuis 1992, l'Europe s'est lancée dans un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Cette démarche est née de la volonté de maintenir la biodiversité biologique du continent européen tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés.

Les objectifs de Natura 2000



Pour réaliser ce réseau écologique, les États membres se basent sur les deux textes fondateurs que sont la Directive « Oiseaux » de 1979 (les zones de protection spéciale – ZPS) et la Directive « Habitats Faune Flore » de 1992 (les zones spéciales de conservation – ZSC). La Directive « Oiseaux » a été créée en vue de la conservation de 181 espèces et sous-espèces d'oiseaux menacées en Europe. La Directive « Habitat Faune Flore » vise la conservation des espèces de faune et de flore sauvages ainsi que leurs habitats naturels. Ces Directives établissent la base réglementaire du réseau Natura 2000.

Une fois désigné, un comité de pilotage (COPIL) regroupant les acteurs locaux et institutionnels du territoire est constitué. Sous l'égide de ce comité est alors élaboré un document d'objectif (DOCOB). Le DOCOB est le document de référence servant à définir les mesures de gestion adéquates à mettre en oeuvre en vue de la préservation du site Natura 2000 et de son intégration dans le tissu socio-économique local. Cette démarche donne alors lieu à une gestion contractuelle et volontaire du site Natura 2000 se traduisant par la signature de contrats de gestion et/ou de la Charte Natura 2000.

MASSIF DU BARGY

Le site FR 8210106 Massif du Bargy a été désigné comme zone de protection spéciale par l'arrêté du 23/12/2003 au titre de la directive européenne 2009/147/CE Oiseaux.

Le périmètre du site comprend le massif du Bargy proprement dit, qui correspond à un vaste pli anticlinal caractéristique des massifs subalpins nord-occidentaux, ainsi que le massif " satellite " des Rochers de Leschaux à l'ouest. Il correspond à une série de plis calcaires allongés NE-SW, lambeaux de nappe de charriage du Chablais.

L'ensemble naturel délimité présente une grande variété d'habitats naturels remarquables.

Sur le massif du Bargy proprement dit se côtoient d'impressionnantes parois de calcaires massifs et de grandes pentes herbeuses inclinées, présentant une opposition d'orientation adret/ubac très marquée associée à un effet de barrière vis-à-vis des perturbations de nord-ouest. Ceci contribue à diversifier la mosaïque de milieux naturels propres à la haute montagne calcaire.

Les étages montagnard et subalpin sont principalement représentés, mais l'étage alpin n'est pas absent de cet ensemble au relief très vigoureux.

Le massif des Rochers de Leschaux et les alpages de Cenise illustrent pour leur part les vastes replats d'altitude en limite des étages subalpin et alpin.

L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager, géologique et géomorphologique.

Habitats naturels et espèce végétale d'intérêt communautaire justifiant de la désignation en site Natura 2000 du Massif du Bargy

Habitats naturels	Espèce
Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.	Végétaux Sabot de Vénus (<i>Cypripedium calceolus</i>)
Landes alpines et boréales	
Pelouses calcaires alpines et subalpines	Poissons Chabot (<i>Cottus gobio</i>)
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	
Prairies de fauche de montagne	
Tourbières basses alcalines	
Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (<i>Thlaspietea rotundifolii</i>)	
Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	
Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	
Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	
Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (<i>Vaccinio-Piceetea</i>)	
Forêts alpines à Larix decidua et/ou Pinus cembra	
Forêts montagnardes et subalpines à Pinus uncinata (* si sur substrat gypseux ou calcaire)	

* habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des États membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

► **Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**

Le réseau de ZNIEFF a pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.

Deux types de ZNIEFF sont à distinguer :

- Les ZNIEFF de type I qui s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable,
- Les ZNIEFF de type II qui s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Ces deux types de zones abritent obligatoirement une ou des espèces « déterminantes », définies a priori parmi comme les plus remarquables et les plus menacées à l'échelle régionale.

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Sa présence est toutefois révélatrice d'un intérêt biologique qui doit être pris en compte dans tout projet d'aménagement. Il est à noter qu'une ZNIEFF est un argument recevable par la justice lorsque celle-ci doit statuer sur la protection des milieux naturels.

ZNIEFF TYPE I « ROCHERS DE LESCHAUX, PLATEAU DE CENISE, ANDEY ET GORGES DU BRONZE » (N74210001)

Cet ensemble est rattaché au massif des Bornes dont il constitue le compartiment externe le plus septentrional; il s'étage de 500 à 1936m d'altitude. Il regroupe plusieurs unités distinctes : - le plateau de Cenise, liant cette zone au massif du Bargy-Jalouvre, - les Rochers de Leschaux et des Combes, - la pointe d'Andey (1877 m), et son versant rocheux en direction de la plaine de l'Arve. Ce dernier est franchi par le CD 186 menant au Mont-Saxonnex, et coupé par les Gorges du Bronze. De nombreux habitats naturels sont représentés mais, d'une manière générale, les zones rocheuses sont largement dominantes avec les vastes lapiaz de Leschaux ainsi que les combes et les hautes parois de la bordure ouest, ou les zones rocheuses du versant nord.

Les formations herbeuses sont également bien développées, notamment les pelouses calcicoles ainsi que plus modestement les landes à genévriers et les zones boisées : hêtraies, hêtraies-sapinières ou pessières froides et moussues. Le plateau de Cenise apporte quant à lui les seules pelouses à nard du site, parsemées de quelques micro-tourbières et de plusieurs petites mares. Faune et flore sont d'une grande richesse : Cerf élaphe, Chamois, Aigle royal, Perdix bartavelle, Tétras lyre, Gélinotte, Casse-noix, Tichodrome, plusieurs espèces de reptiles et d'amphibiens, de nombreux invertébrés (papillons, orthoptères, libellules...). La flore est riche de plus de sept cents espèces, parmi lesquelles une douzaine sont protégées. Soulignons tout particulièrement l'abondance de la Saxifrage variable, du Cystopteris des montagnes, et de la Laïche rigide qui forme localement de vastes pelouses. Sur la pointe d'Andey, la Clématite des Alpes est présente; c'est l'une de ses deux seules stations connues dans le département.

ZNIEFF TYPE II « BARGY » (N°7421)

Parmi les massifs subalpins, l'ensemble Bornes - Aravis fait suite à celui des Bauges vers le nord, au-delà de la trouée d'Annecy - Faverges – Ugine dans laquelle est logé le lac d'Annecy. Il se raccorde d'ailleurs assez bien aux Bauges du point de vue structural, et possède une série stratigraphique très comparable. Géologiquement, les deux entités se distinguent pourtant par le fait que l'érosion a été dans l'ensemble moins accentuée ici. Ceci explique la persistance de lambeaux de roches « allochtones » (témoins de charriages lointains lors des phases de la surrection alpine), au sommet de l'empilement des strates de roches « autochtones ».

A l'ouest de l'ensemble Borne – Aravis, le massif des Bornes proprement-dit est le domaine des hauts plateaux coupés de gorges, de cluses et de reculées. La zone décrite ici en délimite la partie septentrionale, autour du Pic de Jallouvre (son point culminant, à plus de 2400 m d'altitude) et de la Chaîne du Bargy. Cette dernière constitue l'extrémité d'un bel anticlinal, qui prend ici l'apparence d'un splendide rouleau rocheux. Vers le nord, ce plissement se prolonge par la montagne de Chevrans au-delà de l'étroit défilé de la vallée de l'Arve qui a donné son nom à la ville de Cluses. Les étages montagnard et subalpin sont principalement représentés, mais l'étage alpin n'est pas absent de cet ensemble au relief très vigoureux. Le massif offre un échantillonnage de milieux naturels d'un très grand intérêt biologique, notamment en ce qui concerne les landes alpines et les zones rocheuses, très étendues ici.

Sur le plan floristique, près de 500 espèces ont été inventoriées, dont beaucoup sont rares et inféodées au sous-sol calcaire du massif (Androsace de Suisse, Androsace pubescente, Primevère oreille d'ours, Cystopteris des montagnes, Laïche faux pied d'oiseau...).

D'autres croissent sur les sols lessivés ou riches en matières organiques (Lycopode des Alpes, Silène Fleur de Jupiter...). Le massif du Bargy renferme une des rares stations françaises de Laïche ferme, associée à son habitat spécifique, et la seule station française de Pavot des Alpes. La faune est caractéristique des massifs subalpins. Parmi les espèces les plus spectaculaires, on compte le Gypaète Barbu dont le Bargy constitue le premier site de reproduction réussie en nature depuis l'extinction de l'espèce dans les Alpes au début du siècle dernier. De nombreux autres oiseaux fréquentent les lieux (Aigle royal, galliformes, Faucon pèlerin, Tichodrome échelette, Merle de roche, Accenteur alpin, Bruant fou...).

Bénéficiant d'une autre campagne de réintroduction entreprise dès les années 70, le Bouquetin des Alpes possède maintenant ici une colonie florissante (plus de 300 individus). On rencontre enfin de nombreux reptiles, amphibiens et invertébrés, parmi lesquels l'Apollon, papillon qui trouve sur les escarpements ensoleillés du massif un habitat privilégié. Le secteur abrite enfin un karst caractéristique des Préalpes du nord. Ce type de karst est caractérisé par l'épaisseur considérable des stratifications calcaires, l'ampleur des phénomènes de dissolution, l'incidence des glaciations quaternaires (calottes glaciaires sommitales, épaisses langues glaciaires)...

Le zonage de type II souligne les multiples interactions existant au sein de cet ensemble, dont les espaces les plus représentatifs en terme d'habitats ou d'espèces remarquables (écosystèmes montagnards, lacs...) sont retranscrits à travers plusieurs vastes zones de type I. Il englobe les éboulis instables correspondant à des milieux faiblement artificialisés.

Le zonage de type II souligne particulièrement les fonctionnalités naturelles liées à la préservation des populations animales ou végétales :

- à travers les connections existant avec les autres ensembles naturels voisins de l'ensemble Bornes – Aravis et du Faucigny voisin ;
- en tant que zone d'alimentation ou de reproduction pour de multiples espèces, dont celles précédemment citées ainsi que d'autres exigeant un large domaine vital (Bouquetin des Alpes, Aigle royal, Gypaète barbu...);

- il met enfin en exergue la sensibilité particulière de la faune souterraine, tributaire des réseaux karstiques et très dépendante de la qualité des eaux provenant du bassin versant.

La sur-fréquentation des grottes, le vandalisme des concrétions peuvent de plus rendre le milieu inapte à la vie des espèces souterraines. Les aquifères souterrains sont sensibles aux pollutions accidentelles ou découlant de l'industrialisation, de l'urbanisation et de l'agriculture intensive. L'ensemble présente par ailleurs un évident intérêt paysager (il est cité comme exceptionnel dans l'inventaire régional des paysages), géologique et géomorphologique.

► Inventaire départemental des zones humides (inventaire DDT 74)

L'inventaire départemental des zones humides de la Haute-Savoie est réalisé et mis à jour régulièrement par ASTERS. Les données d'inventaire exploitées dans cet état initial sont issues d'une mise à jour de Mars 2011.

La commune de Brison compte 7 zones humides inscrites à cet inventaire.

Les milieux naturels rencontrés sur ces zones humides sont :

- Prairies humides oligotrophes (CB 37.3),
- Tourbieres bombees actives (CB 51.1),
- Formations a grandes laîches (MAGNOCARIÇAIIES) (CB 53.2),
- Bas-marais acides (CB 54.4),
- Bas-marais alcalins (CB 54.2).

Ils remplissent des fonctions variées :

- Régulation hydraulique : soutien naturel d'étiage (alimentation, recharge, protection des nappes phréatiques), ralentissement du ruissellement, expansion naturelle des crues (contrôle, écrêtement des crues, stockage des eaux de crues),
- Production biologique (pâturage, sylviculture, pêche, chasse....),
- Habitat/Source de nourriture pour les populations animales et végétales,
- Valeur récréative,
- Intérêt paysager...

► L'inventaire de la nature ordinaire

Le SCOT de la Communauté de Communes de Faucigny-Glières demande, en matière de préservation des grands équilibres environnementaux, d'approfondir les connaissances sur la nature ordinaire et de la prendre en compte dans l'élaboration des PLU de chaque commune.

On peut définir la nature ordinaire comme les espaces naturels qui nous entourent et qui ne sont pas définis comme remarquables (Natura 2000, ZNIEFF, APPB, Parc national...). Cette nature accueille un grand nombre d'espèces et assure un maillage reliant les espaces remarquables entre eux, jouant ainsi un rôle de corridor écologique.

Sur la commune, la nature ordinaire identifiée (cf. carte biodiversité et dynamique écologique) est constituée par endroits d'un maillage de haies et de bosquets entrecoupés de prairies, de boisements plus importants et de zones agricoles. Un inventaire précis a été réalisé sur la commune.

TYOLOGIE ADOPTÉE :

■ Prairies pâturées de l'étage montagnard et subalpin

Les strates arborescente et arbustive sont absentes ou ponctuelles (arbres isolés ou bosquets pouvant servir d'abris au troupeau).

La strate herbacée de faible hauteur est caractérisée par *Poa alpina*, *Phleum alpinum ssp. rhaeticum*, *Trifolium thalii*, qui sont généralement accompagnés par *Carex ferruginea*, *Trifolium badium*, *Bartsia alpina* et *Agrostis alpina*, *Alchemilla gr. alpina*.

Ces groupements sont en mosaïque avec les pelouses fraîches à *Carex ferruginea* et avec les groupements de combe à neige.

Phytosociologie : *Poion alpinae* Gams ex Oberd. 1950

Il n'est pas exclu de pouvoir trouver dans cet ensemble des prairies de fauche selon la rotation des pratiques traditionnelles.

Dans le pré de fauche, Les strates arborescente et arbustive sont absentes ou ponctuelles (présence possible de quelques arbres et arbustes isolés). La strate herbacée est dense, riche en plantes vivaces de grandes tailles (Poacées, Astéracées, Ombellifères). Elle est notamment caractérisée par *Trisetum flavescens*, *Anthoxanthum odoratum*, *Geranium sylvaticum*,

Heracleum sphondylium, *Trollius europaeus*, *Astrantia major*, *Rhinanthus alectorolophus*.

Phytosociologie : *Trisetum flavescens*-*Polygonum bistortae* Braun-Blanq. & Tüxen ex Marschall 1947

▪ Hêtraie Sapinière montagnarde neutrocline

La strate arborescente est caractérisée par *Fagus sylvatica* et/ou *Abies alba*. En fonction des interventions sylvicoles, chacune de ces essences peut dominer pour constituer des Hêtraies, des Sapinières, ou être en mélange Hêtraie-Sapinière. Ces essences sont généralement accompagnées de *Picea abies*, *Acer pseudoplatanus*, *Fraxinus excelsior*.

La strate arbustive abrite *Lonicera nigra*, *Lonicera xylosteum*, *Rosa pendulina*, *Ribes alpina*, *Sambucus racemosa*.

La strate herbacée est caractérisée par *Galium odoratum*, *Hordelymus europaeus*, *Cardamine pentaphyllos*, *Cardamine heptaphylla*, *Calamintha grandiflora*, *Sanicula europaea*, *Melica uniflora*, *Prenanthes purpurea*.

Phytosociologie : *Fagion sylvaticae* Luquet 1926

▪ Pessières

Dans l'étage subalpin, la strate arborescente constitue un peuplement forestier peu dense, dominé par *Picea abies*, qui est accompagné d'*Acer pseudoplatanus* et d'*Abies alba*.

La strate arbustive abrite *Lonicera nigra*, *Lonicera alpigena*, *Rosa pendulina*, *Sorbus chamaemespilus*.

La strate herbacée est caractérisée par *Vaccinium myrtillus*, *Vaccinium vitis-idaea*, *Homogyna alpina*, *Luzula sieberi*. L'émergence de blocs calcaires explique la présence de *Asplenium viride*, *Polystichum aculeatum*, *Polystichum lonchitis*, *Geranium robertianum*.

Phytosociologie : *Piceion excelsae* Pawl. in Pawl., Sokolowski & Wallisch 1928

Dans l'étage montagnard, ce qui est plus souvent le cas ici, la pessière est plutôt un faciès issu de pratiques sylvicoles sur la hêtraie sapinière.

▪ Stade pré forestier à Erable sycomore et Frêne

Fréquent à l'étage montagnard, sur des sols généralement profonds, bien alimentés en eau et en éléments minéraux.

Ce type d'écosystème constituant des stades évolutifs transitoires entre des formations ouvertes et des habitats forestiers, ils ne peuvent donc pas être caractérisés par un cortège floristique spécifique, mais seulement par l'espèce arborescente dominante, et par le cortège floristique de l'habitat en cours de colonisation. Dans le cas présent, la série évolutive mène à la Hêtraie Sapinière neutrocline.

Ce groupement traduit un stade transitoire lié à la déprise agricole ou à une recolonisation après une coupe forestière dans la Hêtraie Sapinière climacique. Il est bien présent sur la commune.

HIERARCHISATION DES ENJEUX

Pour chaque entité de la typologie de nature ordinaire établie sur la commune correspond une note qui peut se décomposer en 2 parties :

- une note de biodiversité, en fonction de sa richesse spécifique ;
- une note de fonctionnalité, en fonction de son attractivité pour les populations animales.

Les éléments pris en compte pour affecter cette notation sont :

- Les notions de richesse spécifique et d'hébergement potentiel d'espèces à forte valeur patrimoniale pour la notation « biodiversité » ;
- Les notions de type structurant, attractif ou peu fréquenté en ce qui concerne les déplacements (nutrition, reproduction, migration) des individus dans le paysage

Cet inventaire a permis de définir précisément les zones de nature ordinaire à préserver sur la commune (cf. Carte de la dynamique écologique).

3.1.2 DYNAMIQUE ECOLOGIQUE

La dynamique écologique d'un territoire s'apprécie au regard de la fonctionnalité de ses réseaux écologiques.

Un réseau écologique se compose :

▪ De continuums écologiques comprenant des zones nodales et des zones d'extension

Les zones nodales (ou réservoirs de biodiversité) sont formées par un habitat ou un ensemble d'habitats dont la superficie et les ressources permettent l'accomplissement du cycle biologique d'un individu (alimentation, reproduction, survie). Elles constituent le point de départ d'un continuum et ont un rôle de zone « refuge ».

Les zones d'extension sont les espaces de déplacement des espèces en dehors des zones nodales. Elles sont composées de milieux plus ou moins dégradés et plus ou moins facilement franchissables.

Il est possible de distinguer les continuums terrestres (continuums forestiers, continuum des zones agricoles extensives et des lisières, continuums des landes et pelouses subalpines) et le continuum aquatique (cours d'eau et zones humides). Chaque continuum peut être rapporté aux déplacements habituels d'espèces animales emblématiques (ex : le continuum forestier a pour espèces emblématiques le sanglier et le chevreuil).

▪ De corridors écologiques

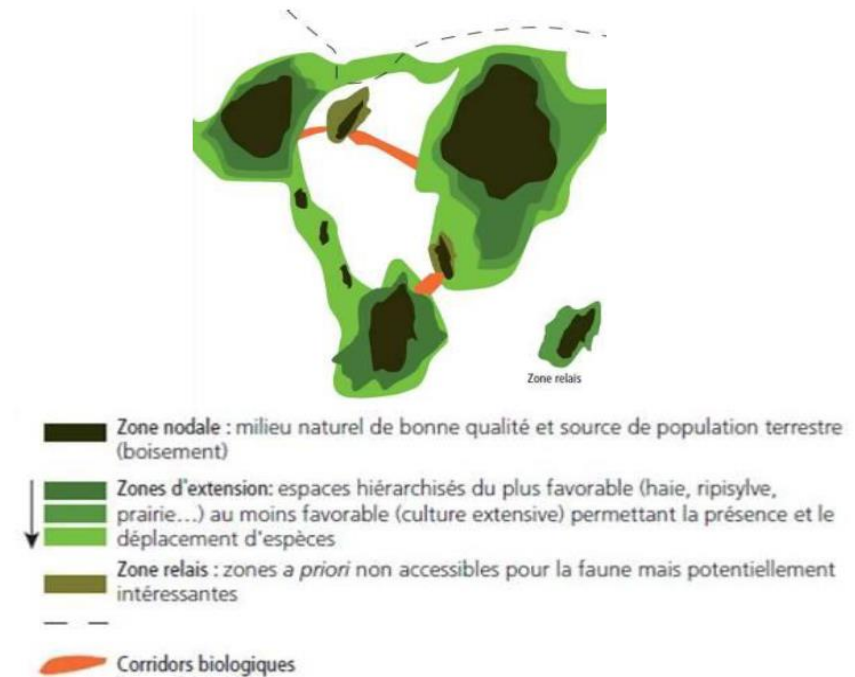
Il s'agit des liaisons fonctionnelles entre deux écosystèmes ou deux habitats favorables à une espèce permettant sa dispersion et sa migration (pour la reproduction, le nourrissage, le repos, la migration, etc.).

C'est un espace linéaire qui facilite le déplacement, le franchissement d'obstacle et met en communication une série de lieux. Il peut être continu ou discontinu, naturel ou artificiel (passages à faune autoroutier). Ces espaces assurent ou restaurent les flux d'individus et donc la circulation de gènes (animaux, végétaux) d'une (sous) population à l'autre. Les corridors écologiques sont donc vitaux pour la survie des espèces et leur évolution adaptative.

▪ De zones relais

Ce sont des zones d'extension non contiguës à une zone nodale. De taille restreinte, elles présentent des potentialités de repos ou de refuge lors de déplacement hors d'un continuum.

Schéma de principe d'un réseau écologique (source RERA)



Des documents cadres sur la dynamique écologique ont été élaborés à différentes échelles d'intégration territoriale. Il s'agit de les prendre en considération dans la démarche d'évaluation environnementale du présent PLU.

► Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Rhône-Alpes

En Rhône-Alpes, au regard de l'évidence d'une fragmentation écologique croissante, la prise de conscience de l'enjeu de connaître et d'agir s'est faite et formalisée dès les années 90. Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique en résulte et donne une première approche globale de l'état écologique à l'échelle régionale et plus locale.

Le SRCE est élaboré conjointement par la DREAL et la Région Rhône-Alpes, avec l'assistance technique du réseau des agences d'urbanisme de Rhône-Alpes (URBA3).

Après deux années de travail partenarial, le projet de schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Rhône-Alpes a été approuvé le 19 juin 2014.

Il se compose :

- d'un rapport écrit constitué des volets diagnostic, enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, composantes de la Trame Verte et Bleue et plan d'actions doté de 7 orientations;
- d'un document regroupant les annexes du SRCE;
- d'un atlas cartographique au 1/100 000ème en 62 planches (Brison planche C06).

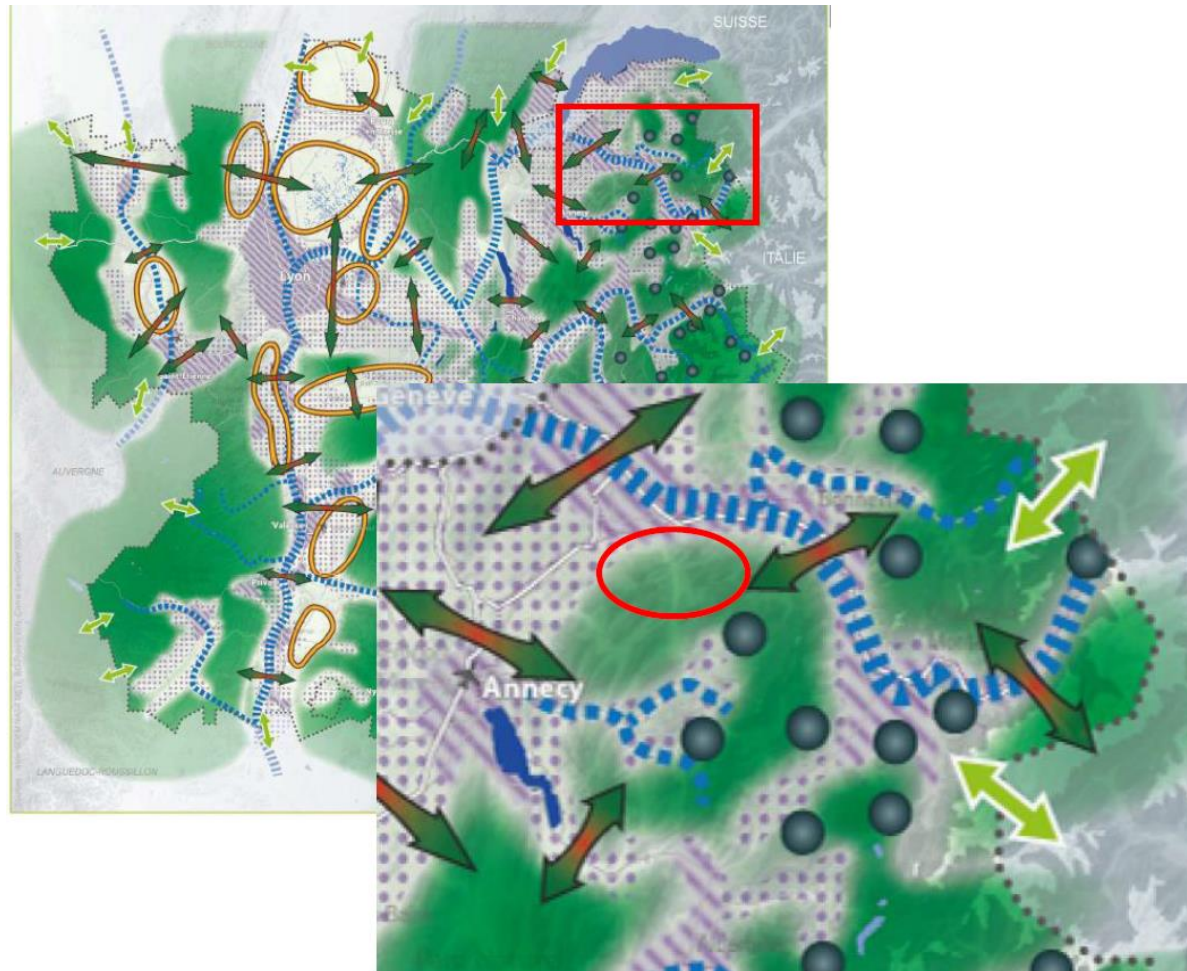
Les enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ont été cartographiés.

Ils traduisent les atouts du territoire régional en termes de continuités écologiques et les menaces qui pèsent sur celles-ci.

Dans le secteur de Brison, divers enjeux ont été identifiés d'après la carte de spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Maintien et/ou de restauration de la continuité longitudinale et latérale des cours d'eau.
- Maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse.









Cette carte est proposée en page suivante.




Extrait de la cartographie « Spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques ». SRCE Rhône-Alpes






Spatialisation des enjeux relatifs aux continuités écologiques

Enjeux de maintien et/ou de restauration des composantes de la Trame verte et bleue

-  Enjeux relevant du maintien et/ou de la restauration de la continuité tant longitudinale que latérale des cours d'eau
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration des liaisons entre grands ensembles naturels et agricoles
-  Enjeux de maintien des continuités écologiques inter-régionales et transfrontalières
-  Enjeux de restauration des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation dense présentant des dynamiques de conurbation
-  Enjeux de maintien des continuités écologiques en secteurs d'urbanisation diffuse présentant des phénomènes d'étalement urbain et de mitage du territoire
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration d'une Trame verte et bleue fonctionnelle en secteurs à dominante agricole
-  Enjeux de maintien de la fonctionnalité écologique en secteurs à dominante naturelle et agricole
-  Enjeux de maintien et/ou de restauration des continuités écologiques d'altitude au sein des

 Avertissement: ces enjeux ne sont pas exclusifs les uns des autres. Ils peuvent se superposer en un endroit du territoire.

Fond cartographique

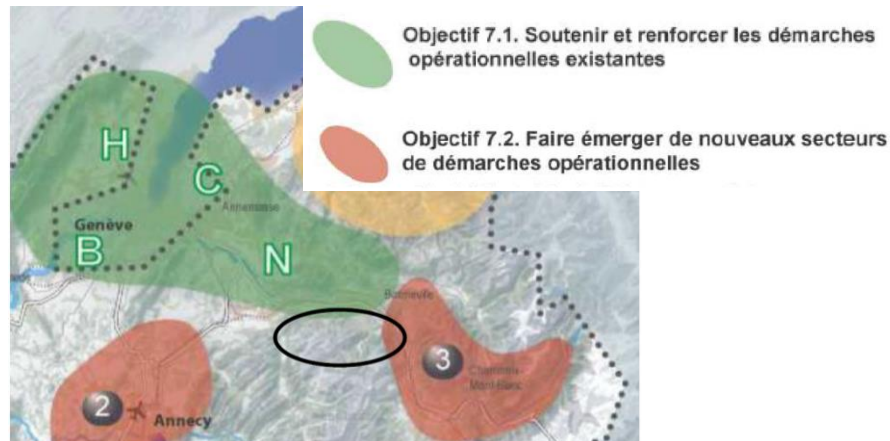
-  Lacs et plan d'eau
-  Autoroutes
-  Routes principales
-  Voies ferrées principales
-  Périmètre de la région Rhône-Alpes

En cohérence avec l'identification et la spatialisation des enjeux régionaux relatifs aux continuités écologiques, des secteurs prioritaires d'intervention ont été identifiés et inscrits au plan d'actions du SRCE. Ces secteurs sont reconnus au regard du cumul d'enjeux qui leur est associé : étalement urbain et artificialisation des sols, impact des infrastructures sur la fragmentation de la TVB, impact sur la trame bleue, accompagnement des pratiques agricoles et forestières.

Au sein de ces secteurs prioritaires d'intervention, l'objectif est alors de renforcer ou de faire émerger des territoires de projets selon 3 types de catégories :

- **1.** Des secteurs présentant des démarches opérationnelles déjà en cours (les contrats de territoires « corridors biologiques ») qu'il s'agit de soutenir et renforcer en priorité ;
- **2.** Des secteurs où des démarches opérationnelles de remise en bon état des continuités écologiques sont à faire émerger prioritairement ;
- **3.** Des secteurs où une vigilance particulière doit être apportée vis-à-vis de la préservation et/ou de la remise en bon état des continuités écologiques. Il s'agit de veiller notamment à la qualité de la gouvernance locale sur ce sujet et à accompagner des acteurs, particulièrement lors des démarches de planification.

Extrait de la cartographie « Secteurs prioritaires d'intervention, SRCE Rhône-Alpes

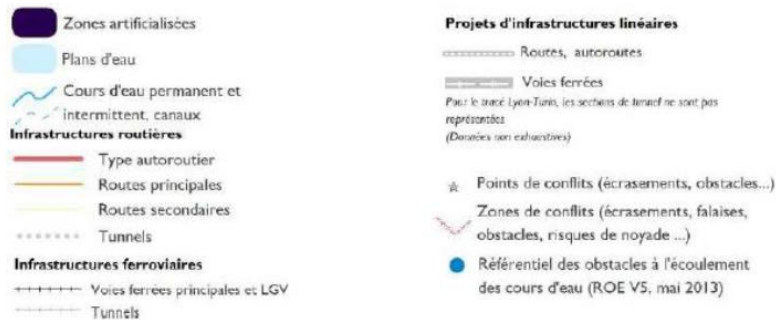
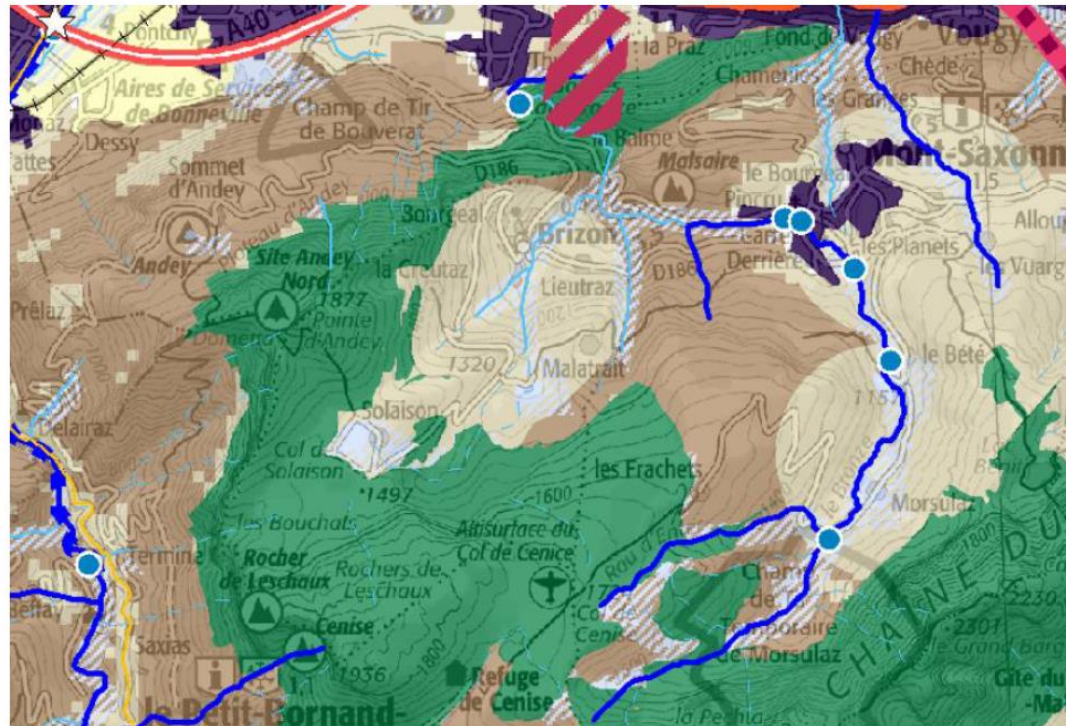


D'après la cartographie des secteurs prioritaires d'intervention du SRCE, la commune de Brison se situe entre le secteur 3 correspondant à la vallée de l'Arve, de Bonneville à Argentière, et le secteur N de la vallée de l'Arve. Elle est ainsi concernée par les objectifs 7.1 « Soutenir les démarches opérationnelles existantes » avec le Contrat de corridor Franco-valdo-genevois et 7.2 « Faire émerger de nouveaux secteurs de démarches opérationnelles ».

La cartographie page suivante représente les composantes associées à la Trame verte et bleue sur la commune de Brison et des communes voisines.

Une partie du territoire communal est cartographiée en tant que réservoirs de biodiversité, qu'il faut de préserver ou remettre en état. Ces réservoirs de biodiversité correspondent à des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement. Ils ont été identifiés sur la base de périmètres de sites existants d'intérêt patrimonial reconnu du point de vue écologique et partagé par la communauté scientifique et les acteurs locaux.

Des espaces terrestres à perméabilité forte sont localisés au nord et au sud de la commune et des espaces terrestres à perméabilité moyenne ont été cartographiés autour. Ces espaces perméables permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée de connectivité globale du territoire. Ils sont globalement constitués par une nature dite « ordinaire » mais indispensable au fonctionnement écologique du territoire régional. Il s'agit principalement d'espaces terrestres à dominantes agricole, forestière et naturelle mais également d'espaces liés aux milieux aquatiques. Les espaces perméables constituent des espaces de vigilance, jouant un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité. L'enjeu pour le SRCE est d'assurer dans la durée le maintien de leur fonctionnalité.



Réservoirs de biodiversité :

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Corridors d'importance régionale :

<p>Fuseaux</p> <ul style="list-style-type: none"> 	<p>Axes</p> <ul style="list-style-type: none"> 	<p>Objectif associé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à préserver - à remettre en bon état
---	--	--

La Trame bleue :

Cours d'eau et tronçons de cours d'eau d'intérêt écologique reconnu pour la Trame bleue

- Objectif associé : à préserver
- Objectif associé : à remettre en bon état

Grands lacs naturels

- Objectif associé : à remettre en bon état
Lac Léman, Le bourget du Lac, Aigrebalette, Lac de Paludru
- Objectif associé : à préserver
Lac d'Amney

Espaces de mobilité et espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état

Zones humides - Inventaires départementaux

Objectif associé : à préserver ou à remettre en bon état
Pour le département de la Loire, seules les zones humides du bassin Rhône-Méditerranée sont représentées

Espaces perméables terrestres* ; continuités écologiques fonctionnelles assurant un rôle de corridor entre les réservoirs de biodiversité

- Perméabilité forte
- Perméabilité moyenne
- Espaces perméables liés aux milieux aquatiques*

* constitués à partir des données de potentialité écologique du RERA (Réseau Ecologique de Rhône-Alpes, 2010)

Grands espaces agricoles participant de la fonctionnalité écologique du territoire
La connaissance de leur niveau réel de perméabilité reste à préciser

Figure 2 Extrait de la cartographie « Trame verte et bleue régionale ». SRCE Rhône-Alpes

► Le Contrat de corridors du projet d'agglomération Franco-valdo-genevois

Les contrats de corridors ont été créés en juillet 2006 par la Région Rhône-Alpes entre partenaires privés, collectivités et associations, afin de répondre aux objectifs de maintien, de restauration des corridors biologiques et de préservation de la biodiversité.

Sur le bassin franco-valdo-genevois, plusieurs secteurs géographiques ont été jugés prioritaires par rapport au développement de l'urbanisation et ont fait l'objet d'études de base dès 2009. La carte « dynamique écologique » présentée plus loin reprend notamment les éléments issus de ces études préalables.

La commune de Brison fait partie du secteur « Bargy – Glières – Môle », actuellement en cours d'élaboration (en 2015). Elle représente un véritable enjeu en raison de l'urbanisation qui se développe en fond de vallée et qui mérite d'être prise en compte au titre du maintien des continuités écologiques.

Différents enjeux ont été dégagés sur le secteur :

- Maintenir les connexions biologiques d'intérêt supra-local.
- Assurer le franchissement des infrastructures linéaires.
- Assurer les continuités et les connexions des cours d'eau et de leurs milieux périphériques (ripisylves).
- Inventorier et préserver les interfaces milieu agricole/milieu forestier.
- Mieux connaître et gérer les secteurs accidentogènes.
- Animer, sensibiliser et valoriser.

Le contrat propose ensuite un programme d'actions divisé en quatre volets : réglementaire (REG), travaux (TRA), étude (ETU) et animation (ANI).

Les mesures ou fiches actions à mettre en place par commune n'ont pas encore été réalisées.

Périmètre du contrat de corridor « Bargy-Glières-Môle ». *Source : Etude de base pour l'élaboration d'un contrat corridors/ Secteur Bargy-Glières-Môle / Etude complémentaire et actualisée. Décembre 2013.*



► Trame écologique du SCoT Faucigny-Glières

Brison est situé dans l'entité massif préalpin Bargy-Glières, qui se tient à l'écart des pressions anthropiques que peut subir la vallée de l'Arve.

L'état initial de l'environnement du SCoT approuvé en 2011 identifie la dynamique écologique du territoire sur une carte, laquelle mérite d'être détaillée à l'échelle communale. Un travail d'adaptation à l'échelle communale a été réalisé (carte ci-contre).

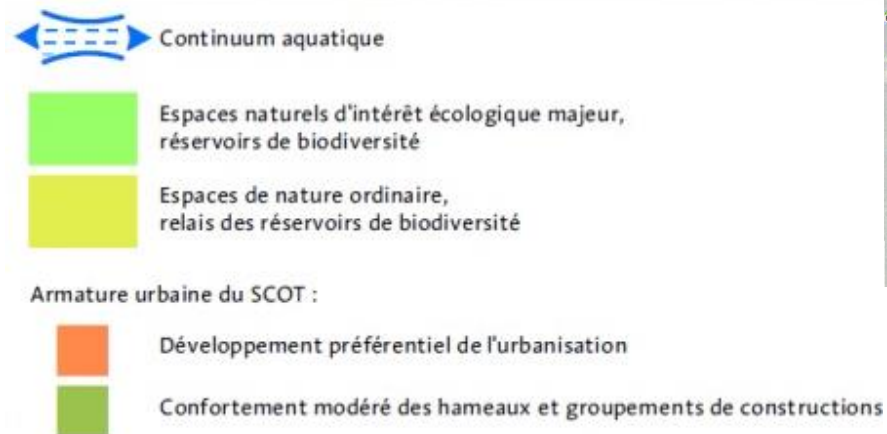
Sur le territoire communal, l'identité rurale et naturelle de la commune permet de ne pas identifier de point de blocage important pour cette dynamique.

► La dynamique écologique sur la commune de Brison

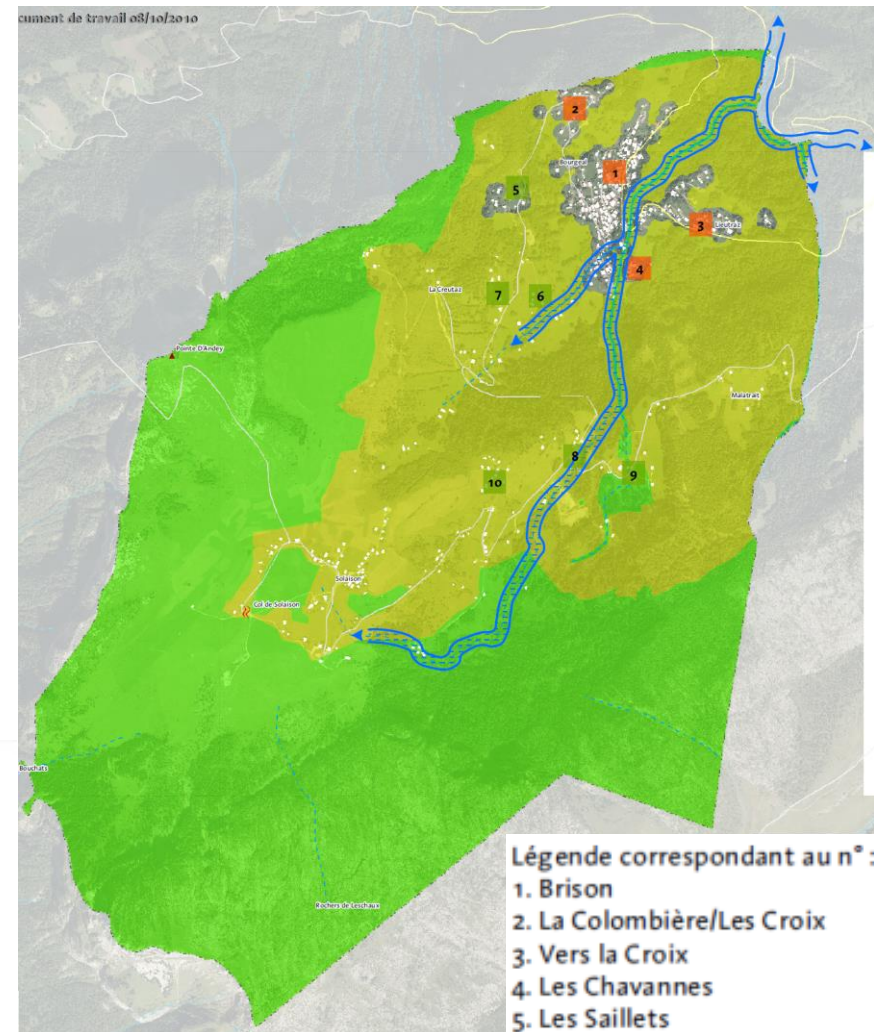
La commune de Brison a une dynamique écologique fonctionnelle : son territoire est composé quasi exclusivement de milieux de nature ordinaire ou d'espaces dits « réservoirs de biodiversité ».

Les cours forment quant à eux un continuum de milieux aquatiques et humides.

Très peu de contraintes pour la dynamique écologique sont à noter sur le territoire, aucun corridor n'est donc à noter sur la commune.



CARTE DE LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE



- Légende correspondant au n° :
1. Brison
 2. La Colomnière/Les Croix
 3. Vers la Croix
 4. Les Chavannes
 5. Les Sallets
 6. Les Esserts
 7. Les Planes
 8. La Torche
 9. Le Châble
 10. La Chare

3.1.3 CONCLUSION

Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Des espaces agricoles et d'alpages qui participent à la préservation de la biodiversité et à la dynamique écologique (exploitations extensives);	
Des espaces naturels réservoirs de biodiversité et à forte valeur patrimoniale (Natura 2000, zones humides...);	
Des espaces de nature ordinaire (bois et prairies extensives) très présents sur le territoire communal qui préservent la dynamique écologique.	

3.2 PAYSAGE

3.2.1 SITUATION GENERALE

La commune recouvre 10,39 km² et est située au Nord du massif Bargy-Glières, en dessous de la pointe d'Andey et des rochers de Leschaux.

Le cadre physique est de qualité, mais contraignant (pentes, ensoleillement et risques naturels), ce qui a structuré en partie le développement de la commune.

3.2.2 LES ENTITES PAYSAGERES

► Le village

Le caractère isolé et montagnard du village est donné par son accès routier en altitude et par l'implantation serrée des habitations.

L'accès à Brison se fait par une route pentue et étroite passant dans la forêt n'ouvrant que quelques panoramas grandioses sur la vallée de l'Arve. La découverte du village ne se fait qu'au dernier moment.

Le cœur de village se regroupe autour de l'Eglise, formant ainsi un point focal des coteaux ouvert avoisinants.

Le bâti groupé permet une très bonne lisibilité et il y a une réelle unité architecturale entre constructions anciennes et nouvelles (couleur, volume, orientation).



Le village de Brison et son caractère groupé



Les toits suivent la même orientation participant à l'unité et au caractère resserré du village

► Le pâturés ouverts avec bâti isolé

Les coteaux offrent un paysage agropastoral.

Ces espaces ouverts offrent des vues sur l'ensemble du coteau grâce au maintien d'une agriculture traditionnelle extensive avec des prairies et des prés de fauche.

Le bâti plus récent se diffuse le long des différentes voies d'accès mais reste néanmoins intégré d'un point de vue architectural et n'entrave pas la lecture du coteau et les panoramas.



Le coteau est caractérisé par les prairies pentées s'appuyant sur les résineux



Le mitage résidentiel est présent autour du village, sa densité est à maîtriser pour éviter de perdre la perception du coteau

► Le plateau de Solaison



La simplicité des aménagements : simple route de desserte



Le bâti reprend l'architecture traditionnelle avec les planches clouées

Espace agricole et de loisirs, il offre un grand espace de nature ouvert à tous. Les quelques maisons du plateau sont d'une grande simplicité architecturale et de tradition pastorale, conservant l'authenticité du site.

Le hameau n'est constitué que de quelques bâtis, habitat et exploitation.

Les aménagements (route, réseau, ...) sont simples et s'intègrent de façon naturelle.

► Les boisements

Espace fermé, sa traversée par la route participe à l'isolement du village de Brison et marque le passage du fond de vallée avec Bonneville avec l'arrivée au village de Brison.

Situé sur le versant ubac, les possibilités de cultures sont moindres et l'attractivité résidentielle est plus réduite, les boisements sont fortement présents.



La forêt couvre une majorité de la surface sur le versant ubac



La forêt participe au caractère montagnard de la traversée de la commune de Brison

► **Les versants montagneux**

Les points culminants de la commune sont la pointe d'Andey et les rochers de Leschaux. Ils forment des points de repère aisément identifiables.

Ces points culminants sont d'autant plus lisibles que les avant-plans sont dégagés.



Les rochers de Leschaux avec le village en premier plan

► **Les points focaux et espaces marquants**

Les points focaux : il s'agit de points d'appel du regard... sur la commune de Brison, ils sont représentés par la pointe d'Andey et par le village.

Les espaces marquants : ce sont des secteurs où l'on peut lire aisément un paysage clairement identifié...

- Le paysage de montagne est facilement lisible par la voie d'accès au village, ce sont les ouvertures du coteau qui le permettent.
- La voie d'accès au plateau de Solaison par ses pentes montre un autre paysage de montagne : celui des alpages.



Le village de Brison au cœur d'un paysage typiquement agropastoral



Les alpages autour du plateau de Solaison

3.2.3 CONCLUSION

► **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Le village est groupé avec une unité architecturale, le bâti récent est bien intégré aux maisons anciennes.	Le bâti récent à tendance à s'étaler le long des voies d'accès.
Le coteau offre un paysage ouvert grâce aux activités agropastorales extensives.	
Le plateau de Solaison offre un grand espace de nature avec des aménagements simples et traditionnels.	

3.3 LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE, LE SAGE ARVE ET LE CONTRAT DE RIVIERE DE L'ARVE

3.3.1 LE SDAGE RHONE-MEDITERRANEE LE SAGE ARVE LE CONTRAT DE RIVIERE DE L'ARVE

► Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin. Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Il fixe pour une période de 5 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le SDAGE comporte huit orientations fondamentales :

- 1> Prévention : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité.
- 2> Non dégradation : concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques.
- 3> Vision sociale et économique : intégrer les dimensions sociale et économique dans la mise en oeuvre des objectifs environnementaux.
- 4> Gestion locale et aménagement du territoire : organiser la synergie des acteurs pour la mise en oeuvre de véritables projets territoriaux de développement durable.
- 5> Pollutions : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé.
- 6> Des milieux fonctionnels : préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
- 7> Partage de la ressource : atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
- 8> Gestion des inondations : gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement. Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Le territoire de Brison se trouve principalement dans le Bassin versant de l'Arve référencé **HR_06_01** au SDAGE Rhône - Méditerranée.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2010 par le SDAGE sur ce Bassin Versant pour les masses d'eau superficielles :

- (1A10) Mettre en place un dispositif de gestion concertée ;
- (5A32) Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets ;
- (5A50) Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle ;
- (3C14) Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires ;
- (3C16) Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel ;
- (3C30) Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydro-morphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés ;
- (3C43) Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau ;
- (3C09) Mettre en oeuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide ;
- (3C32) Réaliser un programme de recharge sédimentaire ;

- (3C13) Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole ;
- (3C01) Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit ;
- (3C02) Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés.

La mesure (1A10) de mise en place d'un dispositif de gestion concertée est en cours. En effet, la création d'un SAGE rentre dans cette optique. Il regroupe plusieurs communes sur les problématiques de planification de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant de l'Arve. Les décisions sur l'utilisation, la mise en valeur et la protection quantitative et qualitative de la ressource y seront prises. Différents outils, tels que des zones Natura 2000, des contrats corridors, des mesures contractuelles..., seront mis en place afin d'appliquer les décisions du SAGE.

Les mesures (5A32) et (5A50) concernant les pollutions par des substances dangereuses sont prises en compte dans les problématiques traitées par le SAGE. Elles concernent surtout le tronçon de l'Arve à l'aval de Cluses. Un outil de contractualisation « ARVE pure 2012 », contrat signé entre l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée, le SM3A, le SIVOM de la région de Cluses et le syndicat du décolletage (SNDEC) applique la mesure concernant la réduction de pollution, qui dans ce cas est industrielle.

Un nouveau contrat est en cours d'émergence, le contrat « Arve pure 2018 ». Ce sera un contrat unique, porté par le SM3A en lien avec le SAGE, s'appuyant sur les intercommunalités signataires de ce nouveau contrat et de leurs chargés de missions territoriaux. Le champ d'intervention se poursuit sur le volet industriel, mais s'étend également à de nouvelles thématiques (artisanat, sols pollués, décharges, effluents agricoles, médicamenteux, lien avec la qualité de l'air, nouvelles substances...)

L'objectif de ce nouveau contrat est double :

- Déployer des moyens à l'échelle du bassin versant de l'Arve, en mutualisant connaissances et moyens d'intervention opérationnels, pour garantir une bonne cohérence territoriale sur ces sujets,
- Mettre en œuvre des actions concrètes sur les territoires à ce jour non couverts

Les mesures concernant les dégradations morphologiques des cours d'eau et les problèmes de transport sédimentaire sont intégrées dans les objectifs

du SAGE. En parallèle, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures approuvé en 2009. C'est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente.

Les masses d'eau souterraines référencées au SDAGE pour le territoire communal sont les suivantes : **FR_D0_112 : Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis.**

► Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve

Comme indiqué précédemment, la création d'un SAGE rentre dans l'optique de la mesure (1A10) du SDAGE sur le bassin versant de l'Arve : « Mettre en place un dispositif de gestion concertée ».

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'Etat...) réunis au sein de la commission locale de l'eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.

Le Conseil Général de Haute-Savoie soutient la mise en place de ce SAGE.

Le SAGE du bassin versant de l'Arve est en cours d'élaboration. En effet, le dossier préliminaire a été déposé en Mars 2009, la composition de la CLE approuvée en Juin 2010 et l'état initial et le diagnostic validés courant 2011. Des études complémentaires sont en cours de réalisation. Le document a été approuvé en juin 2018.

Le SAGE regroupe 106 communes de Haute-Savoie ; son périmètre est présenté sur la carte ci-contre.

Neuf grands enjeux ont été identifiés et validés en Juillet 2011 par la CLE

...

- Mettre en oeuvre une gestion globale à l'échelle du bassin versant en développant la sensibilisation, la pédagogie, la concertation et l'hydrosolidarité entre les collectivités du territoire.
- Améliorer la connaissance et assurer une veille scientifique et technique.
- Anticiper l'avenir en intégrant les perspectives de développement urbain et touristique des territoires et les conséquences probables du changement climatique.
- Améliorer la prise en compte de l'eau dans l'aménagement du territoire.
- Poursuivre l'amélioration de la qualité de l'eau, en prenant en compte des sources de pollutions émergentes : réseaux d'assainissement, pluvial, décharges, agriculture, substances prioritaires.
- Garantir la satisfaction des usages et des milieux, en tenant compte de la ressource disponible et restaurer les équilibres sur les secteurs déficitaires.
- Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides, notamment les forêts alluviales, pour leurs fonctionnalités hydrologique et écologiques et les valoriser comme éléments d'amélioration du cadre de vie.
- Rétablir l'équilibre sédimentaire des cours d'eau du bassin versant, préserver leurs espaces de liberté et restaurer la continuité piscicole et les habitats aquatiques, en prenant en compte les enjeux écologiques et humains.
- Améliorer la prévision et la prévention pour mieux vivre avec le risque, réduire l'impact des dispositifs de protection sur l'environnement et
- garantir la non-aggravation en intégrant le risque à l'aménagement du territoire.

... pour lesquels le SAGE a comme objectif d'apporter des réponses via la mise en place de mesures réglementaires et de prescriptions.



Périmètre retenu pour la réalisation du SAGE de l'Arve. Source : Site internet du SM3A, <http://www.riviere-arve.org/outils/sage-bassin-versant.htm>

► Le contrat de rivière Arve

Le premier contrat de rivière Arve s'est achevé en 2005 après 10 ans d'existence. Porté par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), il avait 5 objectifs :

- Redonner à l'Arve un espace de liberté tout en assurant la sécurité des personnes et des biens (maintien et aménagement en particulier de champs d'inondation et de divagation).
- Améliorer la qualité des eaux et lutter en particulier contre la pollution industrielle dont les rejets perturbent l'alimentation en eau de la région genevoise (la réalimentation de la nappe du genevois se fait par réinfiltration des eaux de l'Arve).

- Préserver et valoriser le milieu naturel en harmonisant l'occupation des espaces riverains, en facilitant les accès et les circulations le long de l'Arve pour la population, et en traitant la végétation.
- Mettre en place une structure d'entretien des ouvrages créés ou restaurés.
- Sensibiliser la population à la bonne gestion de son patrimoine naturel.

Aujourd'hui, un deuxième contrat de rivière est en cours d'émergence. Il est d'une superficie supérieure (700 km² pour le premier contrat et 2 000 km² pour le deuxième) et regroupe 95 communes de Haute-Savoie, dont Brison.

3.3.2 CARACTERISTIQUES DES MASSES D'EAU

► Masse d'eau souterraine

Le territoire est rattaché à quatre masses d'eaux souterraines désignées au SDAGE 2010-2015 sous les dénominations suivantes : **FR_D0_112 Calcaires et marnes du massif des Bornes et des Aravis.**

Cette masse d'eau a un « bon » état quantitatif et chimique.

► Masses d'eau superficielles

Sur le territoire de la commune de Brison, le réseau hydrographique n'est pas très bien développé avec le Bronze sur la limite communal et le ruisseau de Pierre Lente qui traverse le territoire.

Selon le SDAGE 2010-2015 Le Bronze (FRDR 11118) possède un bon état écologique et un bon état chimique.

Le ruisseau de Pierre Lente avait une qualité physico-chimique bonne mais un mauvais état bactériologique en 2007 (données DDT74).

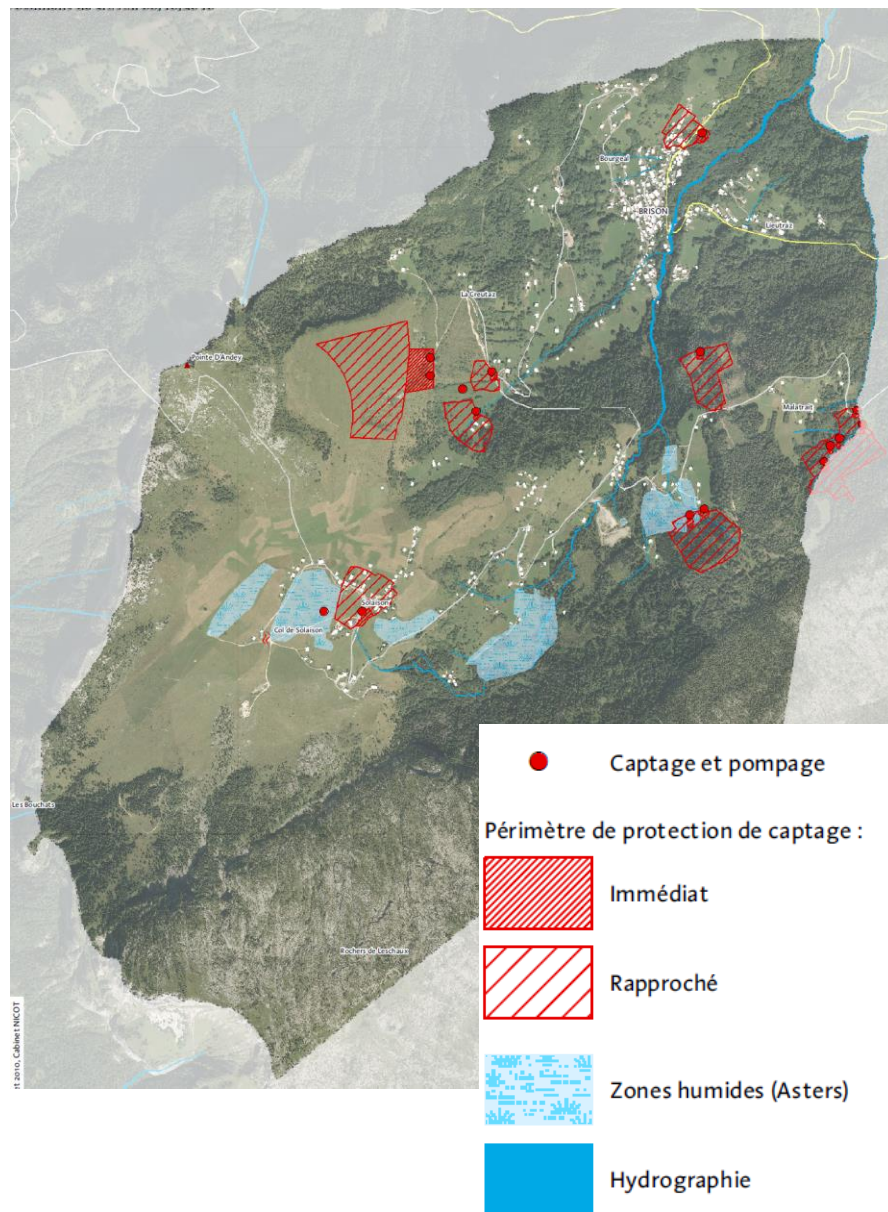
► Zones humides

La commune de Brison compte 7 zones humides dont la description est faite au chapitre « Biodiversité et dynamique écologique ».

3.3.3 CONCLUSIONS

► Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Bonne qualité physico-chimique du Bronze et du ruisseau de Pierre Lente.	Pas de suivi de la qualité bactériologique du Bronze et de Pierre Lente
Des zones humides localisées	Influences potentielles des rejets des eaux usées : dégradation potentielle de la qualité des eaux des ruisseaux de Pierre Lente, de la Culaz et du Bronze.

CARTE DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE**3.4 SOLS ET SOUS-SOLS****3.4.1 RESSOURCE EXPLOITEE**

Le sol est un milieu récepteur de déchets organiques, de retombées atmosphériques, de déchets ultimes, ... Il exerce des fonctions d'épuration, de stockage (carbone, eau, nutriments) et agit sur la qualité des eaux (pouvoir épurateur) et de l'air. C'est à la fois un réservoir de biodiversité et un support de production de nos ressources alimentaires. Au même titre que l'eau et l'air, c'est un élément essentiel dans les équilibres du développement durable.

EXTRACTIONS DE MATERIAUX

Le Schéma départemental des carrières de Haute Savoie date de septembre 2004. Il établit un cadre (non opposable) pour la gestion de la filière de production de matériaux de carrières :

- Favoriser l'utilisation économe des matières premières :
 - Favoriser le recyclage des matériaux en place sur les chantiers et des déblais de démolition.
 - Réduction des extractions de matériaux alluvionnaires. Objectif de maximum 50% de la production totale de matériaux
 - Les matériaux issus des opérations de dragage doivent être prioritairement utilisés pour la rivière elle-même.
- Intégration des enjeux environnementaux.
 - Création de 3 classes d'espaces :
 - CLASSE I : interdiction réglementaire directe ou indirecte (lit mineur et espace de mobilité, périmètres immédiats et rapprochés des captages AEP, Forêts de protection, APPB, Réserves naturelles, sites classés, Réserve nationale de chasse).
 - CLASSE II : Espaces à enjeux majeurs (périmètres éloignés des captages AEP, ZNIEFF I, ZICO, zones RAMSAR, Natura 2000, zones humides, faune, flore et écosystèmes remarquables, Paysages exceptionnels, ZPPAUP, périmètres monuments historiques, sites géologiques d'intérêt majeur, nappes d'eaux souterraines à préserver prioritairement et massifs karstiques, AOC et IGP).

CLASSE III : Espaces à sensibilité reconnue (ZNIEFF II, paysages remarquables, sites inscrits, sites archéologiques, zones inondables, vallées où l'état physique des milieux aquatique est dégradé, nappes d'eaux souterraines à valeur patrimoniale, réserves de chasses).

- Protéger les cours d'eau et les ressources en eau souterraine : nombreuses mesures concernant le dragage en lit mineur, l'exploitation en lit majeur, les conditions d'exploitation des alluvions et dans les périmètres de protection éloignés de captage d'eau pour l'AEP.
- Raisonner le transport des matériaux :
 - Encourager le principe de proximité entre lieu de production et lieu de consommation.
 - Privilégier le transport en site propre (voie ferrée, voie d'eau).
- Diminuer les nuisances :
 - Bruit, vibrations, projections, poussières,
 - Paysage et patrimoine culturel : décapage et défrichage au fur et à mesure des besoins d'exploitation, fouilles de reconnaissances archéologiques, modalités d'exploitations adaptées aux potentialités de remise en état, protection du patrimoine bâti, création d'écrans boisés.
- Améliorer la réhabilitation et le devenir des sites :
 - Privilégier une remise en état qui offre les meilleures garanties de gestion après remise en état.
 - Remise en état au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, ou par phases successives.
 - Redonner une utilisation au sol après l'exploitation.
 - Conditions restrictives de réaménagements des carrières en plan d'eau.
 - Procédure strict de remise en état pour l'exploitation agricole.
 - Maîtrise des pollutions de nappe.
 - Ne remblayer qu'avec des matériaux inertes.

Selon le schéma, le bilan ressources/besoins est globalement déficitaire sur le territoire de la Haute-Savoie.

Sur le territoire élargi, plusieurs sites à proximité de l'Arve traitent des matériaux (broyage/criblage/lavage) dont des déchets inertes. La majorité des matériaux nobles sont donc issus de carrières situées plus en amont dans la vallée de Chamonix ou de beaucoup plus loin en aval (Salève, Bellegarde).

Sur l'ensemble du territoire de la communauté de commune Faucigny-Glières aucune carrière d'extraction de granulats n'est en activité. La plus proche est celle de la Thuile à Saint-Jean-de-Sixt.

SOLS AGRICOLES

Comme il a été indiqué plus tôt, Brison comprend une part importante de terres agricoles et naturelles.

Dans le cadre du plan de gestion départementale des matières organiques, un bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles a été réalisé.

La carte page suivante permet de voir que sur le territoire de la communauté de communes Faucigny-Glières, ce bilan s'avère être à peine négatif : - 40 tonnes d'azote par an.

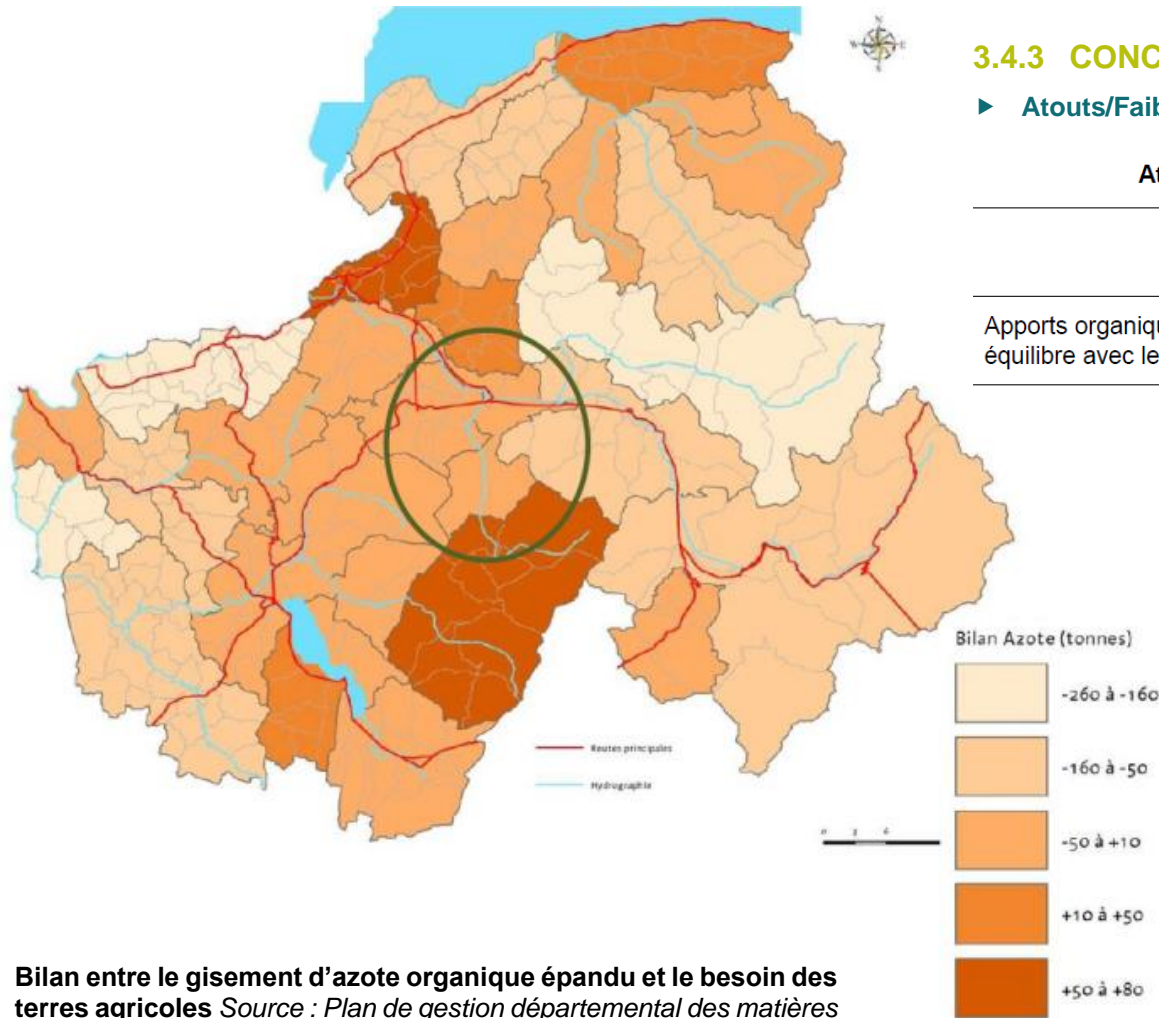
Cela signifie que les agriculteurs apportent moins à leurs sols que ce dont ils ont besoin, en termes d'azote organique. Ce léger déficit correspond approximativement à la production annuelle d'azote de 500 UGB (équivalent vache laitière), à l'échelle de la CCFG.

Au regard de la surface agricole totale du territoire de la communauté de communes, le déficit rapporté à l'hectare devient négligeable (environ 15 kg d'azote/ha/an, équivalent à la production de 2,7 tonnes fumiers).

NB : La carte ci-après doit se lire à l'échelle de communautés de communes et non des communes

3.4.2 SITES ET SOLS POLLUES – REJETS INDUSTRIELS

D'après les bases de données officielles BASOL et BASIAS, aucun site et sol pollué (ou potentiellement pollué) appelant à une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, ni aucun ancien site industriel n'est répertorié sur la commune de Brison. Sur le territoire communal, le registre des émissions polluantes (iREP) ne recense aucune activité rejetant des polluants dans le compartiment « Sol ».



Bilan entre le gisement d'azote organique épandu et le besoin des terres agricoles Source : Plan de gestion départemental des matières azotées, Conseil général de Haute-Savoie.

3.4.3 CONCLUSIONS

► Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
	Un déficit global des ressources en matériaux.
Apports organiques agricoles en équilibre avec les besoins des sols.	

3.5 ENERGIE

3.5.1 CONTEXTE NATIONAL ET INTERNATIONAL

Au niveau mondial, la France adhère à diverses démarches internationales. Elle est notamment signataire du protocole de Kyoto (en 2010, stabilisation des niveaux d'émissions à celui de 1990 pour la France).

Au niveau européen, le paquet énergie-climat, voté le 12 décembre 2008, est un accord européen sur l'énergie, reposant la règle des « 3 x 20 en 2020 » qui comprend trois grands objectifs énergétiques :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à 1990 (équivalent à 14% depuis 2005).
- Améliorer l'efficacité énergétique de 20% (baisse de consommation et amélioration du rendement) avec 9% d'économie en 9 ans, exemplarité des personnes publiques...
- Porter la part des énergies renouvelables à 20% en Europe (en France, passer de 10 à 23%).

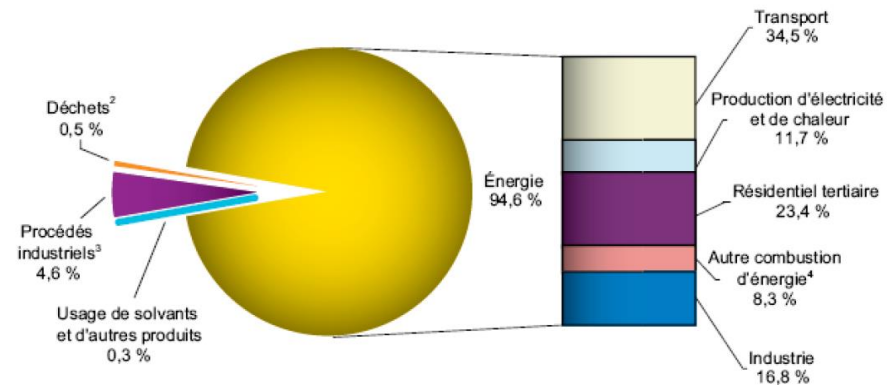
En France, « la lutte contre le changement climatique est une priorité de la politique énergétique » (loi de programme du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétiques française). Cette lutte s'élabore sur le concept du « facteur 4 », qui vise à stabiliser la température de la planète. Il s'agit pour la France de diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 pour passer de 140 millions de tonnes de carbone par an et par habitant, à 38 MT.

Les interventions ciblent plus particulièrement les secteurs les plus gros consommateurs d'énergies qui voient leurs émissions augmenter ces dernières années : les transports et le résidentiel/tertiaire (voir les deux figures ci-contre).

Les objectifs sont sectoriels :

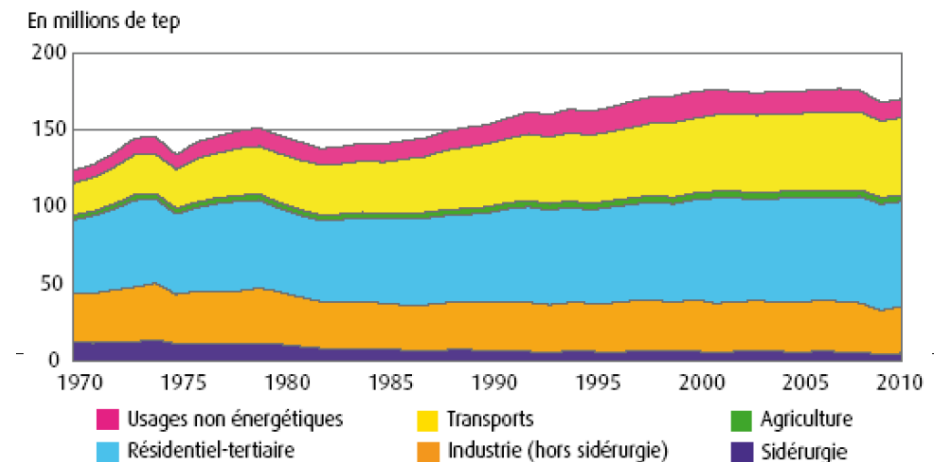
- 38% dans le bâtiment, d'ici 12 ans (2005 - 2017).
- 20% dans les transports, d'ici 12 ans (2005 – 2017).

Répartition par source des émissions de CO₂ en France en 2009
(DOM inclus) Source : Agence européenne pour l'environnement d'après Citepa, juin 2011.



Consommation d'énergie finale par secteur

(Source SOeS, Bilan de l'énergie)



Émissions de CO₂ dues à l'énergie avec correction climatique en France Métropolitaine (en millions de tonnes de CO₂)

Source : SOeS, calcul simplifié à partir du bilan de l'énergie, juin 2009.

Million de tonnes D'équivalent CO ₂ (MteqCO ₂)	1970	1980	1990	2000	2005	2006	2007	2008	Écart 2008/1990 (Mt CO ₂)	Variation 2008/1990
Transports (hors routes)	61	95	122	144	146	147	147	142	+19,8	16%
Résidentiel et tertiaire	117	114	95	98	101	97	95	97	+1,3	1%
Industrie et agriculture	134	124	96	90	84	84	82	80	-15,4	-16%
Centrales électriques	69	106	39	36	38	34	35	33	-5,5	-14%
Autres (branche énergie)	34	31	22	18	17	19	18	20	-1,7	-8%
Total	416	470	374	387	386	380	377	372	-1,5	-0,2

Les lois « Grenelle » insistent en particulier sur la baisse des consommations énergétiques des bâtiments, avec des objectifs ciblés :

- Un seuil de consommation annuel d'énergie primaire limité à 50 kWh/m² pour les nouvelles constructions à partir de 2012.
- Toute construction neuve à partir de fin 2020 devra présenter une consommation d'énergie primaire inférieure à la quantité d'énergie renouvelable produite dans ces constructions (dont bois-énergie).

3.5.2 CONSOMMATIONS ENERGETIQUES

Les données relatives à la distribution et à la consommation des ressources énergétiques spécifiques à la commune de Brison ne sont pas connues. En l'absence de cette information, le thème de l'énergie sera ici développé sous une approche plus globale (échelle départementale).

▪ Au niveau départemental

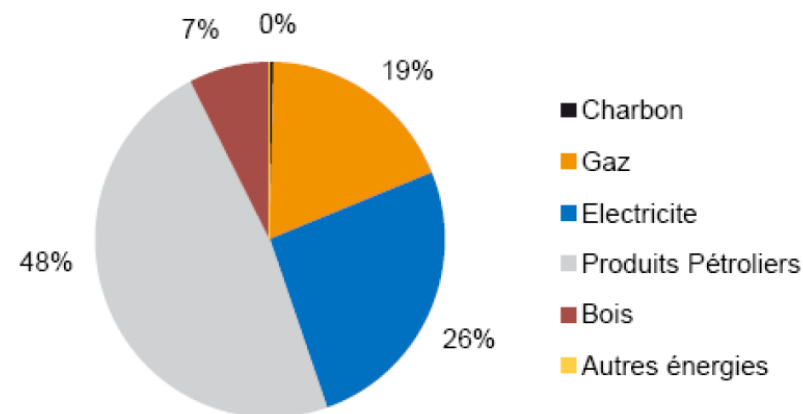
Au niveau départemental, le plan Climat a été lancé fin 2008 avec pour objectif d'évaluer la vulnérabilité du département face aux effets du réchauffement climatique, de réagir et d'anticiper l'avenir. Pour cela, le plan permet :

- Un engagement dans une démarche où chaque émetteur de gaz à effet de serre devra s'engager à les réduire
- La mise en œuvre d'un Bilan Carbone de Territoire pour mesurer et identifier les émissions de Gaz à Effet de Serre en Haute-Savoie et élaborer un plan d'action spécifique
- La création d'un centre de ressources pour que chaque structure engagée trouve une aide technique
- Une organisation des échanges et des rencontres entre les acteurs.

L'observatoire de l'énergie et des gaz à effet de serre de Rhône-Alpes (OREGES) donne le profil énergétique du département de la Haute-Savoie sur la base d'une analyse réalisée en 2007. La consommation annuelle départementale, toutes énergies confondues, est établie à environ 1 620 000 tonnes d'équivalent pétrole (tep.), soit près de 10% de la consommation en Rhône-Alpes.

Sources d'énergies du département de la Haute-Savoie

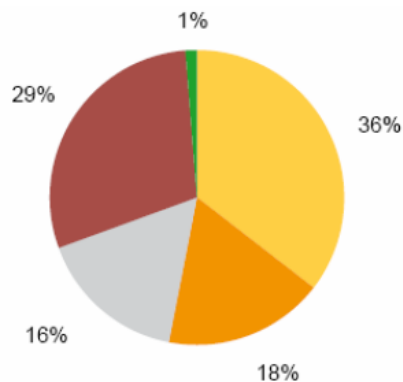
Source : OREGES – 2007



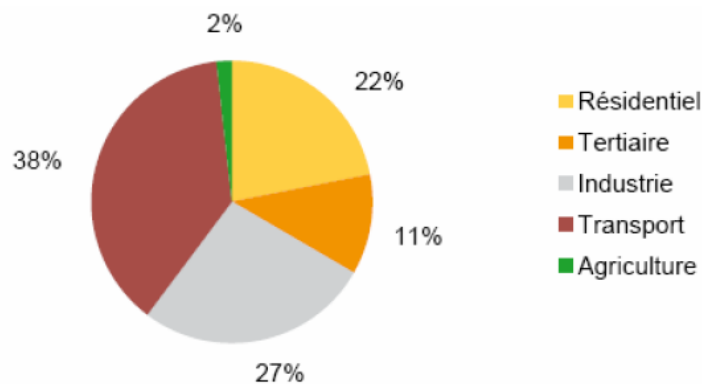
À cette échelle se sont les produits pétroliers les plus consommés, suivis de loin par l'électricité et le gaz (la ressource électrique intègre la production

électrique à partir d'énergies primaires renouvelables telles que l'hydraulique ou le solaire photovoltaïque).

Répartition par secteur d'activité des consommations d'énergies finales et des émissions de GES d'origine énergétique sur département de la Haute-Savoie *Source : OREGES – 2007*



Consommation énergies finales



Emissions de GES

Le secteur résidentiel est le premier consommateur d'énergie, mais c'est celui des transports qui est le plus émetteur de gaz à effet de serre, suivi par l'industrie. En effet, le secteur des transports utilise le pétrole, le plus fort émetteur de GES, comme principale source d'énergie (98 %).

Concernant les transports collectifs, l'offre est assez limitée. Le service « Proxim'iti » propose des déplacements à la demande pour les communautés de communes Arve et Salève, Pays Rochois, des 4 rivières et Faucigny-Glières.

3.5.3 LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

HYDROELECTRICITE (Source : SCOT)

La région Rhône-Alpes fournit 25% de la production nationale d'électricité et 25% de cette production est d'origine hydraulique.

La configuration de ce territoire offre des potentialités d'installations de pico ou microcentrales. Des projets d'exploitation des réseaux gravitaires émergent de plus en plus.

BOIS ENERGIE (Source : SCOT)

La forte proportion de forêts sur la CCFG offre de bonnes opportunités pour la production de bois énergie, mais l'exploitation difficile ne permet pas un fort développement de la filière.

Il n'existe actuellement aucune filière locale sur la commune de Brison.

SOLAIRE (Source : SCOT)

Le solaire intéresse depuis 2001 de plus en plus d'habitants du territoire. Sur la commune de Brison, ces installations se développent de plus en plus avec des installations solaires photovoltaïques, raccordé au réseau et des installations en solaire thermique destinées à produire de la chaleur.

EOLIEN (Source : SCOT)

Le territoire du SCoT Faucigny-Glières offre des secteurs potentiellement accueillants pour mettre en place des installations éoliennes de montagne (plateau d'Andey par exemple).

Le schéma régional éolien a permis d'identifier des zones mobilisables résultant de la superposition des données de vent avec les enjeux présents en région (environnement, contraintes techniques, patrimoine...). Il n'y a pas de zone préférentielle pour le développement de l'éolien sur le territoire de la commune de Brison.

METHANISATION

Actuellement, une seule unité de méthanisation est en fonctionnement sur le territoire départemental : GAEC les Chatelet sur la commune de Gruffy. La construction d'une unité de méthanisation devrait également bientôt commencer sur la commune d'Evian.

Le Conseil Général de Haute-Savoie a réalisé une étude en 2008 intitulée : « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation ». Celle-ci avait pour but de savoir si les communautés de communes ou communautés d'agglomération du département avaient un potentiel d'intrant suffisant pour rendre rentable une unité de méthanisation.

Différentes cartes et analyses ont été réalisées à cette occasion. La première carte présentée indique le potentiel de biogaz qui pourrait être produit par méthanisation grâce aux effluents d'élevage.

Nous pouvons donc y voir que le potentiel de méthanisation de la communauté de commune Faucigny-Glières est inférieur à 5 000 MWh.

La même analyse a été réalisée mais en prenant en compte cette fois-ci l'ensemble des intrants organiques pouvant être transformés par méthanisation : effluents d'élevage, déchets organiques des industries agro-alimentaires et biodéchets (se reporter à la deuxième carte).

La communauté de communes Faucigny-Glières présente ainsi un potentiel de production de biogaz issu de la méthanisation inférieur à 7 500 MWh. Cette production de biogaz représenterait une économie de fioul de 0,75 millions de litres maximum, ce qui n'est pas négligeable.

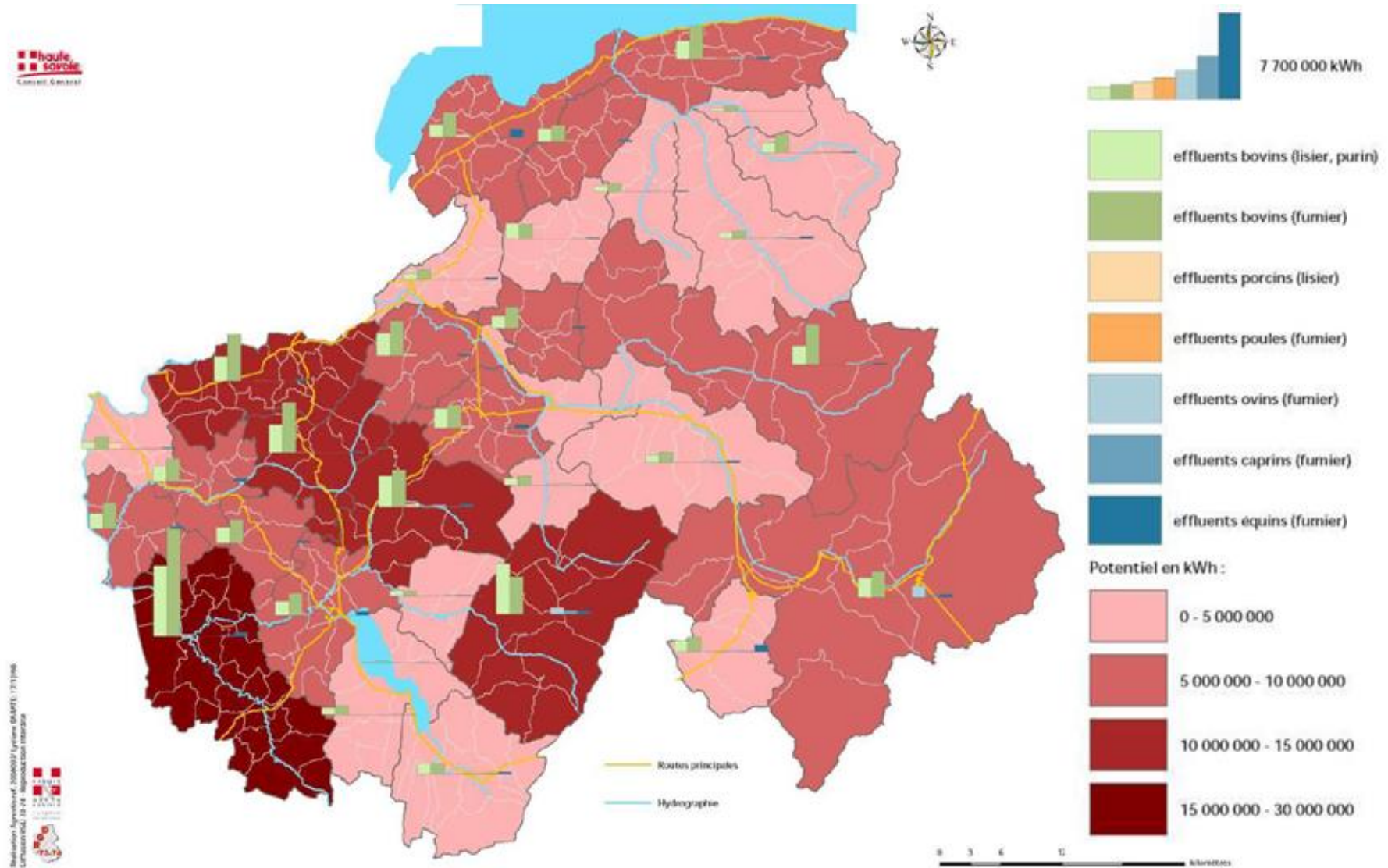
NB : 100 000 MWh équivaut à 10 millions de litres de fiouls.

Attention, les calculs ont été réalisés sur des groupements de communes (CC ou CA) et non à l'échelle communale.

3.5.4 CONCLUSIONS

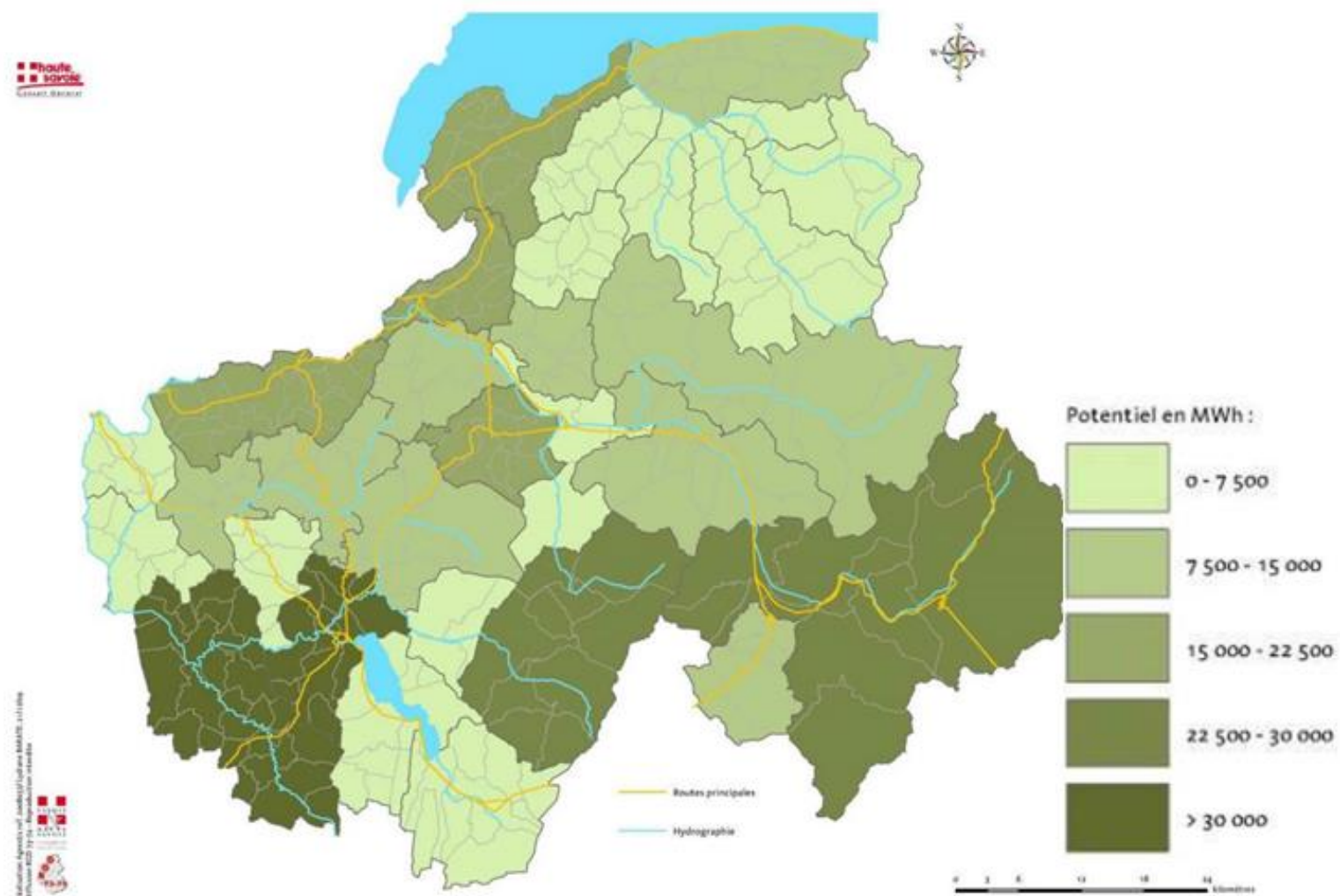
► Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un service de transport à la demande.	Contraintes de la filière bois locale (exploitation difficile, protection de la biodiversité).
Un potentiel territorial (bois, solaire, méthanisation).	Organisation et positionnement du territoire communal favorisant l'utilisation de la voiture.
	Restriction sur le Bronze pour le développement de micro ou pico centrales hydroélectriques.



Carte 2 Potentiel biogaz des effluents d'élevage.

Source : Conseil Général 74, « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation », 2008.



Carte 3 Potentiel biogaz total.

Source : Conseil Général 74, « Haute-Savoie, département pilote pour le développement de projets d'unités de méthanisation », 2008.

3.6 LA QUALITE DE L'AIR

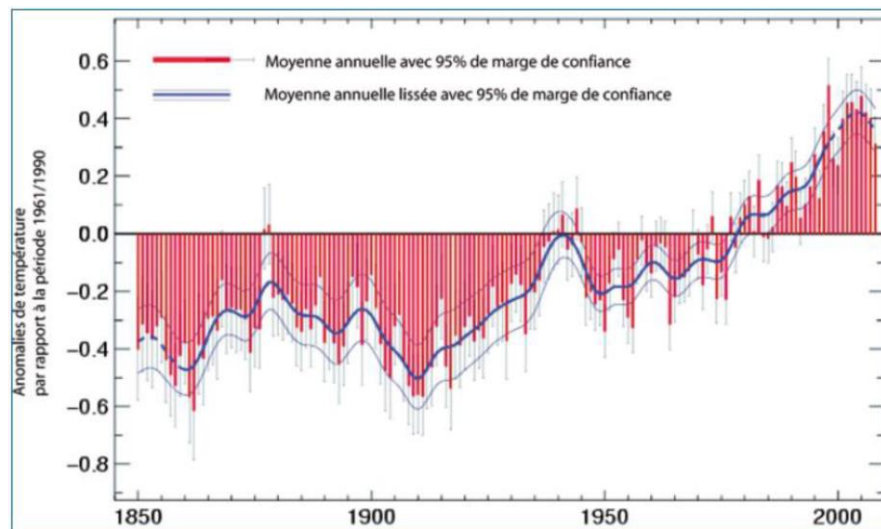
3.6.1 CONTEXTE CLIMATIQUE

► Qu'en est-il au niveau mondial ?

Grâce aux différentes stations de mesures implantées dans le monde, des tendances climatiques ont pu être dégagées. Depuis 1850, une élévation des températures annuelles a été observée avec un emballement de cette évolution depuis une trentaine d'années. Cela s'accompagne de plusieurs événements, différents selon la localisation sur le globe : augmentation des précipitations, diminution de la couverture neigeuse, élévation du niveau des mers...

Évolution de la température moyenne annuelle depuis 1850 au niveau mondial.

Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010



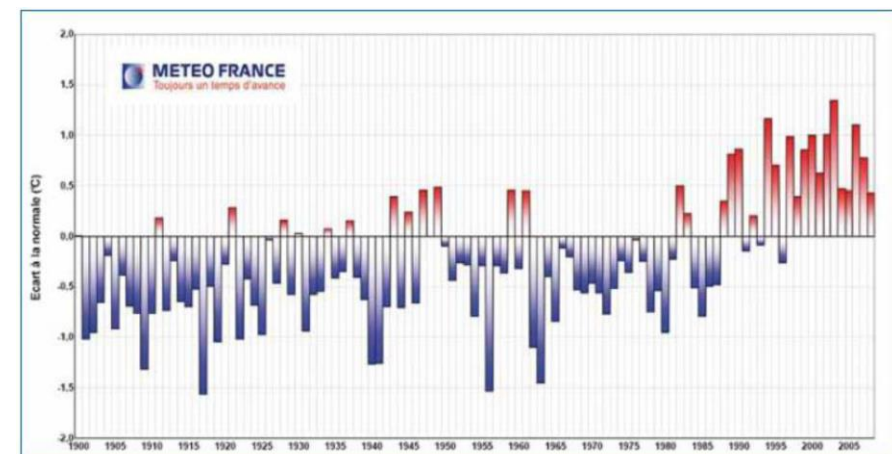
L'analyse réalisée dans le Livre Blanc du Climat de Savoie explique que l'Europe serait plus touchée par le réchauffement climatique que d'autres continents et que ces élévations de températures seraient plus significatives en montagne qu'en plaine.

► Au niveau national

Les données Météo France confirment les tendances observées au niveau mondial.

Écart moyen annuel de la température en France de 1900 à 2009 par rapport à la normale 1971/2000.

Source : Livre Blanc du Climat en Savoie, 2010



3.6.2 CHANGEMENT CLIMATIQUE ET GAZ A EFFETS DE SERRE (GES)

► Le changement climatique

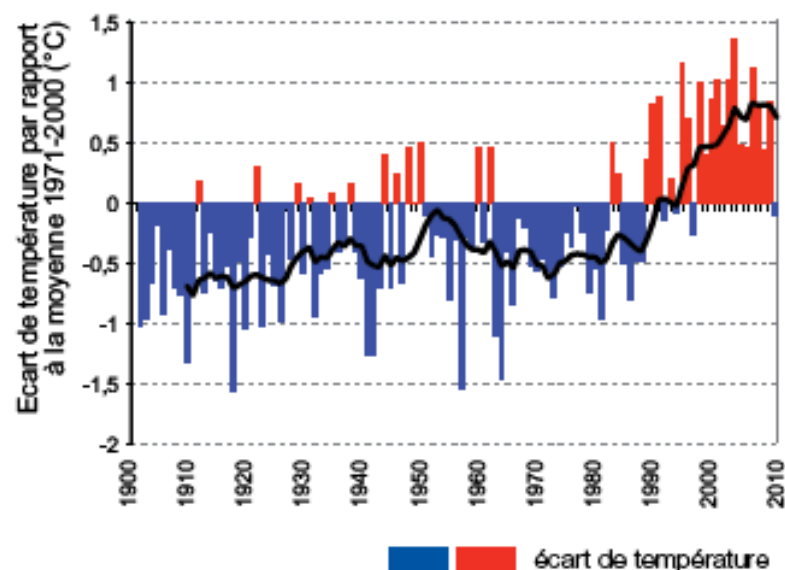
Les études scientifiques ont montré, à la fin des années 80, que la consommation d'énergie est le principal fautif dans l'augmentation des émissions de gaz à effet de serre (GES), responsables du changement climatique (modification des précipitations, des températures). Parmi eux, le CO₂ est le plus gros contributeur (53 %), suivi par le méthane (17 %) – Source ADEME.

La température moyenne globale à l'échelle mondiale a augmenté de 0,74°C sur un siècle. Sur les 25 dernières années, l'augmentation de la température a été la plus forte du siècle (Source : GIEC, 1er groupe de travail, 2007).

En France, comme au niveau mondial, la dernière décennie présente un écart de température globalement positif à la moyenne de la période de référence (voir Figure 12 ci-dessous).

Évolution des températures moyennes en France métropolitaine de 1900 à 2009 par rapport à une période de référence

(Source : Météo-France, 2011.).

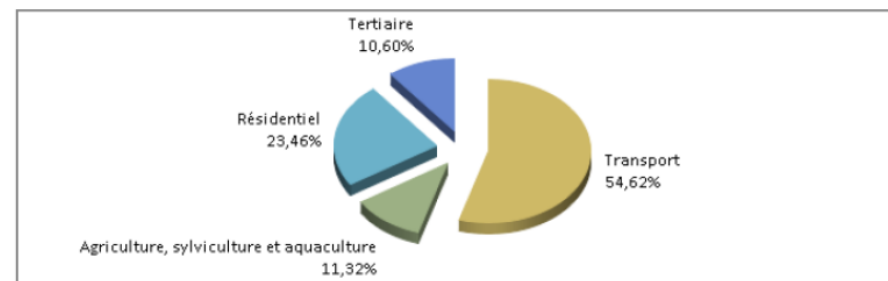


► Les émissions de gaz à effet de serre

Les données 2012 de l'OREGES (Observatoire régional de l'énergie et des gaz à effet de serre) relatives aux émissions de gaz à effet de serre sont représentées dans les graphiques tableaux suivants :

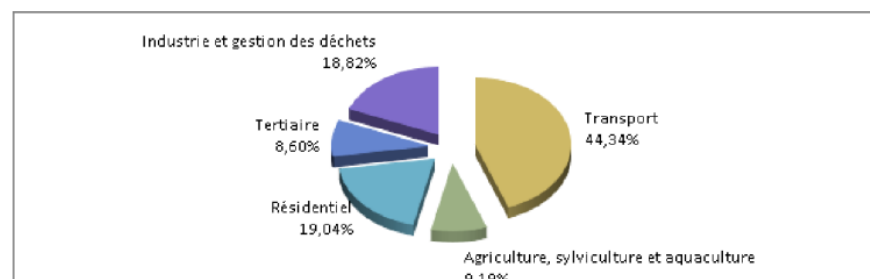
- Le premier graphique et tableau résume les émissions de GES à l'échelle de la Communauté de communes Faucigny-Glières.
- Le second se place à l'échelle du SCoT.

Analyse des émissions de GES par secteur en 2012



Emissions en kteqCO2	CC Faucigny-Glières	Rhône-Alpes
Transport	60,3	13 729,7
Agriculture, sylviculture et aquaculture	12,5	5 928,0
Résidentiel	25,9	7 511,9
Tertiaire	11,7	3 630,1

Analyse des émissions de GES par secteur en 2012



Emissions en kteqCO2	SCoT Faucigny-Glières	Rhône-Alpes
Transport	60,3	13 729,7
Agriculture, sylviculture et aquaculture	12,5	5 928,0
Résidentiel	25,9	7 511,9
Tertiaire	11,7	3 630,1
Industrie et gestion des déchets	25,6	9 660,1

Les sources des GES sont quelques peu différentes lorsque l'on se place à l'échelle du territoire du SCoT ou de la communauté de communes.

En effet, à l'échelle de la communauté de communes Faucigny-Glières, les transports sont responsables de la majorité des émissions, suivis du résidentiel.

NB : Les émissions de gaz à effet de serres du secteur de l'industrie ne sont pas prises en compte dans les observations.

Sur le territoire du SCoT, nous remarquons que les principales sources de GES sont liées aux transports, puis à l'industrie et au secteur résidentiel (dans des proportions identiques). L'agriculture et le tertiaire constituent les activités les moins émettrices de GES.

3.6.3 LES NORMES REGLEMENTAIRES

► Cadre européen

Les normes concernant la qualité de l'air sont explicitées dans deux documents cadres :

Les directives européennes, qui définissent les valeurs limites et les valeurs guides de teneurs, pour les sept substances suivantes :

- dioxyde de soufre (SO₂),
- dioxyde d'azote (NO₂),
- plomb (Pb) et autres métaux lourds,
- monoxyde de carbone (CO),
- ozone (O₃),
- benzène ou composés organiques volatils (C₆H₆ ou COV),
- des particules (PM),
- des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).

Les recommandations de l'OMS :

Le nombre des composés pris en compte est plus important (28 paramètres). L'objectif est d'apporter des aides à la décision pour fixer des conditions normatives en considérant les aspects sanitaires (impact des composés sur la santé des individus) et parfois sur les écosystèmes (cas des polluants tels que le SO₂, les NO_x et l'O₃).

► Cadre national

Le décret n°98-360 du 6 mai 1998 (version consolidée au 19 novembre 2003) relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement indique les objectifs de qualité de l'air, les seuils d'alerte et valeurs limites pour différents polluants atmosphériques (voir le tableau ci-dessous).

Valeurs réglementaires – Décret 98-360 du 06/05/1998 (consolidé 19/11/2003) Art. R.221-1 du Code de l'Environnement.

POLLUANTS	Objectifs de qualité (µg/m ³)	Seuils d'information (µg/m ³)	Seuil d'alerte (µg/m ³)
Ozone (O ₃)	120	180	240
Dioxyde d'azote (NO ₂)	40	200	400
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	300	500
Poussières en suspension (PM ₁₀)	30	50	80

Tous ces polluants sont de sources anthropiques :

- Ozone : polluant secondaire provenant de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatils (COV).
- Dioxyde d'azote : automobile.
- Poussières en suspension : automobile, chauffage, industrie.

L'évolution des concentrations des différents polluants dépend très fortement des conditions météorologiques et donc de la saison.

En saison hivernale, on note une accumulation des polluants primaires tels que les oxydes d'azote ou les matières en suspension alors que l'ensoleillement estival favorise la transformation de certaines molécules en polluants secondaires (c'est le cas de l'ozone qui provient de l'action du rayonnement solaire sur des molécules d'oxyde d'azote ou de composés organiques volatiles).

3.6.4 LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'ARVE

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve est en vigueur depuis le 16 février 2012.

L'outil est mis en place dans les grandes agglomérations françaises et/ou les secteurs connaissant des problèmes réguliers de mauvaise qualité de l'air. Concernée par une procédure de contentieux avec l'Union Européenne, la vallée de l'Arve (de la Roche-sur-Foron à Vallorcine) a vu se mettre en place un PPA.

Ce plan est établi pour répondre à une problématique sanitaire de qualité de l'air, majoritairement régie par la présence des polluants réglementés et énoncés par les directives européennes (paragraphe 6.3.1).

Il a pour objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et de maintenir ou de ramener sur le territoire du PPA, les concentrations en polluants à des niveaux inférieurs aux normes fixées à l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement.

Il s'applique sur 41 communes dont celle de Brison.

Dans le cadre du plan de protection de l'atmosphère une campagne de mesures des concentrations de certains polluants sur l'ensemble du territoire de la vallée de l'Arve a été menée.

Les principaux risques de pollutions à l'échelle du territoire du PPA sont :

- Les PM10, qui viennent majoritairement du secteur résidentiel (50% des émissions), puis des transports (23%) et de l'industrie (21%). Quelques

mesures en basse vallée de l'Arve => seuil de 50 µg/m3 non dépassé. Élément qui présente le principal risque de dépassement sur le territoire.

- L'ozone, qui se retrouve généralement en altitude avec par moment un dépassement des seuils à la station de l'Aiguille du Midi. En période estivale, on retrouve aussi l'ozone dans les fonds de vallées. Pas de mesure en basse vallée de l'Arve.
- L'oxyde d'azote, qui se concentre le long des axes routiers, autoroutes et routes de montagnes, et dans les centres urbains. Les mesures sur la basse vallée de l'Arve au niveau des sites les plus densément peuplés (Bonneville et la Roche) ne révèlent aucun dépassement des valeurs seuils réglementaires. Avec un maximum horaire aux alentours de 120 µg/m3 (pour un seuil d'information à 200 µg/m3), il est apparu peu probable que les zones urbaines du secteur dépassent les seuils de NO2 (campagne de mesures 2007).

La principale source d'émission de particules et de HAP identifiée étant le chauffage, la première action à mettre en œuvre est de réduire les émissions des installations de combustion. Cette problématique est déjà prise en compte dans le PLH (Plan Local de l'Habitat) Faucigny-Glières.

Les autres pistes d'action du PPA concernent :

- le brûlage de déchets verts qui a un impact fort sur la qualité de l'air de la vallée de l'Arve,
- l'installation des chaudières bois énergie,
- le secteur des transports qui se trouve être le deuxième contributeur en terme de particules : limitations de vitesse, interdiction de circulation aux véhicules les plus polluants,
- le secteur industriel pour les émissions de COV.

3.6.5 LA QUALITE DE L'AIR SUR LA COMMUNE DE BRISON

► Le réseau de suivi de la qualité de l'air (Source Air Rhône Alpes)

Depuis 1995, Air-APS (L'air de l'Ain et des Pays de Savoie) surveille la qualité de l'air sur les départements de l'Ain, de la Savoie et de la Haute-Savoie. Cette structure fait partie des 37 Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) constituant le réseau national "ATMO".

Air-APS a été intégrée à l'observatoire régional de la qualité de l'air depuis le 1er janvier 2012, nommé Air Rhône-Alpes.

Selon les termes définis par la loi sur l'air, l'association surveille l'air des agglomérations de plus de 100 000 habitants sur son territoire de compétence : Annemasse, Annecy et Chambéry. Mais Air-APS veille également à la qualité de l'air d'unités urbaines de taille plus modeste - Bourg-en-Bresse, Thonon, Albertville - et de zones sensibles, telles que les vallées de la Maurienne et la vallée de l'Arve.

Cette association répond à trois objectifs :

- Mesure et surveillance de la qualité de l'air au regard des normes en vigueur.
- Information des autorités et du grand public en situation normale et en cas de dépassement de seuils.
- Participation à l'amélioration de la qualité de l'air.

Plusieurs polluants sont mesurés en continu pour calculer l'indice de qualité journalier (indice ATMO). Les informations relatives à la qualité de l'air sont régulièrement communiquées à la population. Un bulletin trimestriel d'information sur la qualité de l'air est disponible sur internet.

► La qualité de l'air sur la commune (Source Air Rhône-Alpes)

Aucune station de mesure ne se trouve sur la commune ou à proximité immédiate.

La plus proche se situe sur Annemasse, c'est donc à partir des données collectées sur cette station et une extrapolation qu'Air Rhône Alpes estime la qualité de l'air sur Brison.

Les indices de qualité pour le dioxyde d'azote, l'ozone et les poussières en suspension sont calculés chaque jour et des courbes sont ainsi tracées.

Nombre de dépassement des normes pour les années 2013 et 2014 – Source Air APS

Nombre de dépassements des normes (seuil d'information) par an	2013	2014	Nombre de dépassements annuels autorisés
O3	0	0	0
NO2	0	0	18
PM10	0	0	35

L'air est globalement de bonne qualité sur la commune.

3.6.6 CONCLUSIONS

Une des causes majeures de dégradation de la qualité de l'air est liée à l'organisation du territoire. Elle est en effet favorable à l'utilisation de la voiture, fort producteur de gaz à effet de serre.

► Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Un air de bonne qualité sur la commune	Une organisation du territoire communal favorisant l'utilisation de la voiture.

3.7 LES DECHETS

Concernant ce volet on se reportera aux Annexes sanitaires du PLU (pièce N°4-3)

3.8 LE BRUIT

3.8.1 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les principaux textes en vigueur relatifs à la réglementation du bruit (infrastructures routières) sont les suivants :

- Le Code de l'Environnement et notamment ses dispositions relatives à la lutte contre le bruit (livre V).
- Le Décret n°95-22 du 9 janvier 1995, relatif à la limitation des aménagements et infrastructures de transports terrestres, pris pour l'application de la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 codifiée.
- L'Arrêté du 5 mai 1995, relatif au bruit des infrastructures routières, complété par la circulaire du 12 décembre 1997.
- L'Arrêté du 30 mai 1996, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ...

3.8.2 DONNEES GENERALES

Le bruit peut être caractérisé par sa fréquence (grave, médium, aiguë) et par son amplitude mesurée en niveau de pression acoustique. L'oreille humaine a une sensibilité très élevée, puisque le rapport entre un son audible (2.10⁻⁵ Pascal) et un son douloureux (20 Pascal) est de l'ordre de 1 000 000.

L'échelle usuelle pour mesurer le bruit est une échelle logarithmique et l'on parle de niveaux de bruit exprimés en décibel A (dB(A)) où A est un filtre caractéristique des particularités fréquentielles de l'oreille.

Le bruit de la circulation automobile fluctue au cours du temps. La mesure instantanée (au passage d'un camion par exemple), ne suffit pas pour caractériser le niveau d'exposition au bruit des habitants.

Les enquêtes et études menées ces trente dernières années ont montré que c'était le cumul de l'énergie sonore reçue par un individu qui était l'indicateur le plus représentatif des effets du bruit sur l'homme, et en particulier, de la gêne issue du bruit de trafic. Ce cumul est traduit par le niveau énergétique équivalent, noté Leq.

Après enquête sur un certain nombre de sites, on peut donner les indications suivantes caractérisant la gêne des habitants :

- en dessous de 55 dB(A) : moins de 1 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 55 et 60 dB(A) : 5 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 60 et 65 dB(A) : 20 % des riverains se déclarent gênés,
- entre 65 et 70 dB(A) : 50 % des riverains se déclarent gênés,
- au-delà de 70 dB(A) : près de 100 % des riverains se déclarent gênés.

Le bruit lié à la circulation automobile varie devant les habitations dans un intervalle de 55 à 80 dB(A) :

- 55 dB(A) : immeuble situé à 500 m d'une autoroute ou façade sur cour en centre-ville,
- 65 dB(A) : rue secondaire d'un centre-ville,
- 75 dB(A) : artère principale d'une grande ville ou habitation à 30 m d'une autoroute,
- 80 dB(A) : façade en bord d'autoroute.

3.8.3 NUISANCES SONORES SUR LA COMMUNE DE BRISON

Le classement des infrastructures de transport terrestres est défini en fonction des niveaux sonores de référence. Pour chaque infrastructure sont déterminés sur les deux périodes 6h-22h et 22h-6h deux niveaux sonores dits "de référence" (L_{Aeq}).

Caractéristiques de la contribution sonore de la voie, ils servent de base au classement sonore et sont évalués en règle générale à un horizon de vingt ans.

Les infrastructures sont ainsi classées par catégories (de la catégorie 1 la plus bruyante, à la catégorie 5), par arrêté préfectoral. Pour chaque catégorie correspond une zone de largeur définie dans laquelle il sera nécessaire de prévoir une installation acoustique renforcée, pour les nouvelles constructions.

Classement des infrastructures sonores (Source DDT 74)

Niveau sonore de référence LAep(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAep(22h-6h) en dB(A)	Catégorie	Largeur du secteur de protection
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

Ces niveaux sonores peuvent être en réalité perçus à des distances très variables qui s'affranchissent en fonction de la situation topographique du riverain par rapport à la voirie.

La commune de Brison ne comporte aucun axe bruyant sur son territoire.

3.8.4 CONCLUSIONS

► **Atouts/Faiblesses**

Atouts	Faiblesses
Pas d'axe bruyant sur le territoire.	

3.9 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

3.9.1 LES RISQUES NATURELS

Quelques grands principes sont à retenir pour la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire. Dans l'ordre de priorité :

- Privilégier le principe de prévention qui vise à limiter les enjeux dans les zones soumises aux phénomènes.
- Raisonner l'aménagement pour ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux: c'est-à-dire ne pas aggraver la vulnérabilité existante.
- Réduire la vulnérabilité des aménagements existants.

La commune est exposée aux aléas suivants : Avalanche, Glissement de terrain, Chute de pierres, Débordement torrentiel, Zones humides...

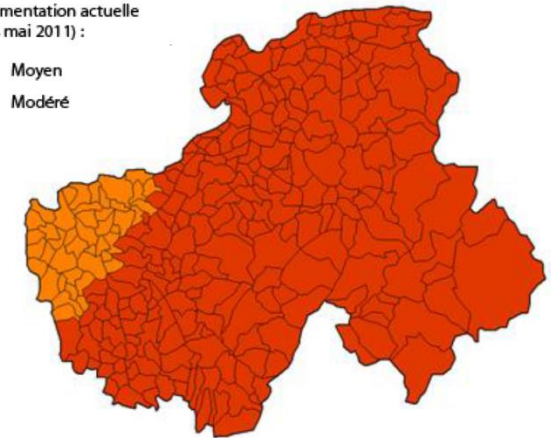
... qui ont fait l'objet d'une cartographie (cf page suivante).

Le PPR a été approuvé le 22 juin 2017.

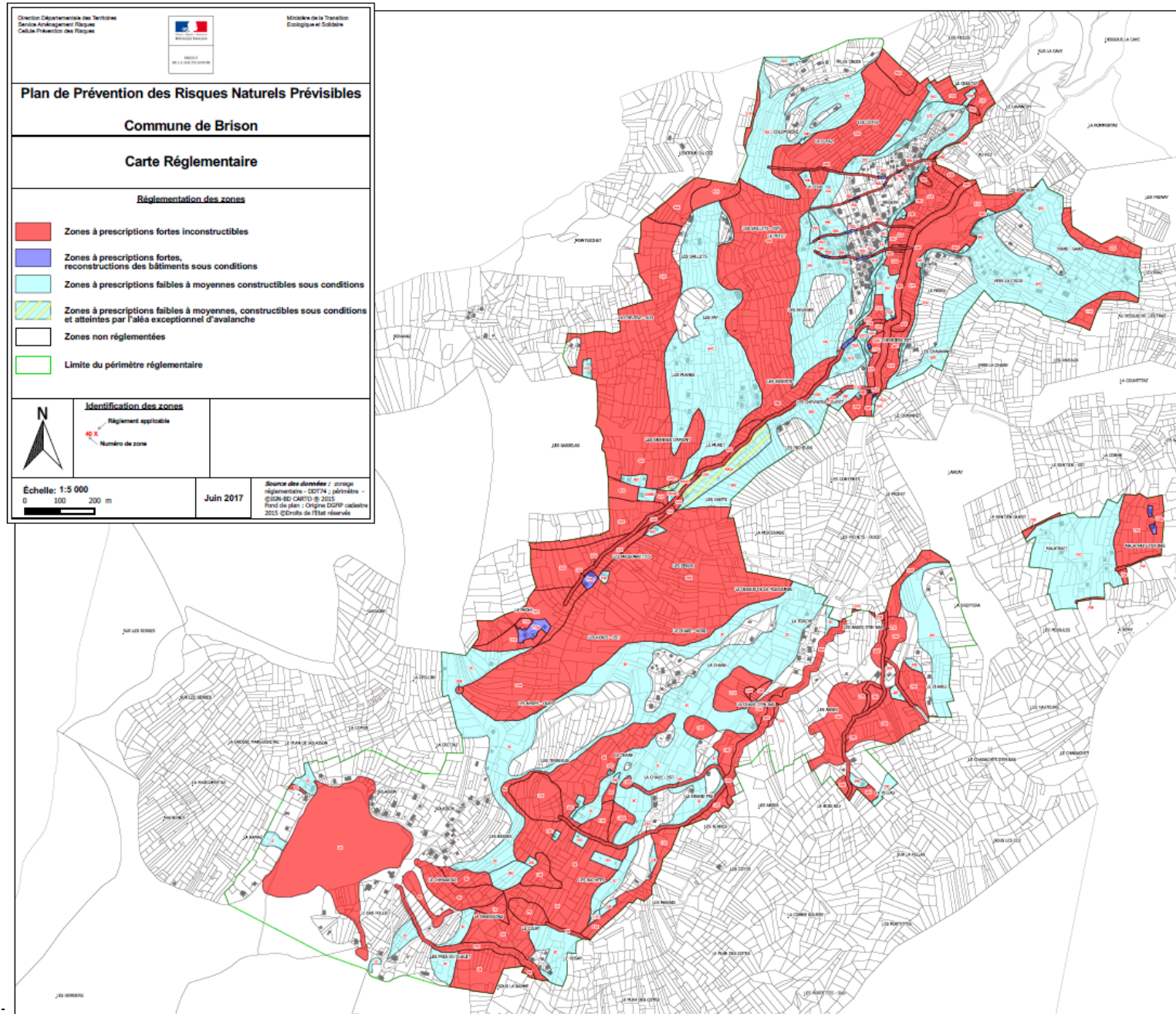
La commune de Brison est également soumise à un risque sismique moyen (niveau 4).

Niveaux d'aléa sismique selon la réglementation actuelle (depuis mai 2011) :

- Moyen
- Modéré



Carte des zones sismiques réglementaires en Haute-Savoie Source : *Atlas des risques naturels et technologiques Haute-Savoie, Instituts des Risques Majeurs-Grenoble.*



3.9.2 LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

La commune de Brison n'est pas couverte par un Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt).

3.9.3 CONCLUSIONS

► Atouts/Faiblesses

Atouts	Faiblesses
Risques d'inondation répertoriés et cartographiés.	
Rôle des zones humides dans la régulation des crues.	

4 EXPOSE DES CHOIX RETENUS

4.1 PREAMBULE

Sur la base :

- de l'analyse des données "objectives", et notamment des informations statistiques relatives à la démographie, à l'économie et à l'urbanisation (1^{ère} partie) ;
- de l'approche spatiale et "sensible" du territoire, dans ses différents aspects physiques, environnementaux, paysagers et patrimoniaux (2^{ème} partie), et dans les facteurs de leur évolution...

.. ont pu être dégagés les éléments représentatifs de la commune, les tendances de son évolution, ses fragilités, ses points forts, et donc ses enjeux pour l'avenir tels qu'ils sont développés ci-après (chapitre 1).

C'est de cette approche "multi-critères" qu'ont logiquement découlés les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (chapitre 1), la délimitation des zones du PLU et les règles qui y sont applicables (chapitre 2) ainsi que les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) "transversale" et "sectorielles" (chapitre 3).

Le PLU a en outre l'obligation :

- de prise en compte des documents de rang supérieur (chapitre 4).
- de fixer, à travers son PADD, des objectifs de modération de la consommation d'espace et de justifier de ces objectifs (chapitre 5).

A noter : si le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue un document à part entière dans le dossier du PLU, auquel on se reportera,⁷ ses orientations générales seront rappelées ponctuellement dans les parties à suivre, pour mieux souligner les rapports de complémentarité et de cohérence entre les différentes pièces constitutives du dossier de PLU.

⁷ Voir pièce n° 2.

4.2 LES ATTENDUS GENERAUX DU PADD AU REGARD DES ENJEUX DEGAGES DU DIAGNOSTIC ET DES GRANDS DEFIS DU SCOT

Les enjeux dégagés du diagnostic sont nombreux mais de nature et d'ampleurs différentes.

- Certains ont trait à une ou plusieurs thématiques.
- Certains sont supracommunaux, d'autres plus spécifiques à la commune.

Ces enjeux ont été exprimés ci-après, à la fois de façon dissociée, par grand thème (point 1.1), et à la fois de façon transversale (point 1.2) pour en faciliter la compréhension.

Est également établi ici à la fois le lien entre les enjeux et les orientations du PADD, mais est aussi démontré la compatibilité du PADD du PLU avec le PADD du SCoT.

L'orientation générale du PADD de Brison : "Œuvrer pour que Brison reste un village de montagne vivant au sein de son territoire de vie" ... a été déclinée en trois grandes "orientations induites", chaque orientation induite se déclinant ensuite en "objectifs induits". Ces objectifs se traduisent à leur tour en dispositions réglementaires. Cette mise en œuvre du PADD de la commune constitue le "fil conducteur" des dispositions retenues au sein du PLU.

On rappellera que les trois grandes orientations induites du PADD du PLU sont les suivantes :

Orientation induite I : Permettre le maintien d'une population équilibrée en âge et en structure sociale

Orientation induite II : Soutenir l'économie locale dans toutes ses composantes

Orientation induite III : Préserver le cadre de vie de la commune, source de son attractivité

4.2.1 - LES ENJEUX THEMATIQUES

THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION	OBJECTIFS INDUITS DU PADD
DEMOGRAPHIE / LOGEMENTS	<p>Face à l'attrait grandissant pour les zones rurales dynamiques telles que Brison, favorisé par le phénomène de desserrement urbain de Bonneville et la recherche d'un cadre de vie de qualité pour une partie croissante de la population...</p> <p>Face à une croissance démographique contenue ces dernières années du fait de l'absence de document d'urbanisme, mais à maintenir, notamment en faveur d'une population relativement jeune, porteuse de son renouvellement ... afin de continuer à faire vivre l'école et le village...</p> <p>Face à un marché de moins en moins accessible à la demande locale et qui pénalise les parcours résidentiels et pour répondre aux objectifs du SCoT et du PLH de la CCFG...</p> <p>... L'enjeu pour l'avenir consiste en accueil satisfaisant des populations futures qui suppose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une diversification du parc de logements (types, statuts d'occupation...) permettant le maintien des équilibres sociaux et générationnels : <ul style="list-style-type: none"> - en mettant l'accent sur le développement du parc de logements aidés, en faveur de catégories de population qui, de plus en plus nombreuses, éprouvent des difficultés à se loger sur le marché "libre" (jeunes en début de parcours résidentiel, personnes âgées, personnes handicapées, ménages disposant de revenus modestes). - en concentrant cette offre au centre-village afin de renforcer son animation et réduire les déplacements. - Des logements de qualité (confortables, sains et intégrant les enjeux environnementaux et paysagers). - Un développement qui tienne compte des capacités d'accueil de la commune en termes d'équipements et de fonctionnement, d'espace (typologies de logements plus économes) et de paysage (par la bonne insertion des futures constructions). 	<p>I.1 : Promouvoir un habitat plus diversifié, en particulier en faveur des jeunes et des anciens, pour un équilibre plus durable de la structure de la population.</p> <p>I.2 : Conforter et développer les équipements (réseaux et équipements publics), ainsi que les services à la population afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>III.1 : Structurer et encadrer le développement du cadre bâti.</p>
		<p style="text-align: center;">ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT</p> <p>ORIENTATION 1A : Conforter les fonctions d'accueil de la CCFG et l'équilibre entre l'habitat, l'activité économique et les équipements.</p> <p>ORIENTATION 1B : Renforcer la structure territoriale de la CCFG et assurer les équilibres entre ses différents « pôles de vie ».</p> <p>ORIENTATION 2C : Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables sur le territoire.</p>

THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION	OBJECTIFS INDUITS DU PADD
EQUIPEMENTS / RESEAUX SANITAIRES	<p>Face à des exigences de plus en plus fortes en matière sanitaire (réseaux), portée par différents textes de loi, qui aujourd'hui conditionnent le développement de l'urbanisation...</p> <p>Face à un niveau d'équipements publics aujourd'hui satisfaisant, mais confronté à des évolutions démographiques, sociétales et urbaines rapides...</p> <p><u>... Concernant les équipements publics et collectifs :</u></p> <p>La gestion optimisée des équipements actuels et futurs induira des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - suffisants et satisfaisants par rapport aux besoins, - bien desservis et accessibles au plus grand nombre, en particulier aux personnes à faible mobilité (jeunes, personnes âgées ou handicapées). - rentables, par rapport aux investissements et aux charges de fonctionnement. - qui concilient efficacité et proximité, et privilégient le statut intercommunal des équipements les plus structurants. <p>Un préalable indispensable : déterminer les localisations souhaitables pour les différents équipements publics, afin de permettre la maîtrise du foncier par la collectivité, une accessibilité aisée pour la population et autant que possible, un renforcement de l'animation du centre de vie de la commune.</p> <p><u>... Concernant la gestion de l'eau :</u></p> <p>La politique de gestion de l'eau doit être réfléchi de façon globale en considérant l'ensemble des enjeux : inondations, ressources en eau, milieux naturels...</p> <p>En matière de gestion des eaux usées et de l'eau potable, il conviendra entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'assurer la cohérence entre les dispositions graphiques et réglementaires du PLU et la programmation des travaux de création du réseau d'assainissement collectif et d'amélioration du réseau d'eau potable. - De sécuriser la ressource en eau notamment par la protection des principaux captages. <p>Une réglementation doit être établie pour la gestion des eaux pluviales, dans un objectif de prévention/réduction des risques, et induisant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une limitation de l'imperméabilisation des sols et à contrario la mise en œuvre de dispositifs de rétention et/ou d'infiltration. <p>Le maintien, dans leur état naturel, des milieux aquatiques (cours d'eau, zones humides).</p>	<p>I.2 : Conforter et développer les équipements (réseaux et équipements publics), ainsi que les services à la population afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>III.1 : Structurer et encadrer le développement du cadre bâti.</p>
	ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT	<p>ORIENTATION 1A : Conforter les fonctions d'accueil de la CCFG et l'équilibre entre l'habitat, l'activité économique et les équipements.</p> <p>ORIENTATION 2E : Optimiser la gestion de l'eau et des déchets sur le territoire.</p> <p>ORIENTATION 2F : Prévenir et limiter l'exposition aux risques et aux nuisances.</p>

THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION	OBJECTIFS INDUITS DU PADD
ACTIVITES ET EMPLOI	<p>Face à un phénomène de dépendance et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler", à contenir dans une logique de réduction des déplacements, de dynamisme et d'animation...</p> <p>... Le développement de l'économie sur le territoire communal doit être envisagé sous un angle à la fois qualitatif et quantitatif, à concilier avec la fonction résidentielle dominante de la commune et la préservation des ressources.</p> <p>Et pour chacun des "piliers" de l'économie locale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les activités artisanales, commerciales et de services</u> : concernant le renforcement de l'offre de proximité, leur accueil doit être envisagé en mixité avec le logement, principalement au cœur du centre-village, pour les activités compatibles avec l'habitat. - <u>Pour le développement touristique et des loisirs de proximité</u> : des potentialités à valoriser et redéployer, en compatibilité avec la loi Montagne : <ul style="list-style-type: none"> - En agissant sur la préservation et la découverte du patrimoine et des espaces naturels, notamment le Plateau de Solaison. - En encourageant au développement d'hébergements touristiques, notamment dans une logique de développement du tourisme "vert". - Par une évolution qualitative des espaces urbanisés (en termes de structuration, d'insertion architecturale...). - <u>Pour l'agriculture</u> : le maintien de l'activité agricole encore présente sur le territoire communal, par la préservation de ses outils de production (foncier, sièges d'exploitation, circulations) et en permettant sa diversification (hébergement, vente directe...). 	<p>II.1 : Préserver l'activité agricole et pastorale, et favoriser sa diversification, comme composante d'importance du développement économique, du cadre de vie, et de l'identité communale</p> <p>II.2 : Permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière.</p> <p>II.3 : Créer un contexte propice au maintien et au développement d'activités artisanales et de services en lien avec l'habitat.</p> <p>II.4 : Consolider et dynamiser l'économie touristique locale dans sa double saisonnalité (été et hiver).</p> <p style="text-align: center;">ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT</p> <p>ORIENTATION 1A : Conforter les fonctions d'accueil de la CCFG et l'équilibre entre l'habitat, l'activité économique et les équipements.</p>

THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION	OBJECTIFS INDUITS DU PADD
DEPLACEMENTS	<p>Face à des transports collectifs qui se structurent et se développent, mais qui sont encore loin de concurrencer l'usage préférentiel de la voiture individuelle et face à un accroissement des coûts de transports (carburant)...</p> <p>Face aux difficultés de développement des modes "doux" (piéton/cycles) pour les déplacements fonctionnels (de proximité) du fait de la topographie...</p> <p>... La commune doit répondre à un enjeu global de sécurité, de confort et de diversification des déplacements, induisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un recentrage et un développement de l'urbanisation à envisagé prioritairement au centre-village et à proximité de l'arrêt de transport en commun existant. - Une limitation de l'extension linéaire de l'urbanisation le long du réseau routier principal. - Réfléchir à des aménagements permettant l'usage des modes alternatifs à la voiture particulière (covoiturage, transport à la demande...) - La préservation voire le développement des itinéraires pour les déplacements d'agrément. 	<p>I.3 : Œuvrer pour le développement des modes de déplacements alternatifs aux déplacements individuels motorisés, et améliorer le fonctionnement du territoire communal.</p> <p>III.1 : Structurer et encadrer le développement du cadre bâti.</p>
	<p style="text-align: center;">ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT</p> <p>ORIENTATION 1B : Renforcer la structure territoriale de la CCFG et assurer les équilibres entre ses différents « pôles de vie ».</p> <p>ORIENTATION 2D : Encourager les pratiques de déplacements alternatives à l'usage de la voiture et sécuriser les déplacements de proximité.</p>	

THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION <i>Issus de l'Evaluation Environnementale</i>	OBJECTIFS INDUITS DU PADD
PAYSAGES / PATRIMOINE	<p>Face à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A une commune attractive, de par son appartenance à un bassin de vie dynamique, et de par la qualité du cadre de vie. - Un espace limité et contraint (topographie, risques naturels, emprise importante des espaces agricoles et naturels à enjeux). - Une image de paysage rural traditionnel de montagne, du fait de la présence de nombreux éléments de patrimoine bâti et d'un cadre agri-environnemental riche et étendu. - Une urbanisation à vocation résidentielle qui tend à être plus diffuse, et des repères et des représentations paysagères emblématiques qui s'effacent peu à peu devant le développement de nouvelles formes et images. <p>Les enjeux pour la commune consistent à :</p> <p><u>Clarifier les limites d'urbanisation ...</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - En procédant à un recentrage de l'urbanisation préférentiellement au centre-village et en veillant à une meilleure structuration et à un confortement des groupements de constructions et hameaux à ses abords. - En permettant une optimisation de l'usage de l'espace. - En soutenant l'activité agricole, y compris pastorale, aussi pour sa fonction d'entretien des espaces "ouverts" du paysage communal et de maintien de la biodiversité. <p><u>Maîtriser l'évolution paysagère des espaces urbanisés par ...</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La bonne insertion architecturale et paysagère des constructions futures et le maintien du caractère ouvert des abords. - L'utilisation de typologie végétale vernaculaire, une limitation de l'artificialisation des sols... - La préservation et la valorisation des éléments de patrimoine bâtis, dans un plus grand respect de leur caractéristiques architecturales et du sens du lieu. <p>Poursuivre les réflexions engagées sur la valorisation du Plateau de Solaison.</p>	<p>II.4 : Consolider et dynamiser l'économie touristique locale dans sa double saisonnalité (été et hiver).</p> <p>III.1 : Structurer et encadrer le développement du cadre bâti.</p> <p>III.3 : Préserver et valoriser les caractéristiques du cadre montagnard de la commune comme principale source de son attractivité touristique et de la qualité du cadre de vie de ses habitants.</p>
		<p style="text-align: center;">ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT</p> <p>ORIENTATION 2B : Préserver et améliorer les paysages naturels, ruraux et urbains.</p>

THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION	OBJECTIFS INDUITS DU PADD
-------	---	---------------------------

	<i>Issus de l'Evaluation Environnementale</i>	
ENVIRONNEMENT	<p>Face à des contraintes environnementales (risques, nuisances) et à des sensibilités patrimoniales diverses, les enjeux sont nombreux et portés par un grand nombre de textes, visant la sécurité et la salubrité publique (eau, air, bruit, rejets, déchets), l'environnement et le cadre de vie.</p> <p><u>Biodiversité et dynamique écologique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation durable des réservoirs de biodiversité identifiés, principalement en montagne. - La préservation de mosaïques de milieux favorables à la biodiversité : prairies, alpages, forêts... <p><u>L'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement de l'assainissement collectif et/ou performance de l'assainissement non collectif. - Préservation de la qualité biologique et physico-chimique du Bronze et de ses affluents => assainissement, aménagements en bordure de cours d'eau. - Préservation de la fonctionnalité des zones humides. <p><u>Sols et sous-sols :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La préservation de la qualité des sols. - Le maintien de la valeur de production des sols agricoles et leur qualité biologique, source de biodiversité. <p><u>Energie et gaz à effet de serre :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La promotion des énergies renouvelables. - Le développement d'une politique globale d'économie d'énergie : <ul style="list-style-type: none"> - Développement des transports en commun et organisation du territoire. - Développement de formes urbaines plus économes en énergie (volumes, matériaux et isolation, orientation, agencement...). - Développement des filières courtes : déchets, matières premières secondaires. 	<p>II.1 : Préserver l'activité agricole et pastorale, et favoriser sa diversification, comme composante d'importance du développement économique, du cadre de vie, et de l'identité communale</p> <p>II.2 : Permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière.</p> <p>III.1 : Structurer et encadrer le développement du cadre bâti.</p> <p>III.2 : Préserver les espaces naturels tout en permettant une valorisation respectueuse de ces derniers.</p>
		ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT

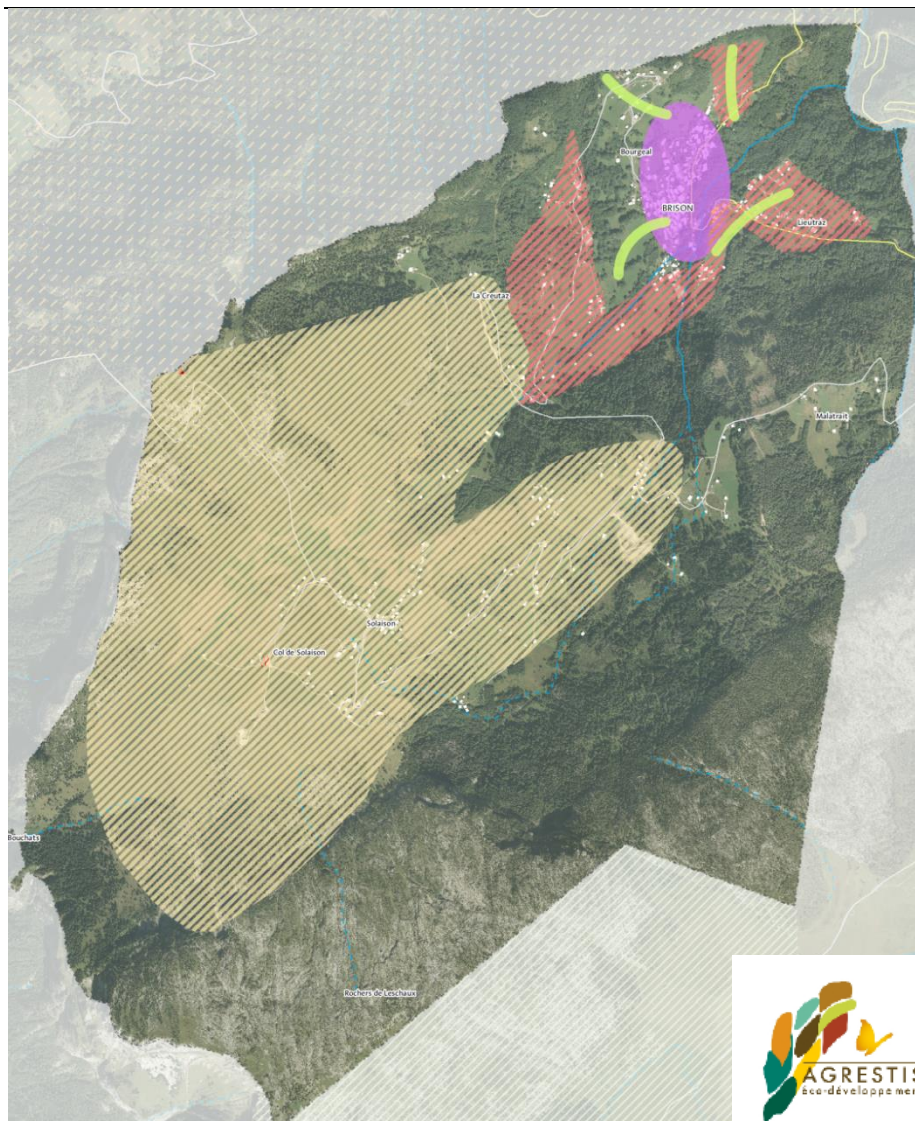
THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION	OBJECTIFS INDUITS DU PADD
-------	---	---------------------------





	<i>Issus de l'Evaluation Environnementale</i>	
ENVIRONNEMENT	<p><u>Air et climat :</u> La réduction à la source des rejets de composés polluants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements doux (piéton, vélo). - Alternatives au déplacement en voitures individuelles (TC, covoiturage, transport à la demande). - Progression de l'utilisation des énergies renouvelables (à la place des énergies fossiles). <p><u>Déchets :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - La réduction à la source de la production de déchets (enjeu de niveau national). - La valorisation matière et organique des déchets ménagers. <p><u>Bruit :</u> Pas d'enjeu identifié pour cette thématique si ce n'est de conserver la situation existante.</p> <p><u>Risques naturels et technologiques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques dans l'aménagement du territoire communal, et plus particulièrement au risque d'inondation. - La gestion raisonnée des eaux pluviales (perméabilité des sols, infiltration, rétention). - La préservation des espaces de liberté des cours d'eaux principaux, de leurs affluents et des zones humides. - La qualité et l'entretien des boisements de berges et du lit majeur. 	<p>II.1 : Préserver l'activité agricole et pastorale, et favoriser sa diversification, comme composante d'importance du développement économique, du cadre de vie, et de l'identité communale</p> <p>II.2 : Permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière.</p> <p>III.1 : Structurer et encadrer le développement du cadre bâti.</p> <p>III.2 : Préserver les espaces naturels tout en permettant une valorisation respectueuse de ces derniers.</p>
		ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT

THEME	ENJEUX ET PROBLEMATIQUE DE DEVELOPPEMENT OU DE PROTECTION	OBJECTIFS INDUITS DU PADD
-------	---	---------------------------

	<i>Issus de l'Evaluation Environnementale</i>	
ENVIRONNEMENT ET PAYSAGE	<p>L'analyse réalisée pour chaque thématique environnementale nécessite d'être mise en perspective par une analyse transversale. L'objectif est de dégager les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différents domaines environnementaux traités.</p> <p>Les grands enjeux transversaux identifiés à partir de la synthèse des enjeux thématiques sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Les équilibres entre espaces naturels, agricoles et aménagés, afin de préserver la qualité des espaces naturels terrestres et aquatiques et un paysage de grande qualité. Il s'agit de :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les réservoirs de biodiversité et les espaces de nature ordinaire ; - Préserver la trame verte paysagère ; - Structurer la lisibilité des différentes entités paysagères ; - <u>Le développement de l'urbanisation maîtrisé et la structuration du territoire favorisant le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle dans le but de préserver le cadre de vie et protéger la santé de la population (émissions polluantes, nuisances...). Pour cela, il faut :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Développer les énergies renouvelables (bâtiments privés et publics) ; - Promouvoir les transports en commun pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les nuisances ; - <u>La qualité de la ressource en eau (au sens large), et le régime hydrologique des hydrosystèmes (réseau hydrographique, milieux humides) pour :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Préserver les fonctionnalités naturelles des cours d'eaux et des milieux humides ; - Respecter les prescriptions du PPR et gérer les eaux pluviales et usées ; - Garantir des espaces de liberté aux cours d'eau et le fonctionnement hydraulique des zones humides 	<p>II.1 : Préserver l'activité agricole et pastorale, et favoriser sa diversification, comme composante d'importance du développement économique, du cadre de vie, et de l'identité communale</p> <p>II.2 : Permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière.</p> <p>III.1 : Structurer et encadrer le développement du cadre bâti.</p> <p>III.2 : Préserver les espaces naturels tout en permettant une valorisation respectueuse de ces derniers.</p> <p style="text-align: center;">ORIENTATIONS DU PADD DU SCOT</p> <p>ORIENTATION 2A : Affirmer une trame « verte et bleue » de qualité sur le territoire, et rechercher un équilibre entre son développement et sa préservation.</p> <p>ORIENTATION 2B : Préserver et améliorer les paysages naturels, ruraux et urbains.</p>

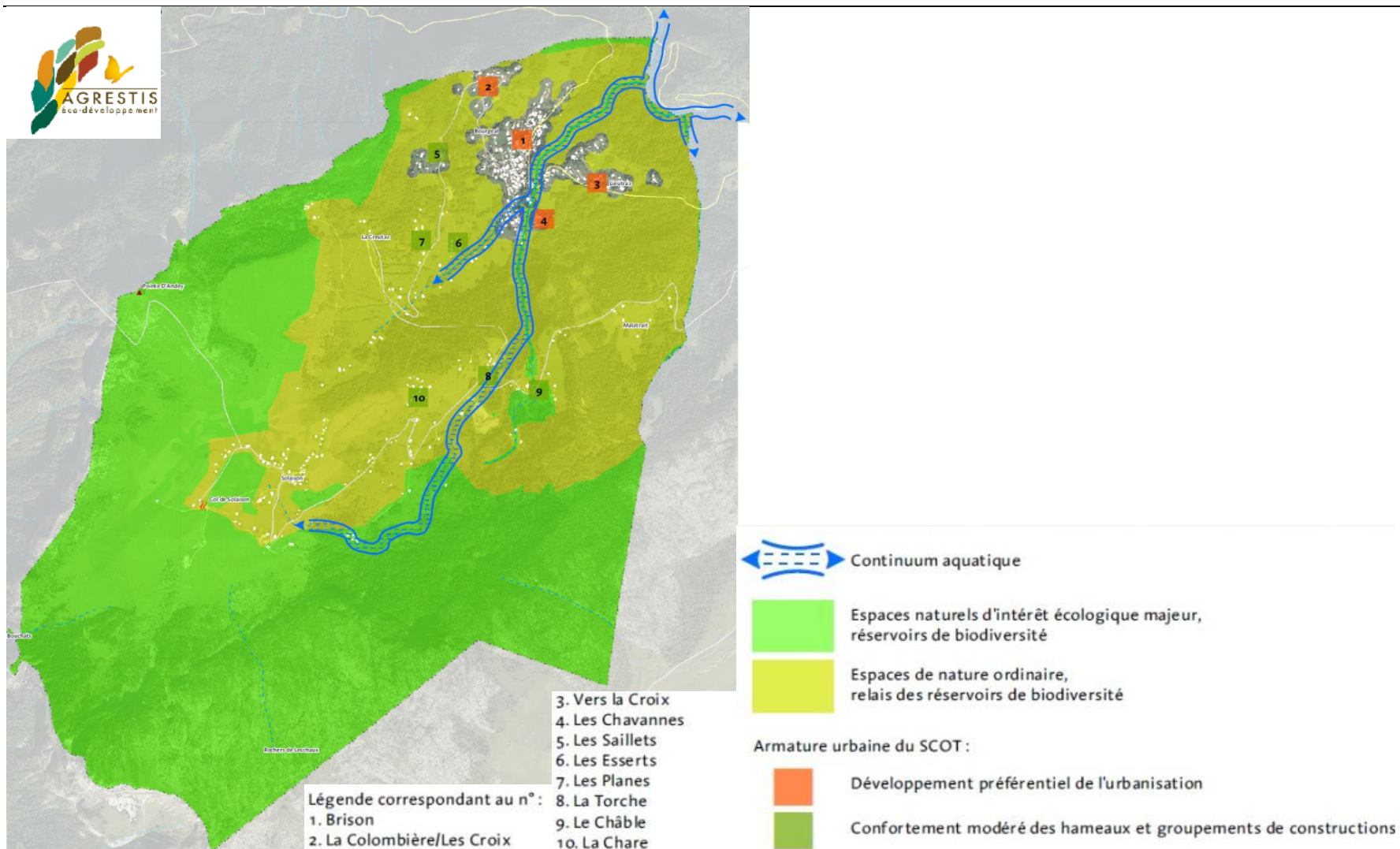
Enjeux paysagers



-  Préservation du caractère identitaire du village
-  Maîtrise de l'extension bâti
-  Préservation des alpages
-  Préservation des ouvertures visuelles



Enjeux de préservation de la dynamique écologique



4.2.2 ENJEUX TRANSVERSAUX

Brison bénéficie d'une position particulière et privilégiée au sein du bassin de vie Faucigny-Glières, de par sa proximité avec Bonneville et son cadre physique montagnard affirmé.

Localisée au pied du Plateau des Glières, la commune offre comme fond de scène du grand paysage des perspectives sur le massif des Aravis, auquel elle appartient, mais également sur la Chaîne du Mont-Blanc.

Brison est dotée également :

- d'un certain nombre d'éléments bâtis patrimoniaux à caractère religieux ou rural, témoin de l'histoire et contribuant à son identité,
- d'une activité agro-pastorale qui occupe et entretient une superficie encore importante du territoire communal.
- d'espaces naturels et agricoles étendue aux fonctions écologiques reconnues, mais également support des pratiques sportives et de loisir.

Cette mosaïque de milieux naturels et de paysages à forte valeur émotionnelle (bâtis et non bâtis), associée à un niveau d'équipement satisfaisant et à un tissu associatif porteur d'une dynamique sociale, confèrent à la commune une attractivité touristique marquée, mais profitent avant tout largement à la population communale et du bassin de vie.

Et pourtant, les points forts de Brison ne sauraient occulter certains phénomènes, ou certaines tendances d'évolution, qui peuvent être à l'origine de déséquilibres ou de dégradations.

En effet, Brison a connu un développement de l'habitat qui s'est réalisé le plus souvent en fonction du niveau d'accessibilité et d'équipement du secteur, des opportunités foncières ou encore des conditions sitologiques et paysagères lorsqu'elles étaient attractives (orientation, exposition, pente, points de vue). Car si la commune offre un cadre physique privilégié, il est aussi, en de nombreux endroits, limitatif pour l'occupation humaine.

Ceci justifie notamment le développement progressif de l'habitat face au centre-village, en partie Est du ruisseau de Pierre Lente, qui présente des contraintes topographiques moins fortes. L'urbanisation s'est néanmoins faite de manière plus diffuse et elle nécessite aujourd'hui d'être confortée et mieux encadrée.

En outre, sous l'influence de périurbanisation, l'urbanisation récente à vocation résidentielle, se caractérise, d'une manière générale, par une

consommation d'espaces plus importante et par une diversité architecturale plus marquée...

... Alors que les structures d'origine, lorsqu'elles étaient constituées en groupement, présentaient traditionnellement une densité forte.

Ce mode de développement constaté a une incidence sur :

- La qualité des paysages qui tendent à se "banaliser" avec une perte des traces et des valeurs de la ruralité, et des limites de plus en plus floues entre les espaces urbanisés et les espaces agricoles et naturels.
- L'offre en logements (dominée par la maison individuelle) de plus en plus inadaptée à la diversité des besoins, surtout en termes d'habitat locatif et socialement aidé.
- Une pression croissante sur les espaces agricoles, qui sont très souvent les premiers convoités, y compris quand le développement de l'urbanisation doit se réaliser sur un site à l'espace rare et contraint.

Enfin, à l'organisation de l'armature urbaine du territoire, viennent s'ajouter une dépendance forte vis-à-vis de l'extérieur en termes d'emplois et de services, un éloignement des pôles "travail" et une absence de transport public performant, qui impliquent l'usage de l'automobile pour la plupart des déplacements, ce qui pèsera de plus en plus sur la vie des ménages et sur l'environnement.

L'image encore qualitative qu'offre Brison n'est pas acquise pour toujours et par le biais de l'élaboration du PLU et des "outils" qui lui sont offerts, la commune doit œuvrer pour rester un village de montagne vivant au sein de son territoire de vie afin de :

- **maintenir une population équilibrée en âge et en structure sociale,**
- **soutenir l'économie locale dans toutes ses composantes,**
- **préserver le cadre de vie de la commune, source de son attractivité.**

✓ Pourquoi permettre le maintien d'une population équilibrée en âge et en structure sociale ? (Orientation induite I du PADD)

... Parce que la possibilité offerte à tous, de se loger et de se déplacer dans des conditions satisfaisantes, est un facteur de cohésion et de paix sociale,

de solidarité entre les territoires, entre les catégories sociales et entre les générations (finalité n°4), et en particulier vis-à-vis des personnes âgées.

... Pour contribuer à mieux répondre aux divers besoins de la population (en termes de logements, d'équipements et de services), à travers un cadre urbain plus structuré ...

... Parce que dans l'idéal, chacun devrait pouvoir se déplacer aisément, et même, pouvoir choisir son mode de déplacement, quels que soient son lieu de résidence, son âge, sa capacité de mobilité et sa situation socio-professionnelle :

Il s'agit là d'un principe d'équité sociale et de solidarité (au même titre que le droit au logement), mais qui se heurte à des tendances sociétales lourdes que sont la diversification des besoins en mobilité (liée à la diversité des parcours et des modes de vie privés et professionnels) et l'individualisation des comportements (la voiture particulière constituant "l'instrument" de liberté par excellence, auquel peu sont prêts à renoncer ...).

Dans les faits, l'utilisation de la voiture est une nécessité qui perdurera, mais ce mode quasi unique de déplacement n'est économiquement et humainement pas pérenne, à terme.

... Et pour répondre simultanément à :

- **l'Orientation 1A du PADD du SCoT** : Conforter les fonctions d'accueil de la CCFG et l'équilibre entre l'habitat, l'activité économique et les équipements.
- **l'Orientation 1B du PADD du SCoT** : Renforcer la structure territoriale de la CCFG et assurer les équilibres entre ses différents « pôles de vie ».
- **l'Orientation 2D du PADD du SCoT** : Encourager les pratiques de déplacements alternatives à l'usage de la voiture et sécuriser les déplacements de proximité.

✓ Pourquoi soutenir l'économie locale dans toutes ses composantes ... ?
(Orientation induite II du PADD)

... Pour continuer à répondre aux besoins d'activités et d'emplois, permettant de :

- Contenir les phénomènes de dépendances et de spécialisation territoriale des fonctions "habiter" et "travailler".
- Limiter les déplacements liés au travail.
- Générer des richesses (recettes fiscales, notamment).

... Et finalement : pour concilier le renforcement de l'identité propre de Brison et l'équilibre territorial recherché à l'échelle de la CCFG.

... Et pour répondre simultanément à l'Orientation 1A du PADD du SCoT : Conforter les fonctions d'accueil de la CCFG et l'équilibre entre l'habitat, l'activité économique et les équipements.

✓ Pourquoi préserver le cadre de vie de la commune, source de son attractivité... ? (Orientation induite III du PADD)

... Parce que "l'épanouissement de tous les êtres humains, par l'accès à une bonne qualité de vie" a été reconnu comme l'une des finalités essentielles pour l'avenir de la planète (finalité n°3).

... Parce que les biens et services offerts par la diversité biologique sont innombrables (et pour la plupart irremplaçables), mais reposent sur des équilibres fragiles, et que, de la protection des ressources et des milieux naturels dépend l'avenir même des générations futures, ...

... Parce que dans le cadre de vie et de travail, la présence éventuelle de risques et de nuisances, influent sur la condition physique et psychologique des individus (enjeux de sécurité, de santé et de salubrité publique).

... Parce que l'étalement urbain ne constitue pas un mode de développement durable, pour des raisons à la fois économiques et financières, environnementales, paysagères et identitaires.

... Parce que la commune est dotée d'un capital naturel qui participent à son identité propre, son attractivité et la qualité du cadre de vie de ses habitants.

... **Et pour répondre simultanément à :**

- **l'Orientation 2A du PADD du SCoT** : Affirmer une trame « verte et bleue » de qualité sur le territoire, et rechercher un équilibre entre son développement et sa préservation.
- **l'Orientation 2B du PADD du SCoT** : Préserver et améliorer les paysages naturels, ruraux et urbains.
- **l'Orientation 2C du PADD du SCoT** : Promouvoir les économies d'énergie et les énergies renouvelables sur le territoire.
- **l'Orientation 2E du PADD du SCoT** : Optimiser la gestion de l'eau et des déchets sur le territoire.
- **l'Orientation 2F du PADD du SCoT** : Prévenir et limiter l'exposition aux risques et aux nuisances.

4.3 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

4.3.1 DESCRIPTION DES ZONES DU PLU

► Les zones urbaines (U) :

Sont classés en zone urbaine "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter"⁸.

Deux zones urbaines sont distinguées suivant leur vocation dominante (UH, UE).

La zone UH (~15 ha.) à vocation dominante d'habitat, en mixité possible (mais parfois conditionnée) avec des équipements et certaines activités.

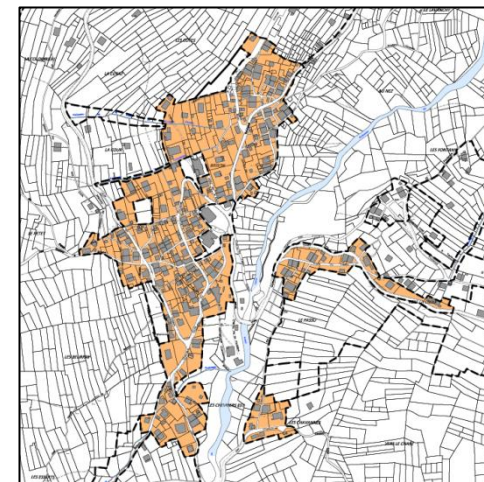
Cette zone à caractère "générique" autorise la mixité de l'habitat et des fonctions. Deux secteurs sont cependant distingués en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

... Et notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

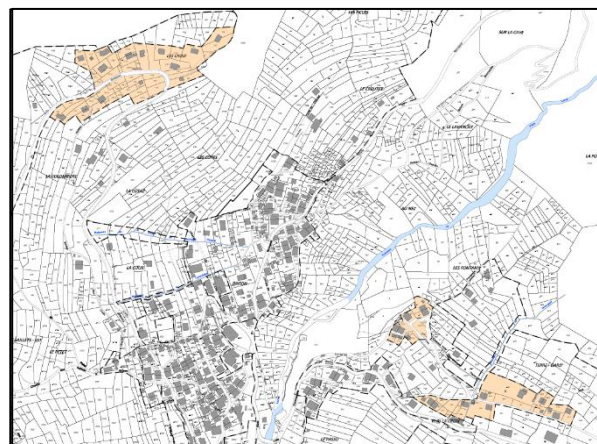
- **I.1** : Promouvoir un habitat plus diversifié, en particulier en faveur des jeunes et des anciens, pour un équilibre plus durable de la structure de la population.
- **I.2** : Conforter et développer les équipements (réseaux et équipements publics), ainsi que les services à la population afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants.
- **III.1** : Structurer et encadrer le développement du cadre bâti.

Si d'une manière générale, les dispositions réglementaires associées à la zone UH permettent une optimisation de l'usage du sol, elles sont renforcées en secteur UHa alors qu'elles tiennent compte en secteur UHi du caractère plus aéré du tissu urbain ainsi que des contraintes liées à la mise en œuvre d'installations d'assainissement autonome qui exige plus d'espace.

- **Le secteur UHa (~10,6 ha.)** : correspondant au centre-village et aux hameaux, relevant de l'assainissement collectif à court/moyen terme au sein duquel est encouragée la densification.



- **Le secteur UHi (~4,4 ha.)** : correspondant aux hameaux et groupements de constructions, présentant une desserte **suffisante** par les réseaux (notamment voirie et eau potable) et relevant de l'assainissement individuel à moyen/long terme.

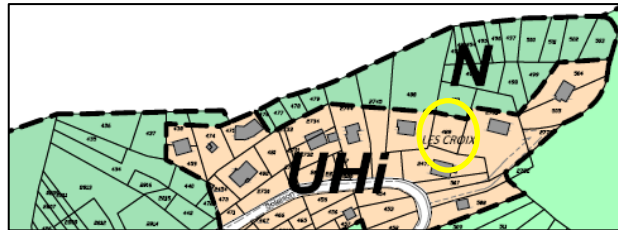


⁸ Article R 123.5 du Code de l'urbanisme.

III - EXPOSE DES CHOIX RETENUS

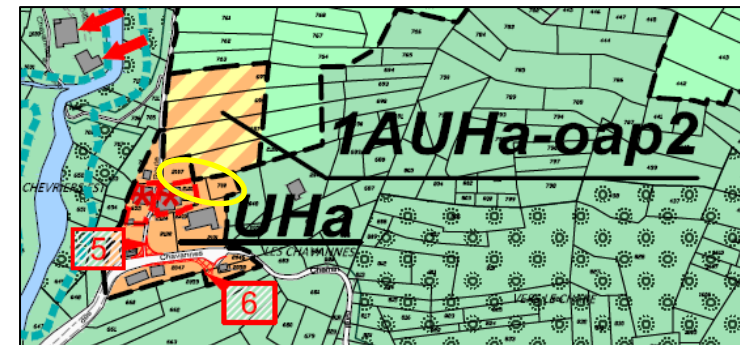
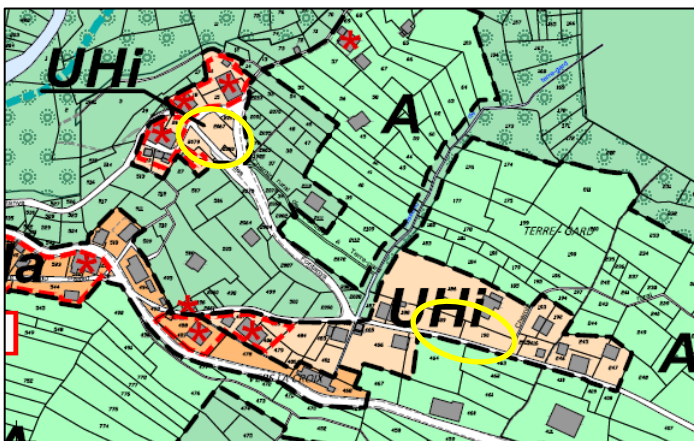
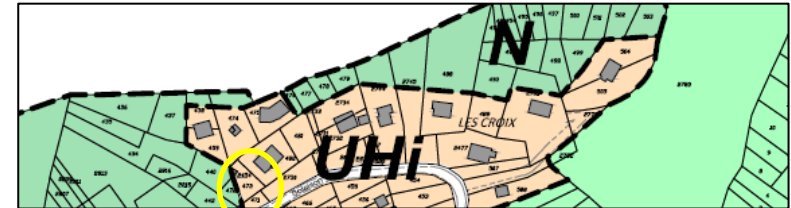
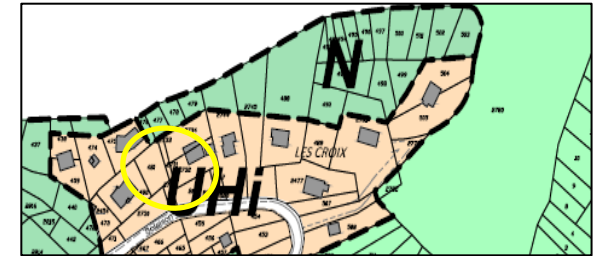
La zone UH a été délimitée au plus près des enveloppes urbanisées de la commune à l'exception de quelques endroits où les limites ont été rectifiées pour des motifs d'ordre paysager, afin de renforcer la lisibilité des espaces urbanisés.

Sont concernés le centre-village, les secteurs des Fontanys/Vers La Croix, des Croix/La Colombière.



A d'autres endroits, les limites de la zone UH ont été étendues pour tenir compte de la réalité de l'occupation du sol. Ainsi les espaces concernés sont d'ores et déjà artificialisés et les constructions concernées seront raccordables à l'assainissement collectif, répondant aussi à une volonté de rentabiliser les investissements financiers importants induits par la création du réseau.

Sont concernés le centre-village et les secteurs des Croix/La Colombière et des Chavannes.



La zone UE (~0,5 ha.) qui concerne les secteurs à usage principal d'équipements publics ou d'intérêt collectif.

Des dispositions réglementaires spécifiques sont introduites afin de permettre leur gestion et leur développement dans des conditions adaptées à leurs contraintes et à leurs spécificités.

Elle va concerner les équipements existants et projeté au centre-village.



2.1.2 – Les zones à urbaniser (AU) :

Sont classées "en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation".

"Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à

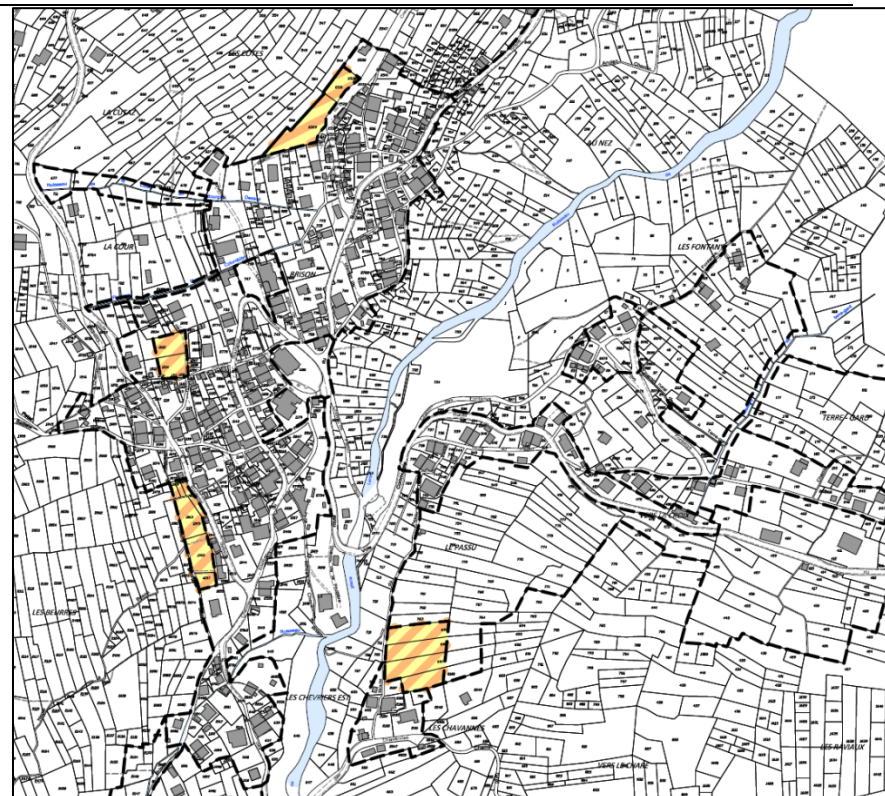
mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement⁹.

Dans le cas de Brison, n'est identifiée qu'une seule zone d'urbanisation future, à vocation dominante d'habitat, et destinée à être urbanisée à court ou moyen terme : **La zone 1AUH (~0,9 ha).**

Cette zone est composée de plusieurs secteurs faisant tous l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (cf point III-3 du présent rapport) ainsi que de dispositions réglementaires particulières, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

... Et notamment en cohérence avec les objectifs induits du PADD du PLU :

- **I.1** : Promouvoir un habitat plus diversifié, en particulier en faveur des jeunes et des anciens, pour un équilibre plus durable de la structure de la population.
 - **I.2** : Conforter et développer les équipements (réseaux et équipements publics), ainsi que les services à la population afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants.
 - **III.1** : Structurer et encadrer le développement du cadre bâti.
- Il s'agit des **secteurs 1AUHa-oap1, 1AUHa-oap2, 1AUHa-oap3 et 1AUHa-oap4.**

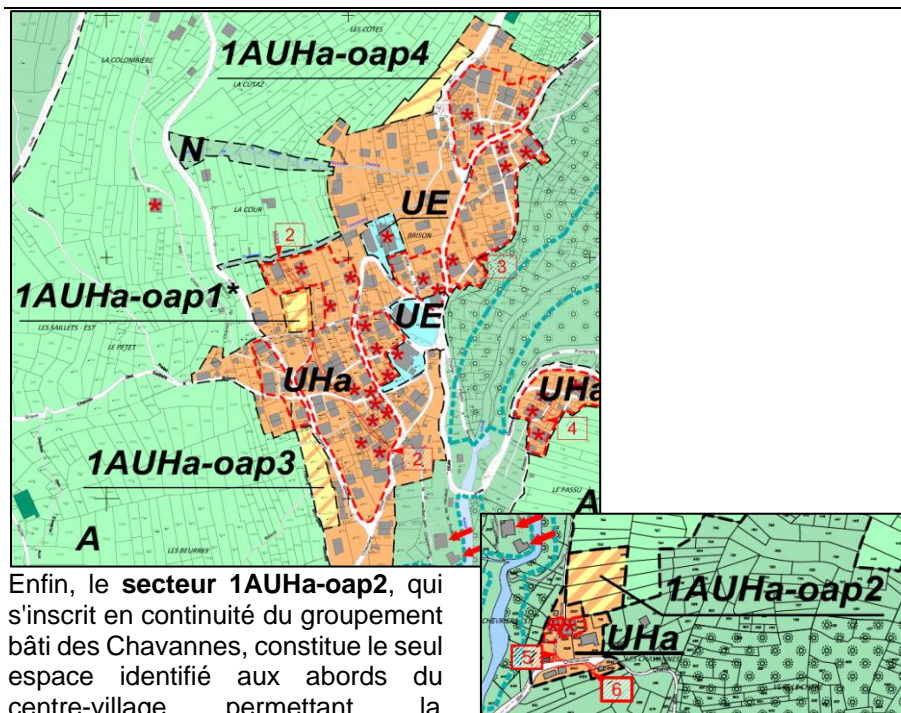


Les secteurs 1AUHa-oap1, 1AUHa-oap3 et 1AUHa-oap4 visent l'urbanisation des rares espaces encore disponibles au centre-village.

Les secteurs 1AUHa-oap3 et 1AUHa-oap4 viennent en encoche des espaces urbanisés et répondent ainsi également à une volonté de meilleure lisibilité des franges bâties.

Le secteur 1AUH-oap1 constitue quant à lui un espace interstitiel au sein de l'enveloppe urbaine du centre-village.

⁹ Article R 123.6 du Code de l'urbanisme.



Enfin, le **secteur 1AUHa-oap2**, qui s'inscrit en continuité du groupement bâti des Chavannes, constitue le seul espace identifié aux abords du centre-village permettant la

réalisation de logements intermédiaires du fait de sa topographie favorable et de sa desserte projetée par le réseau d'assainissement.

Il est ainsi indispensable à la réponse aux besoins en logement ainsi qu'en diversification du parc.

En effet, au Chef-lieu, l'existence de risques naturels ainsi que la présence encore forte de l'activité agricole à ses abords, limite les possibilités de développement de l'urbanisation.

En outre, il est situé à proximité du principal arrêt de transport collectif et de la plateforme de co-voiturage et bénéficie d'un bon niveau d'ensoleillement.

2.1.3 – La zone agricole (A) :

¹⁰ Article R 123.7 du Code de l'urbanisme.

Sont classés en zone agricole "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles".¹⁰

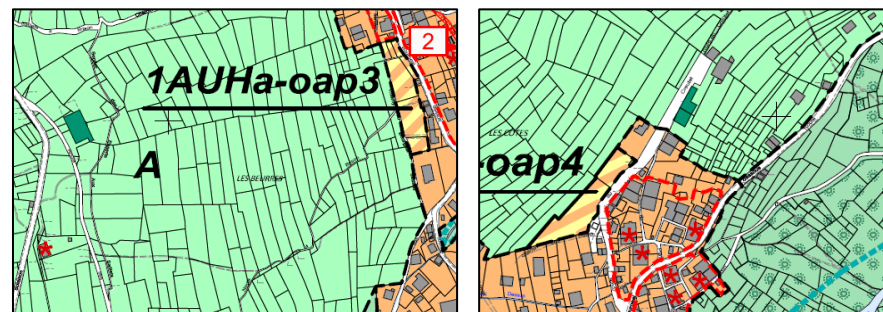
En zone A seules peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Des dispositions favorables au développement des exploitations et à leur diversification (commercialisation en "circuit court", pour une agriculture intégrée à son environnement habité, hébergements ...) sont également introduites.

La délimitation des espaces agricoles a été établie sur la base du diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture mis à jour.

D'une manière générale, le fait qu'aucune construction nouvelle sans lien avec l'activité agricole ne soit autorisée en zone A et le recentrage de l'urbanisation opérée, participent au maintien de cette activité.

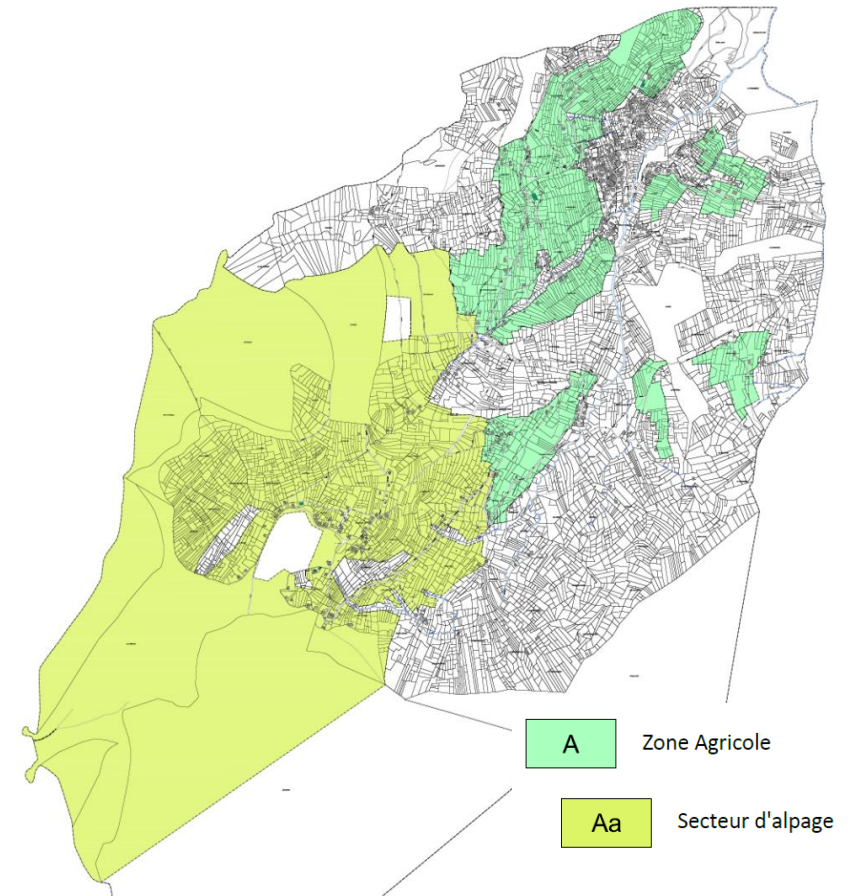
Dans la délimitation du zonage, les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) ont été prises en compte.



Au sein de la zone A, (~453 ha.) se distingue :

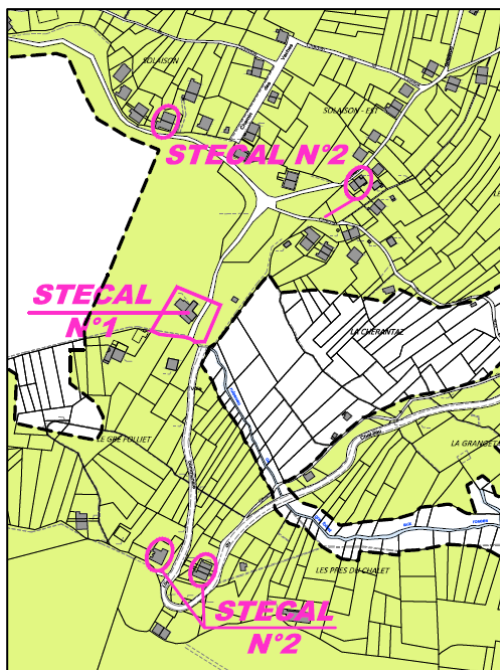
- **Un secteur Aa, (~354,9 ha.)** de gestion des sites d'alpages et de leurs bâtiments répertoriés au titre de la loi "Montagne".

Sont autorisés les constructions et les travaux et installations liés à l'activité agricole (sous conditions), la restauration, l'aménagement et l'extension modérée sous conditions des chalets d'alpages (art.2 du règlement) ainsi que l'extension limitée des constructions d'habitation existantes.



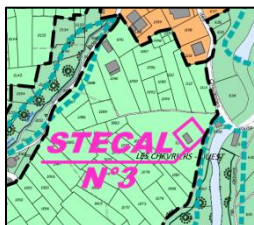
- **Le STECAL N°1 (~0,2 ha.), N°2 (~0,2 ha.) et N°3 (~0,05 ha.)** : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées au titre de l'article L123-1-5-II,6° du CU.

Le STECAL N°1 correspond à l'actuel foyer de ski de fond/gîte du plateau de Solaison, dont la commune souhaite permettre le confortement. N'est ainsi autorisé que l'extension du bâtiment existant dans la limite de 30% du volume et 100m² de surface de plancher pour l'activité touristique, et 20% du volume et 50 m² de SDP pour l'équipement d'intérêt collectif.



Le STECAL N°2 correspond aux restaurant et gîtes existants sur le plateau de Solaison dont l'extension limitée (à 20% du volume et 50m² de surface de plancher) est autorisée à condition que les constructions conservent leur vocation touristique.

Le STECAL N°3 correspond à l'actuel bâtiment de stockage des engins de déneigement au sein duquel la commune souhaiterait transférer à terme les services techniques de la commune. Pour cela, le règlement autorise l'extension limitée du bâtiment à 80m² de surface de plancher.



Ce secteur est situé en continuité de l'espace hébergeant le stockage de sel et les conteneurs de tri sélectif, implantés en bordure de RD.

- **Une constructions admettant un changement de destination**, au titre de l'article L123-1-5-II,6° du CU, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Est projeté au sein de ce bâtiment la réalisation d'un gîte.

Le changement de destination de ce bâtiment sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Cette construction est également identifiée en tant que construction d'intérêt patrimonial, des dispositions visant à sa bonne réhabilitation et à sa valorisation s'appliquant.



... La délimitation de la zone A, du secteur Aa ainsi que des STECAL N°1 et 2 et du bâtiment admettant un changement de destination répondent notamment aux objectifs induits du PADD du PLU :

- **II.1** : Préserver l'activité agricole et pastorale, et favoriser sa diversification, comme composante d'importance du développement économique, du cadre de vie, et de l'identité communale.
- **II.4** : Consolider et dynamiser l'économie touristique locale dans sa double saisonnalité (été et hiver).
- **III.2** : Préserver les espaces naturels tout en permettant une valorisation respectueuse de ces derniers.
- **III.3** : Préserver et valoriser les caractéristiques du cadre montagnard de la commune comme principale source de son attractivité touristique et de la qualité du cadre de vie de ses habitants.

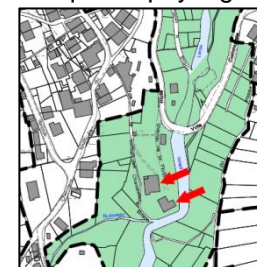
2.1.4 – La zone naturelle (N) :

Sont classés en zone naturelle "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels".¹¹

Dans le cas de Brison, le classement en zone N concerne (outre les espaces à caractère naturel) les grandes masses boisées, les cours d'eau (accompagnés ou non de ripisylves), ainsi que les zones humides et les périmètres immédiats de protection des captages d'eau potable.

Au sein de la zone N, (~570,3 ha.) se distinguent, en cohérence avec les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

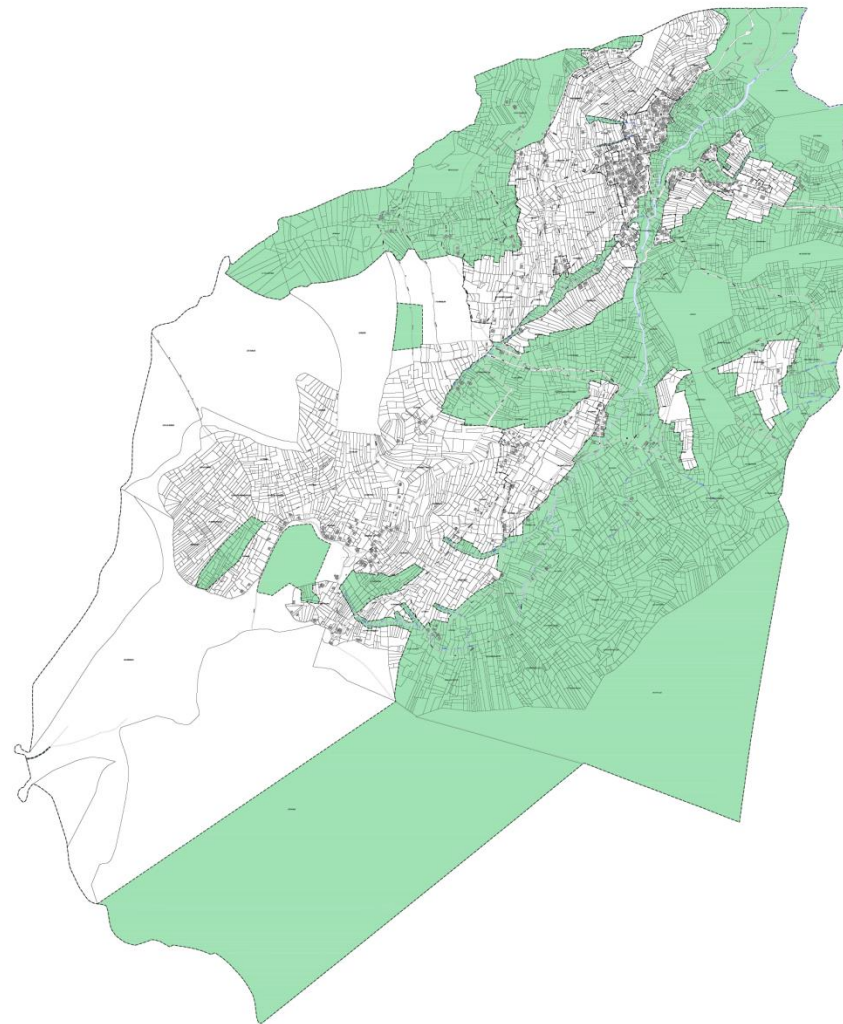
- **Deux constructions admettant un changement de destination**, au titre de l'article L123-1-5-II,6° du CU, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Est projetée la réhabilitation ces deux bâtiments, propriété communale et situés sur le site des Cruz, à proximité immédiate du centre-village, afin de permettre la réalisation de logements et notamment de logements financièrement aidés. Le changement de destination de ce bâtiment sera soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



¹¹ Article R 123.8 du Code de l'urbanisme.

... La délimitation de la zone N et des bâtiments admettant un changement de destination répondent notamment aux objectifs induits du PADD du PLU :

- **II.2** : Permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière.
- **III.2** : Préserver les espaces naturels tout en permettant une valorisation respectueuse de ces derniers.



4.3.2 TABLEAU DES SURFACES DES ZONES

	Surfaces en ha.	Représentation en %
ZONES URBAINES	15,51	1,49%
ZONES UH	14,97	1,44%
dont secteur UHa	10,62	1,02%
dont secteur UHi	4,42	0,42%
ZONE UE	0,54	0,05%
ZONES A URBANISER		
ZONE 1AUH	0,89	0,09%
dont secteur 1AUHa-oap1	0,12	0,01%
dont secteur 1AUHa-oap2	0,34	0,03%
dont secteur 1AUHa-oap3	0,22	0,02%
dont secteur 1AUHa-oap4	0,20	0,02%
ZONE AGRICOLE		
ZONE A	452,95	43,57%
dont secteur Aa	354,89	34,13%
ZONE NATURELLE		
ZONE N	570,23	54,85%
TOTAL	1039,67	

4.3.3 DISPOSITIONS GRAPHIQUES PARTICULIERES

- les **périmètres de bâti patrimonial**, qui présentent un intérêt patrimonial du fait de l'implantation particulière des constructions (qu'elles aient ou non une valeur patrimoniale) ou de l'aménagement de leurs abords, et qui font également l'objet de dispositions adaptées (art. 6, 7 et 12 du règlement).

- ▶ **Les éléments de paysage, les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger ou à mettre en valeur (règlementés au titre de l'art. L.123-1-5-III,2° du CU)**

L'identification de ces éléments et les dispositions associées répondent notamment aux objectifs induits du PADD du PLU :

- **II.4** : Consolider et dynamiser l'économie touristique locale dans sa double saisonnalité (été et hiver).
- **III.2** : Préserver les espaces naturels tout en permettant une valorisation respectueuse de ces derniers.
- **III.3** : Préserver et valoriser les caractéristiques du cadre montagnard de la commune comme principale source de son attractivité touristique et de la qualité du cadre de vie de ses habitants.

▪ **Patrimoine bâti :**

Le plan de zonage identifie un certain nombre d'éléments bâtis dont la préservation est souhaitable pour l'identité et le paysage de la commune.

Sont distingués :

- les **constructions d'intérêt patrimonial**, dont la démolition éventuelle doit faire l'objet d'un permis de démolir (en application de l'article R421-28 du CU) et qui font l'objet de dispositions spécifiques qui tiennent compte des caractéristiques architecturales des constructions identifiées (art. 11 du règlement).



Des règles particulières sont définies dans ces secteurs et pour ces constructions, qui ont pour objectif d'en préserver le caractère patrimonial, d'y favoriser la réhabilitation et la mise en valeur du bâti ancien.

Par ailleurs, ces éléments sont concernés par la fiche action n°3 de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation "transversale" du PLU : "protéger et mettre en valeur le cadre bâti et les abords", qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point III-3 du présent rapport)

▪ **Espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique majeur :**

Le plan de zonage identifie des espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique majeur règlementés et inventoriés (N2000, zones humides et ZNIEFF de type 1).



Ces espaces sont concernés par la fiche action n°1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune" de l'OAP "transversale" du PLU qui introduit des dispositions spécifiques. (cf point III-3 du présent rapport)

Ces espaces font également l'objet de dispositions règlementaires adaptées à leurs spécificités et sensibilités (notamment article 1 et 2 du règlement).

Ainsi seuls sont autorisés les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels ou à l'activité agricole (sous conditions). Aucune construction nouvelle ni extension des constructions existantes n'est autorisée.

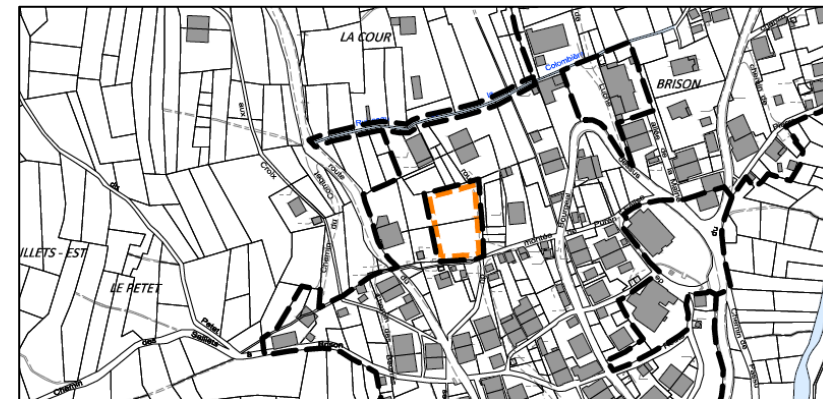
► **Les emplacements réservés (articles L 123-2, L123-1-5 8°, L 123-17, R 123-11 et R 123-12 du CU)**

Ils sont un outil privilégié de la politique foncière des collectivités. Ils leur permettent de bénéficier de l'acquisition prioritaire des biens identifiés, pour la réalisation de voies, d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général, d'espaces verts.

Pour mémoire, au sein de ces espaces, tous projets doit faire l'objet d'une déclaration préalable et dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, les travaux et installations doivent faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences.

► **Les périmètres de mixité sociale (article L 123-1-5-II,4° du CU)**

Il concerne le secteur 1AUH-oap1 au sein duquel est imposé que 30% minimum de la surface de plancher des programmes de logements envisagés soient affectés à des catégories de logements socialement aidés en accession.



L'article 2 du secteur concerné en précise les modalités d'application.

L'inscription de ce périmètre répond notamment à l'objectif induit du PADD du PLU :

- **I.1** : Promouvoir un habitat plus diversifié, en particulier en faveur des jeunes et des anciens, pour un équilibre plus durable de la structure de la population.

Dans le cas de Brison, les emplacements réservés visent à l'aménagement de voies et d'espaces publics ainsi qu'à l'extension d'équipements publics.

L'inscription d'emplacements réservés répond notamment aux objectifs induits du PADD du PLU :

- **I.2** : Conforter et développer les équipements (réseaux et équipements publics), ainsi que les services à la population afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants.
- **I.3** : Œuvrer pour le développement des modes de déplacements alternatifs aux déplacements individuels motorisés, et améliorer le fonctionnement du territoire communal.

► **Les itinéraires de randonnées (article L 123-1-5-IV,1° du CU)**

Correspondant aux sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) à préserver.

L'inscription d'itinéraires de randonnée répond notamment aux objectifs induits du PADD du PLU :

- **I.3** : Œuvrer pour le développement des modes de déplacements alternatifs aux déplacements individuels motorisés, et améliorer le fonctionnement du territoire communal.
- **II.4** : Consolider et dynamiser l'économie touristique locale dans sa double saisonnalité (été et hiver).
- **III.2** : Préserver les espaces naturels tout en permettant une valorisation respectueuse de ces derniers.

► **La trame végétale (~243,5 ha.) :**

Les principales masses boisées et les ripisylves associées aux cours d'eau sont identifiés pour leur contribution aux continuités écologiques mais aussi pour leur valeur paysagère.

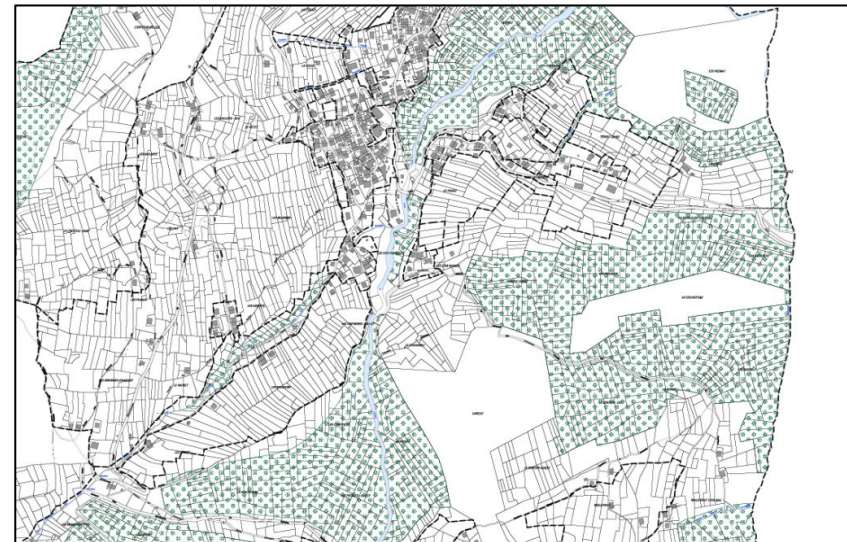
A noter que les espaces boisés soumis au régime forestier et gérés par l'ONF n'ont pas été identifiés en tant que trame végétale, ces boisements faisant déjà l'objet d'un plan de gestion.

Des dispositions sont introduites dans la fiche action n°2 de l'OAP "transversale" du PLU : "protéger et mettre en valeur le grand paysage" (cf

point III-3 du présent rapport) et à laquelle l'article 13 du règlement du PLU renvoie.

L'identification de la trame végétale répond notamment aux objectifs induits du PADD du PLU :

- **II.2** : Permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière.
- **III.2** : Préserver les espaces naturels tout en permettant une valorisation respectueuse de ces derniers.



4.3.4 LES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Comme vu précédemment, les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016.

Le règlement du PLU détaille les dispositions applicables aux quatre zones de base prévues par le Code de l'urbanisme (U / AU / A / N), tout en distinguant des secteurs ou des périmètres faisant l'objet de prescriptions

particulières, justifiées par le caractère et la vocation spécifique, ainsi que par les orientations du PADD, et en différenciant certaines règles selon la destination des constructions.

D'un point de vue réglementaire, et alors que la plupart des articles du règlement ne présentent pas de caractère obligatoire, à l'exception des articles 6 et 7, ... le PLU de brison opte pour une réglementation de la plupart d'entre eux, afin :

- d'assurer la plus grande cohérence possible avec les orientations générales du PADD,
- de s'articuler avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (dans les secteurs concernés),

Seuls quatre articles ne sont pas réglementés :

- Les caractéristiques des terrains (article 5) et le Coefficient d'Occupation du Sols (article 14), abrogés par la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ("ALUR") du 24 mars 2014
- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales (article 15),
- Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques (article 16),

A noter concernant les articles 1 et 2, que tout ce qui n'est pas interdit (article 1), ...ni soumis à conditions particulière (article 2) ... est autorisé implicitement (et sans conditions).

Ces règles écrites sont opposables, en termes de conformité, à toute occupation du sol, soumise ou non à formalité au titre de l'urbanisme, à l'exception des occupations temporaires et des constructions faisant l'objet d'un permis précaire.

ARTICLES REGLEMENTES		Motifs généraux de la réglementation
1	Occupations et utilisations du sol interdites	Eviter toute occupation ou utilisation incompatible avec le caractère et la vocation dominante de la zone ou du secteur considéré, et/ou susceptibles de générer des risques ou des nuisances.
2	Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières	Conditionner certaines occupations ou utilisations du sol, ne correspondant pas au caractère ou à la vocation dominante de la zone.
3	Accès et voirie	Sécurité publique : assurer une accessibilité adaptée et sécurisée aux voies ouvertes à la circulation publique. Prévoir une voirie de caractéristiques suffisantes pour desservir les occupations du sol admises, par les véhicules motorisés, mais aussi par les modes "doux".
4	Desserte par les réseaux : - Assainissement. - Eau potable. - Eaux pluviales. - Electricité, téléphone, et télédistribution - Déchets ménagers.	Salubrité publique, égalité d'accès aux réseaux. Prévoir les bonnes conditions sanitaires de l'urbanisation et les principes de raccordement aux réseaux publics => pour un niveau d'équipement suffisant aux besoins actuels et futurs, et conforme aux textes en vigueur et en cohérence avec le zonage d'assainissement figurant en pièce annexe du PLU. Gérer l'évacuation des eaux pluviales, pour limiter les risques d'inondation induits par l'imperméabilisation croissante des sols, en cohérence avec le zonage d'eau pluviale figurant en pièce annexe du PLU.
6	Implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies	Sécurité et salubrité publique : Organiser l'implantation des constructions, surtout par rapport aux voies, pour des motifs de sécurité routière et de limitation des nuisances sonores. + Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, ...).
7	Implantation par rapport aux limites séparatives	Organiser l'implantation des constructions entre propriétés voisines, limiter les troubles de voisinage et les limitations aux vues et à l'exposition lumineuse induits par une trop grande promiscuité des constructions. + Modeler la forme urbaine vue de l'espace public (rue, ...).
8	Implantation des constructions sur une même propriété	Veille à garantir les conditions de bon fonctionnement des constructions "passives" (construction très basse consommation) en réglementant l'implantation des constructions nouvelles à proximité.

9	Emprise au sol des constructions (suivant nouvelle définition)	Gérer de façon adaptée et différenciée la densité d'occupation des sols, en définissant la consommation (maximale) de terrain par la construction. Un élément important (chiffré) de régulation, qui est différencié selon les zones ou les secteurs considérés, permettant de garantir un fonctionnement cohérent et des aménagements extérieurs de qualité.
----------	--	--

ARTICLES REGLEMENTES		Motifs généraux de la réglementation
10	Hauteur maximale des constructions en articulation avec l'article 9.	Modeler la forme urbaine de façon adaptée et différenciée, selon les secteurs et les intentions de densifications. Un élément important (chiffré) de régulation, s'exprimant soit en terme métrique par rapport à un point considéré de la construction (ex. : hauteur au faîtage) soit en nombre de niveaux (rez de chaussée + X niveaux + attique et/ou comble), soit en associant les deux critères.
11	Aspect extérieur des constructions : - Implantation et volume. - Aspect des façades. - Aspect des toitures. - Aspect des clôtures. en articulation avec l'article 13.	Maintenir ou générer des paysages urbains de qualité (constructions et abords), et homogènes (sans ruptures typologiques trop marquées). Contenir la tendance à l'éclectisme des constructions, sans contrôler l'esthétisme architectural (qui n'est pas du ressort du PLU), mais en intégrant les nouveaux impératifs de performance environnementale des constructions (économies d'énergie, gestion des eaux pluviales, ...). Valoriser le patrimoine bâti identifié.
12	Stationnement	Assurer le stationnement des véhicules généré par une opération immobilière hors des voies publiques. Différencier la règle selon la destination des constructions, sauf cas particuliers prévus par la loi (ex. : 1 seule place par logement social).
13	Espaces libres et plantations / Espaces boisés classés	Préserver ou générer des paysages non construits de qualité, notamment aux abords des constructions (contribuant à façonner les formes urbaines). Développer "la nature en ville". Préserver la trame végétale et les abords des cours d'eau. Contribuer à la qualité du cadre de vie.

4.3.5 LES ANNEXES INFORMATIVES

► Le Document Graphique Annexe

Comme le prévoit l'article R*123-13 du Code de l'urbanisme, **le document graphique annexe (pièce N°4-1)** du PLU de Brison identifie :

- les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le Droit de Préemption Urbain (article L. 211-1 du CU),
- le périmètre des zones à risque d'exposition au plomb, qui concerne l'ensemble de la commune,
- les constructions soumises au permis de démolir en application de l'article L. 430-1 du CU,
- les bois et forêts soumis au régime forestier.

2.5.2 - Les Servitudes d'Utilité Publique et autres annexes

Comme le prévoit l'article R*123-14 du Code de l'urbanisme, d'autres annexes figurent, à titre informatif au PLU, à savoir :

Sous la pièce N°4-2 : Les servitudes d'utilité publique (soumises aux dispositions de l'article L. 126-1), transmises par les services du Préfet de Haute-Savoie (plan, liste et annexes techniques).

Ces servitudes sont dans le cas de Brison relatives à la protection des eaux potables par arrêté préfectoral en date du 15/04/2015.

A noter que l'élaboration d'une Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) a été prescrite le 11/02/2015. Une fois la procédure achevée, le PPRn devra être annexé au PLU.

Sous la pièce N°4-3 : Les annexes sanitaires relatives aux réseaux d'eau et d'assainissement et aux déchets. Sont notamment inclus un zonage de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif ainsi qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, auxquels sont associés des dispositions particulières.

4.4 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

4.4.1 LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Selon l'article L151-6 du Code de l'Urbanisme, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, dans le respect des orientations définies par le PADD, "comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements".

En ce qui concerne l'aménagement, les OAP "peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune". "Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager".

Il s'agit, à travers ces Orientations d'Aménagement et de Programmation, de préciser et de maîtriser le développement de secteurs jugés stratégiques, et/ou sensibles, pour le développement de la commune.

Ces OAP sont opposables aux tiers : elles s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit, sans être dans l'obligation de les suivre au pied de la lettre.

Le PLU de Brison distingue deux types d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (pièce n°5 du PLU) : les OAP dites "sectorielles" et l'OAP dite "transversale" :

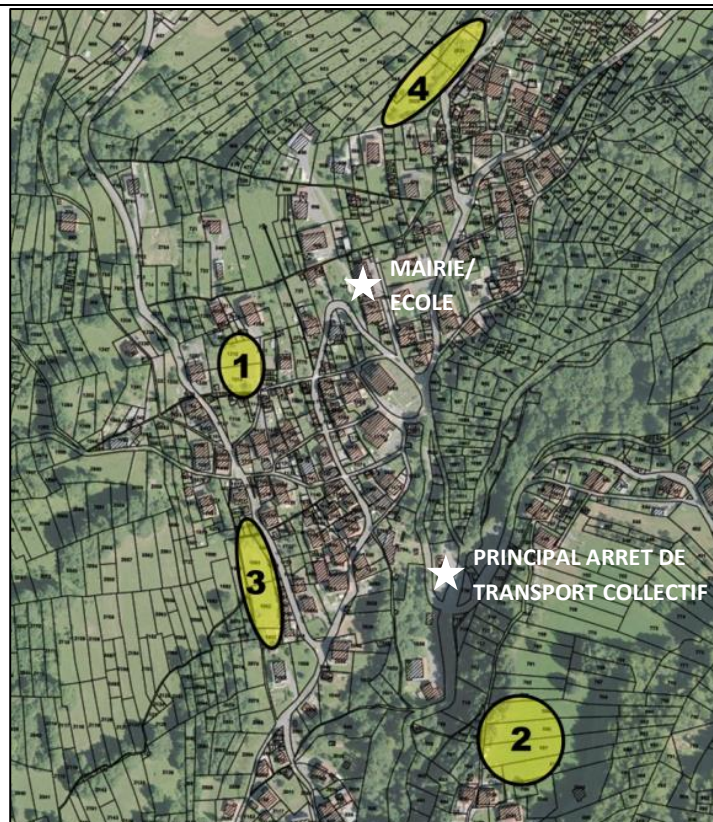
► Les OAP sectorielles

Relatives aux secteurs d'urbanisation future, elles ont été élaborées en tenant compte des perspectives d'évolution démographique et des objectifs de consommation de l'espace, constituant ainsi un outil de programmation du développement de l'urbanisation.

La mise en œuvre d'OAP vise à favoriser leur optimisation, de par la densité demandée, mais également en réfléchissant l'accès et la desserte et l'implantation des constructions de manière élargie, à l'échelle du tènement foncier.

En outre, l'ensemble des secteurs concernés par une OAP "sectorielles":

- sont localisés au chef-lieu ou à ses abords,
- sont situés à **proximité de l'arrêt de transport en commune existant et de la plateforme de co-voiturage,**
- seront, à **court/moyen terme desservis par le réseau d'assainissement collectif.**



Pour l'ensemble de ces secteurs, les dispositions introduites visent à favoriser :

- une optimisation de l'usage de l'espace par le développement de forme d'habitat plus diversifiées, mais adaptée selon l'environnement bâti, permettant la bonne insertion des futurs programmes de constructions,
- le maintien du caractère vert des secteurs ainsi qu'une limitation de l'imperméabilisation des sols,
- un développement qualitatif de l'urbanisation par l'attention particulière portée à l'implantation des constructions ainsi qu'au traitement des espaces extérieurs, y compris collectifs,
- le développement du maillage de circulations "douces",

- une limitation du nombre des nouveaux accès sur les voies publiques existantes, y compris sur route départementales,
- une meilleure gestion des déchets par la réalisation de composteurs.

▪ **Le secteur 1AUHa-oap1 : Chef-lieu :**

L'urbanisation de ce secteur présente un intérêt évident, de par sa localisation à proximité immédiate de l'école et sa position en interstice au sein des espaces urbanisés.

III - EXPOSE DES CHOIX RETENUS



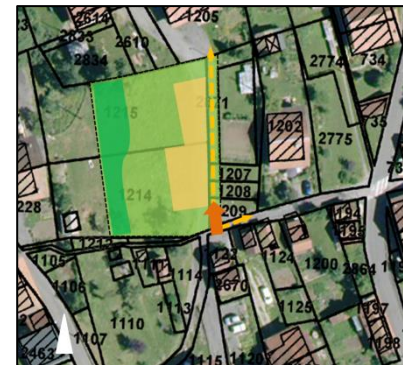
Au regard de sa localisation et de l'environnement bâti, il est attendu la réalisation de logements de type collectif.



Le maintien du caractère vert du site sera assuré, comme pour les autres secteurs, par les dispositions introduites relatives au traitement des espaces extérieurs mais également la réalisation attendue d'un espace collectif.

Ce secteur présente des contraintes fortes du fait de sa topographie. Pour cela, et afin également de ne pas réduire les vues sur le grand paysage dont dispose aujourd'hui la construction située à l'amont du site, l'implantation des constructions devra se faire en partie avale du secteur concerné.

Chaque secteur soumis à OAP "sectorielle" (identifié au plan de zonage) fait l'objet également de dispositions réglementaires spécifiques au sein du règlement. Il est notamment exigé pour ce secteur l'affectation à des logements socialement aidés, d'au moins 30% de la surface de plancher du programme de logements qui sera réalisé.



	Périmètre de l'OAP
	Espaces de stationnement à positionner et à aménager
	Espaces à maintenir en simple prés, à positionner et aménager
	Principe d'accès au secteur à positionner et aménager
	Principe de voie de desserte (mixte) à positionner et à aménager

▪ Le secteur 1AUHa-oap2 : Les Chavannes :

Ce secteur est indispensable pour répondre aux besoins en diversification du parc de logements dans la mesure où il constitue le seul espace identifié :

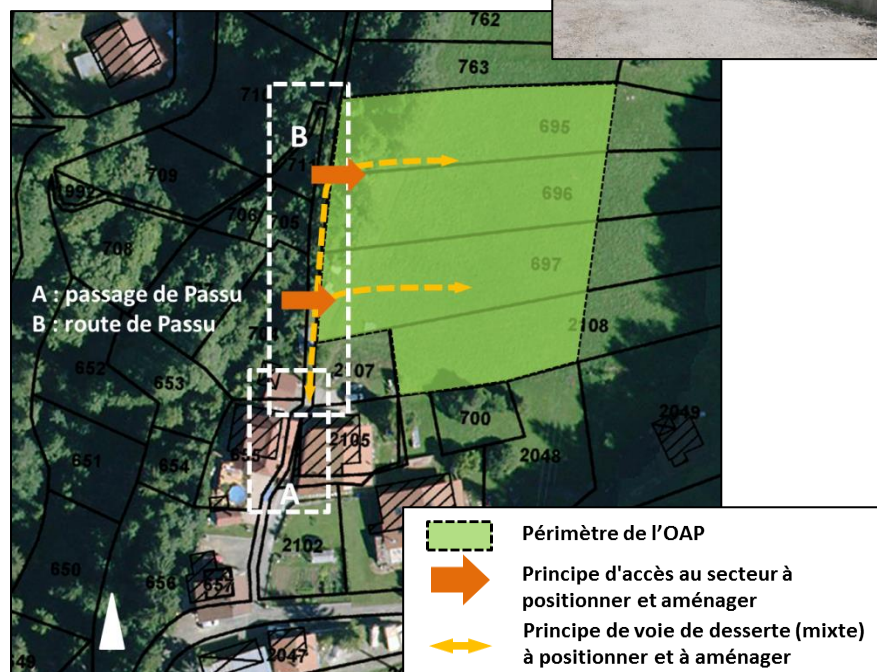
- permettant la réalisation d'habitats intermédiaires au regard de la topographie favorable du secteur et de sa desserte projetée par le réseau d'assainissement,
- bénéficiant d'un bon niveau d'ensoleillement.

En outre, au Chef-lieu, le développement de l'urbanisation ne peut être que modéré au regard de la topographie, des risques naturels en présence et de l'activité agricole très présente à ses abords.



L'urbanisation de ce secteur viendra conforter le groupement de constructions existant par le développement de formes d'habitat plus denses et ordonnancées.

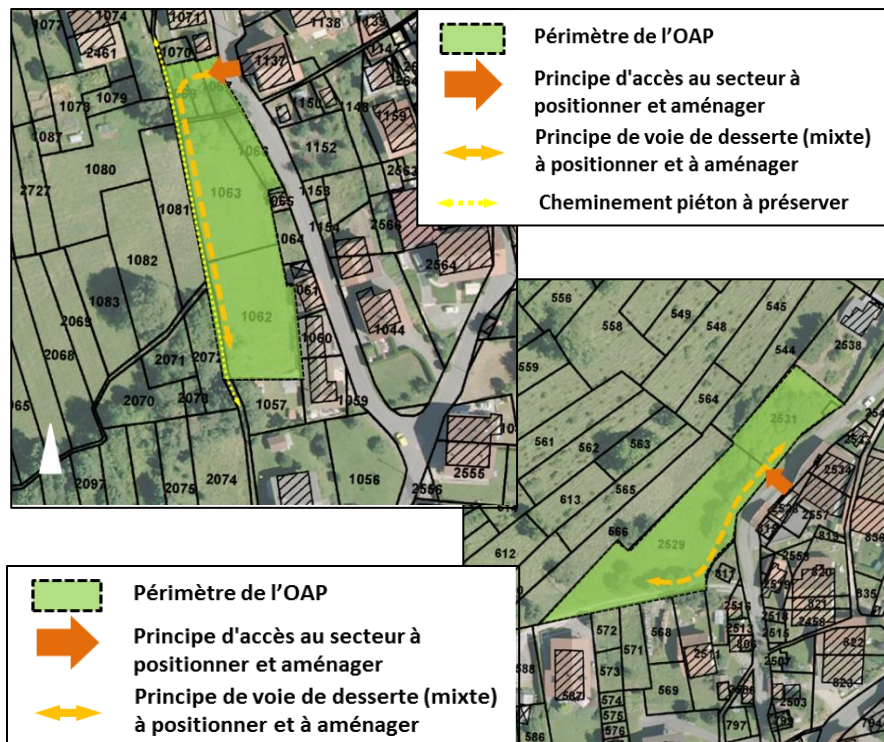
L'accès au secteur devra se faire par la voie communale existante. Cette dernière étant particulièrement étroite et des constructions étant implantées en limite, l'OAP demande la réalisation d'un passage à sens unique avec priorité en préalable à l'aménagement du secteur.



▪ **Les secteurs 1AUHa-oap3 et 1AUHa-oap4 : Les Beurres et Les Cotes :**

Ces secteurs sont situés en encoche au sein des espaces urbanisés, répondant ainsi à une logique de développement de l'urbanisation par comblement, améliorant la lisibilité du chef-lieu.

La topographie et la configuration parcellaire des secteurs rend difficile la réalisation unique d'habitat intermédiaire, néanmoins, les dispositions de l'OAP veille à favoriser la réalisation de formes d'habitat moins consommatrice d'espace.



... La mise en œuvre d'OAP sectorielles répond notamment aux objectifs induits du PADD du PLU :

- **I.1** : Promouvoir un habitat plus diversifié, en particulier en faveur des jeunes et des anciens, pour un équilibre plus durable de la structure de la population.
- **I.2** : Conforter et développer les équipements (réseaux et équipements publics), ainsi que les services à la population afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants.
- **III.1** : Structurer et encadrer le développement du cadre bâti.

► **L'OAP transversale**

Au sein de cette OAP, 3 fiches-action sont déclinées :

Fiche action 1 : "protéger et mettre en valeur la trame verte et bleue de la commune" : avec des dispositions concernant la préservation, le confortement et/ou la remise en état des zones humides, des corridors écologiques, des réservoirs de biodiversité et des espaces relais et d'extension de ces réservoirs, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau.

Fiche action 2 : "protéger et mettre en valeur le grand paysage" : avec des dispositions concernant la trame végétale, les "plages" ou "glacis" agricoles visuellement sensibles, l'implantation des constructions et installations agricoles nouvelles en zone A.

Fiche action 3 : "Protéger et mettre en valeur le cadre bâti et ses abords" : avec des dispositions concernant la prise en compte de la nature en milieu urbain, le patrimoine bâti traditionnel et/ou remarquable et l'insertion paysagère des constructions neuves.

... La mise en œuvre de l'OAP transversale répond notamment aux objectifs induits du PADD du PLU :

- **II.1** : Préserver l'activité agricole et pastorale, et favoriser sa diversification, comme composante d'importance du développement économique, du cadre de vie, et de l'identité communale
- **II.2** : Permettre une meilleure gestion de la forêt et de l'activité forestière.
- **II.4** : Consolider et dynamiser l'économie touristique locale dans sa double saisonnalité (été et hiver).
- **III.1** : Structurer et encadrer le développement du cadre bâti.
- **III. 2** : Préserver les espaces naturels tout en permettant une valorisation respectueuse de ces derniers.
- **III.3** : Préserver et valoriser les caractéristiques du cadre montagnard de la commune comme principale source de son attractivité touristique et de la qualité du cadre de vie de ses habitants.

4.5 COMPATIBILITE DU PROJET COMMUNAL AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

4.5.1 PREAMBULE

Le PLU de Brison doit être compatible avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Faucigny-Glières (conformément à l'article L131-4 du CU), exécutoire depuis le 16 mai 2011 (partie 4.1),
- le PLH de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, applicable pour la période 2010-2016 (partie 4.2),
- le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 17 décembre 2009. (partie 4.4)
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, approuvé le 19 Juin 2014 (partie 4.5),
- le Schéma Régional Climat Air Energie, arrêté le 24 Avril 2014 (partie 4.6),
- les servitudes d'utilité publique (partie 4.7).

En outre, le PLU doit démontrer la prise en compte des dispositions liées à la Loi Montagne (n° 85-30 du 9 janvier 1985) applicable à l'ensemble du territoire communal (point 4.3).

Enfin, d'autres plans, schémas ou programmes supra-communaux ont été étudiés et ont servi de référence à l'élaboration du PLU (partie 4.8).

On précisera que le PLU de Brison n'est pas directement soumis à aucun autre plan ou programme supra-communal dans la mesure où le SCoT intègre d'ores et déjà les orientations et objectifs fixés par le Schéma de développement commercial du Genevois. En outre, il n'existe pas de PDU ni de Plan de Sauvegarde et de mise en valeur à l'échelle Faucigny-Glières.

4.5.2 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

Le Document d'orientations Générales (DOG) du SCoT fixe pour les communes de Faucigny-Glières un certain nombre de directives et d'objectifs auxquels doit répondre le PLU et qui sont exposés ci-après.

On précisera le point suivant : le fait que le SCOT Faucigny-Glières soit un SCOT "anté-Grenelle", ne dispense pas de l'obligation faite au PLU d'en assurer sa compatibilité par rapport à ce SCOT.

Nous rappellerons que le DOG du SCoT de la CCFG s'articule autour de 2 grands chapitres :

Les orientations pour la structuration urbaine et économique de la CCFG, traitant des thèmes suivants :

- *L'armature urbaine,*
- *Les sites majeurs de l'activité économique,*
- *L'agriculture,*
- *Le tourisme,*
- *Les déplacements.*

Les orientations pour le respect des grands équilibres, traitant des thèmes suivants :

- *Les équilibres de la vie sociale,*
- *La maîtrise de la consommation de l'espace,*
- *L'armature écologique et paysagère,*
- *Les autres grands équilibres environnementaux.*

Réponse à l'Orientation A.1 du DOG du SCoT : L'armature urbaine et la structuration des centres

▪ **En matière d'armature urbaine et de confortement des centres :**

Le SCoT retient pour Brison un taux de d'accroissement démographique annuel de 1% maximum.

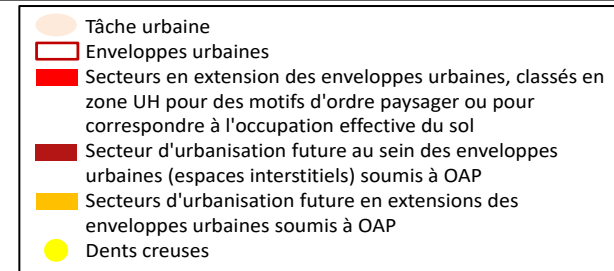
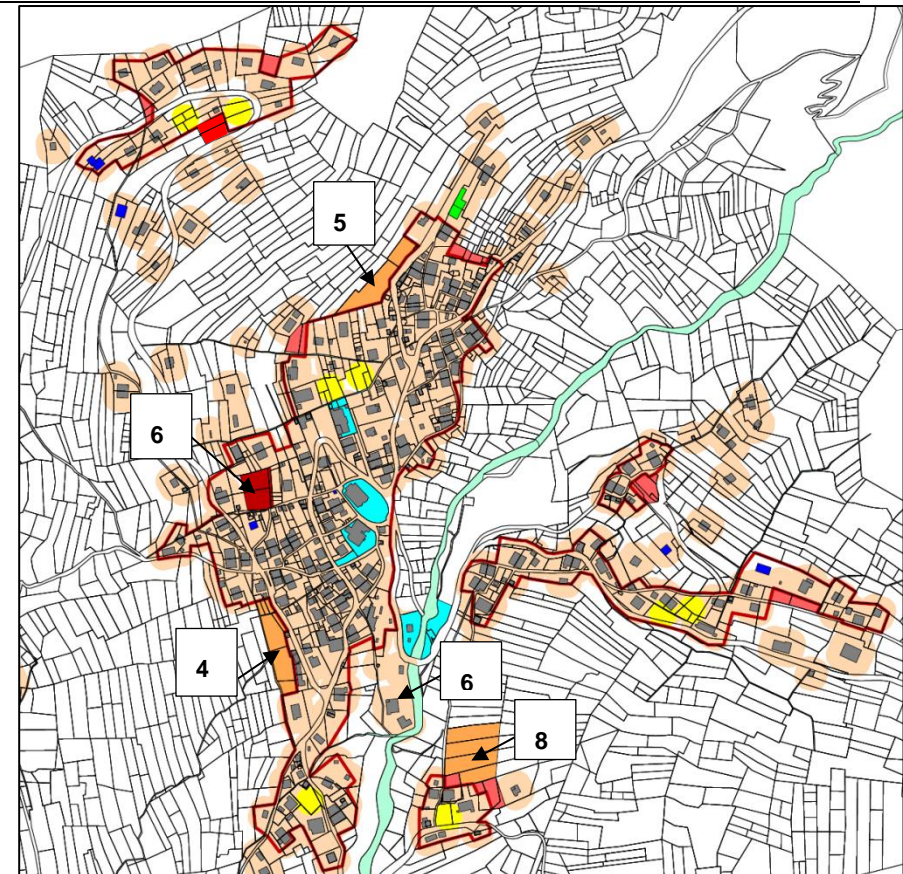
Projection démographique : hypothèse 1 %		
ANNEE	POPULATION	Apport de population
2012	464	
2025	528	64

En retenant une taille moyenne de ménage de 2,3 personnes et un point mort de 20%¹², les besoins en logements à horizon 2025 sont estimés à environ une trentaine¹³.

	Population 2025	Nombre potentiel de logements	Besoin en logement avec point mort
2,3 pers/lgt	528	28	33

La carte ci-contre détaille les capacités d'accueil en logements du PLU au sein des secteurs soumis à OAP ou des projets portés par la commune (secteur des "Cruz").

En comptabilisant les dents creuses (8) et les logements admissibles au sein des secteurs de réparation paysagère (6), le PLU admet environ une quarantaine de logements.



¹² Le point mort prend en compte le renouvellement attendu du parc, le desserrement des ménages, l'évolution du nombre de résidences secondaires, la variation du nombre de logements vacants.

¹³ En tenant compte des 5 permis de construire autorisés depuis 2012 (source : sit@del)

Le PLU œuvre pour le recentrage de l'urbanisation préférentiellement au chef-lieu, au travers de l'inscription de trois secteurs d'urbanisation future (dont l'un concerne l'espace interstitiel identifié dans le cadre de l'analyse des enveloppes urbaines), et veille à encadrer leur développement par la mise en œuvre d'OAP.

En outre, la réhabilitation projetée des bâtiments des "Cruz", traduit la politique foncière volontariste de la commune en termes de production de logements et de diversification du parc, dans la mesure où ils pourraient admettre la réalisation d'environ 6 logements de type collectif. En outre, la commune y envisage la réalisation de logements socialement aidés.

Un secteur d'urbanisation future, soumis à OAP lui aussi, concerne le lieu-dit "Les Chavannes", l'un des rares secteurs aux abords du centre-village admettant la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble d'habitat intermédiaire (au regard de la topographie favorable).

Il est indispensable à la réponse aux besoins en diversification du parc de logements. En effet, le cadre physique limite les possibilités de développement de l'urbanisation au centre-village, expliquant notamment le développement progressif de l'habitat face au centre-village, en partie Est du ruisseau de Pierre Lente, qui présente des contraintes topographiques moins fortes ainsi qu'un bon niveau d'ensoleillement pour le secteur des "Chavannes".

▪ En matière d'équipements :

Les équipements existants font l'objet d'un classement spécifique (zone UE) afin de permettre leur gestion et leur extension éventuelle au travers de dispositions règlementaires adaptées à leurs spécificités.

Un emplacement réservé est inscrit à l'arrière de la mairie/école, afin de permettre son extension éventuelle (au regard de l'accroissement constant des effectifs) ainsi que la réalisation d'espaces publics et de stationnement.

Est projetée également la réalisation d'une cantine scolaire dans un bâtiment situé à proximité immédiate de l'école, dont la commune vient de faire l'acquisition.

Réponse à l'Orientation A.2 du DOG du SCoT : Les sites majeurs de l'activité économique

Le PLU autorise (article 2 du règlement) le développement des activités artisanales (compatibles avec l'habitat), tertiaire, commerciales et de service au sein de l'ensemble des zones UH et 1AUH.

Réponse à l'Orientation A.3 du DOG du SCoT : L'agriculture

Préservation, par un classement en zone A, des terres agricoles, sur la base du diagnostic réalisé par la Chambre d'Agriculture dans le cadre de l'élaboration du SCoT et mis à jour dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Classement spécifique des alpages (secteur Aa) visant leur préservation stricte puisque seules sont autorisées les constructions liées à une activité agricole saisonnière ou forestière ainsi que l'extension limitée des constructions d'habitation existantes et des chalets d'alpage et bâtiments d'estive liés à une activité professionnelle.

Pour les constructions présentes en zone A, sans lien avec l'activité agricole, ne sont admis que leur aménagement et leur réhabilitation (art.2 du règlement).

Identification à titre indicatif des sièges d'exploitation agricole et des fermes de montagne en activité. Sont également prises en compte les contraintes fonctionnelles des exploitations (angle d'ouverture, recul de l'urbanisation, préservation des parcelles de proximité) et des dispositions favorables à leur développement et à leur diversification sont introduites.

L'ensemble de ces dispositions, associées au recentrage opéré de l'urbanisation au centre-village et ses abords, participent également au maintien de cette activité.

Réponse à l'Orientation A.4 du DOG du SCoT : Le Tourisme

Comme explicité dans le point ci-dessus, le PLU veille à la préservation de l'activité pastorale.

Il veille également à permettre une gestion respectueuse des principales masses boisées. Elles sont classées en zone N dont les dispositions règlementaires associées autorisent les travaux et installations liés à l'activité forestière.

Les boisements non soumis au régime forestier sont identifiés en tant que tramé végétale au document graphique et l'OAP "transversale (pièce N°5-2) introduit des dispositions visant leur préservation mais également leur bonne gestion.

Les boisements gérés par l'ONF sont quant à eux identifiés au document graphique annexe (DGA pièces N°4-1).

Le PLU participe à la préservation et valorisation des ensembles bâtis et leurs abords ainsi que des éléments de patrimoine bâti isolés, pour leur valeur identitaire, historique et/ou patrimoniale :

- Par l'institution d'un permis de démolir (constructions identifiées au Document Graphique Annexe).
- Par des dispositions (au titre de l'article L151-19 du CU) spécifiques et adaptées, afin de tenir compte :
 - du caractère dense des groupements de constructions identifiés en zone UH (art. 6, 7 et 12 du règlement).
 - et d'une manière générale, des caractéristiques architecturales des constructions identifiées en zones UH, A et N (qu'elles soient incluses au sein d'ensembles bâtis ou isolées) en distinguant le patrimoine rural ou villageois du patrimoine d'origine historique ou de villégiature (art. 11 du règlement et fiche action n°3 de l'OAP transversale).

La préservation des paysages est aussi assurée par :

- le recentrage opéré de l'urbanisation au centre-village et ses abords,
- l'encadrement du développement de l'urbanisation par la mise en œuvre systématique d'OAP "sectorielles",
- les dispositions introduites à l'art.11 du règlement et au sein de l'OAP "transversale, visant la bonne insertion architecturale des constructions.

Les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) sont identifiés au règlement graphique (article L 151-38 du CU) afin d'assurer leur conservation.

Toujours dans une logique de promotion du tourisme "rural", le règlement du PLU autorise en zone UH et 1AUH les hébergements touristiques et en

zone A, est admise la création d'activités de camping à la ferme, chambres d'hôte et gîtes ruraux au sein des exploitations agricole, dans le respect de la loi Montagne.

Concernant plus spécifiquement le plateau de Solaison, deux STECAL (Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) sont inscrits visant à permettre le confortement, d'une part, du foyer de ski de fond (dans le respect de la loi Montagne) et d'autre part, des gîtes et restaurant en activités, à condition qu'il conserve leur vocation d'activité touristique.

La réalisation d'un nouveau gîte est projetée en réhabilitation d'une construction existante. Le PLU veille à permettre la mise en œuvre de ce projet (identification du bâtiment concernée au titre de l'article L151-19 du CU).

Réponse à l'Orientation A.5 du DOG du SCoT : Les déplacements

6 emplacements réservés sont inscrits visant l'aménagement de voiries.

Le développement des modes "doux" de déplacement est complexe sur la commune du fait, d'une part, de la topographie, et d'autre part, au centre-village, de l'implantation des constructions en bordure de voie qui limite les possibilités d'aménagement de linéaires piétonniers.

Néanmoins, au niveau des secteurs d'urbanisation future, les dispositions introduites dans les OAP sectorielles associées visent le développement de l'armature des espaces publics fonctionnels en imposant la réalisation de voie de desserte mixte (automobile/mode "doux").







Le PLU œuvre également au renforcement de la vie de proximité en recentrant l'urbanisation au chef-lieu et ses abords, à proximité notamment du seul arrêt de bus desservi sur la commune, sur le site "Les Cruz", au niveau duquel la commune œuvre pour le développement du co-voiturage.

Pour mémoire, concernant les déplacements "d'agrément", les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) sont identifiés au règlement graphique afin d'assurer leur conservation.

Réponse à l'Orientation B.1 du DOG du SCoT : Les équilibres de la vie sociale

Le PLU œuvre en faveur d'une diversification du parc de logements ...

...Tant en forme d'habitat, en admettant la réalisation de 40 logements dont 1/3 de type collectif et 1/4 de type intermédiaire.

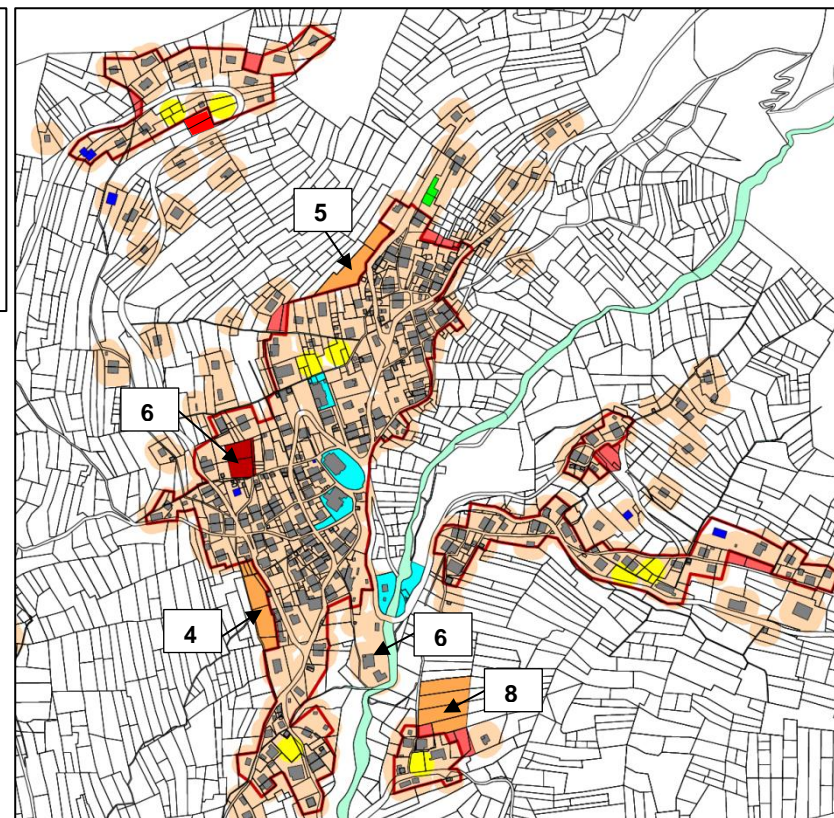
	Tâche urbaine
	Enveloppes urbaines
	Secteurs en extension des enveloppes urbaines, classés en zone UH pour des motifs d'ordre paysager ou pour correspondre à l'occupation effective du sol
	Secteur d'urbanisation future au sein des enveloppes urbaines (espaces interstitiels) soumis à OAP
	Secteurs d'urbanisation future en extensions des enveloppes urbaines soumis à OAP
	Dents creuses

Cette diversification sera assurée au niveau des secteurs d'urbanisation future, permise par les dispositions introduites au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation "sectorielles" qui définissent pour chaque secteur le programme de logements envisagé.

D'une manière générale, les dispositions réglementaires (art. 6, 7, 9, 10, 14) introduites permettent une optimisation de l'usage du sol en zone UH et 1AUH, renforcées en secteur UHa (correspondant aux secteurs qui seront desservis à court/moyen terme par l'assainissement collectif qui ainsi pourront admettre une densité plus importante) et au niveau des périmètres de patrimoine bâti qui couvre une large partie du chef-lieu notamment.

...Qu'en type d'habitat, par la réalisation de logements socialement aidés :

- au niveau du secteur 1AUHa-oap1, correspondant au minimum à 30% de la surface de plancher du programme de logements qui sera réalisé (article 2),
- des bâtiments des "Cruz", dont la commune, propriétaire, engagera prochainement la réhabilitation.



	Répartition des typologies de logements admissibles au PLU					
	collectif		intermédiaire		individuel	
	Secteur		Secteur		Zone UH : secteurs de réparation paysagère	
	1AUHa-oap1	6	1AUHa-oap2	8	"Dents creuses"	8
	Site des "Cruz" (réhabilitation)	6	Secteur 1AUHa-oap4	2	Secteur 1AUHa-oap3	3
					Secteur 1AUHa-oap4	2
TOTAL	12		10		18	
Répartition	30%		25%		45%	

Réponse à l'Orientation B.2 du DOG du SCoT : La maîtrise de la consommation de l'espace

Pour la réponse à cet objectif on se reportera au point III.5 du présent rapport sur la "justification des objectifs de modération de la consommation de l'espace".

Réponse à l'Orientation B.3 du DOG du SCoT : L'armature environnementale et paysagère

▪ **Préservation des espaces d'intérêt écologique :**

Identification des espaces naturels et agricoles à enjeux (réservoirs de biodiversité), des espaces de nature ordinaire et des cours d'eau inventoriés à l'échelle communale en tant que relais des réservoirs de biodiversité par un classement en zone A, en secteur Aa ou en zone N.

Protection stricte des espaces d'intérêt écologiques majeurs règlementé et inventoriés (zone N2000, ZNIEFF type 1, zone humide) ainsi que des secteurs d'alpage, délimités au document graphique du PLU. Au sein de ces espaces, seuls sont autorisés les travaux et installations liés à la gestion et l'entretien des milieux naturels ou à l'activité agricole (sous conditions). Aucune construction nouvelle ni extension des constructions existantes n'est autorisée.

Dispositions introduites au sein de l'article 13 du règlement du PLU en faveur du maintien du caractère naturel voir de la renaturation des berges des cours d'eau.

Mise en œuvre d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation dite "transversale" (cf partie III-3 du présent rapport) intégrant des dispositions concernant la protection et la mise en valeur de la trame verte et bleue : préservation, confortement et/ou remise en état des zones humides, du caractère naturel des berges des principaux cours d'eau, des continuités écologiques, des fonctions écologiques et du caractère naturel des réservoirs de biodiversité et des zones d'extension de ces réservoirs.

Identification au règlement graphique des principales masses boisées, des ripisylves associées au cours d'eau mais également les éléments végétaux de proximité (haies, bosquets ...), identifiés pour leur valeur paysagère mais aussi écologique, et des dispositions sont introduites au sein de la fiche action N°2 de l'OAP transversale visant leur préservation.

▪ **Préservation des paysages :**

Développement de l'urbanisation envisagé dans le cadre d'OAP "sectorielles" permettant une meilleure maîtrise de l'urbanisation de ces espaces :

- en définissant l'organisation, la volumétrie et la typologie des formes bâties à venir, dans un souci notamment d'optimisation de l'usage de l'espace et de bonne insertion architecturale et paysagère des constructions au regard de l'environnement bâti,

- en intégrant le développement des espaces publics et collectifs fonctionnels, évitant ainsi le cloisonnement par des opérations fermées sur elles-mêmes et veillant à un aménagement de qualité des espaces collectifs.

Et d'une manière plus générale :

- dispositions règlementaires renforcées et adaptées en termes d'aspect extérieurs (art. 10, 11), d'implantation (art. 6, 7), et d'emprise (art. 9) des constructions ainsi que d'aménagement des abords des constructions (art.13),
- dispositions favorables à la prise en compte de la nature en milieu urbain et à la bonne insertion dans le site des futures constructions dans le cadre de la fiche action n°3 de l'OAP "transversale".

Délimitation des zones urbaines et d'urbanisation future également en fonction du paysage (cf partie III-2 du présent rapport sur la délimitation des zones).

Réponse à l'Orientation B.4 du DOG du SCoT : Les autres grands équilibres environnementaux

▪ En matière de performance environnementale des constructions :

Les dispositions réglementaires des zones UH et 1AUH et de leurs différents secteurs :

- introduisent des mesures dérogatoires et facilitatrices pour les projets de construction mettant en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, ou à la bio-construction (art. 6, 7, 8, 11),
- imposent le maintien d'une part minimum d'espaces perméables au sein des futures opérations (art.4),
- sont renforcées en matière de gestion des eaux pluviales (collecte, rétention, infiltration... art.4) et une carte d'aptitude des sols à l'infiltration a été élaborée dans le cadre des annexes sanitaires du PLU, qui servira de référence et de guide pratique à toute demande de permis de construire.

Dans le cadre des OAP sectorielles et transversale :

- il est demandé la mise en oeuvre de composteur individuel ou collectif au sein des aux opérations d'habitat,

- des dispositions concernent la prise en compte de la nature en milieu urbain (limitation de l'artificialisation/imperméabilisation des sols, végétalisation/ plantations...), ou encore les haies et les essences à privilégier.

▪ Concernant la ressource en eau :

Protection des captages d'eau potable par un classement en zone N et dans le cadre des Servitudes d'Utilité Publiques annexées au PLU, qui identifie les différents périmètres de protection.

Mise en compatibilité du PLU avec le nouveau zonage de l'assainissement (mis à enquête publique conjointement au PLU), incluant chacun un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport ainsi qu'une programmation des travaux à réaliser.

Réalisation d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales et d'un règlement associé (dans le cadre des annexes sanitaires du PLU) qui serviront de référence aux futures opérations, et dispositions règlementaires détaillées et renforcées (art. 4) sur la gestion des eaux pluviales.

Dispositions renforcées concernant les cours d'eau, visant le maintien en espace libre de leurs abords, permettant leur libre circulation et la préservation de leur ripisylves associées (article 13 du règlement et dans le cadre de l'OAP "transversale").

▪ Concernant les risques et nuisances :

Indentification au Document Graphique Annexe du périmètre des zones à risque d'exposition au plomb (qui porte sur l'ensemble du territoire communal).

Engagement pour une meilleure gestion des déchets, voire leur réduction "à la source" par la réalisation attendue d'équipements spécifiques au sein des futures opérations d'aménagements d'ensemble (composteurs, emplacements spécialisés pour les conteneurs d'ordures ménagères...).

Le règlement des zones UH et 1AUH, n'autorisent, au sein du cadre bâti existant et à venir, que les activités compatibles avec l'habitat.

Classement en zone A des grands tènements agricoles, nécessaires à l'épandage.

A noter que l'élaboration d'une Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) a été prescrite le 11/02/2015. Une fois la procédure achevée, le PPRn devra être annexé au PLU.

4.5.3 COMPTABILITE AVEC LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA CCFG

Le PLU a pris en compte les orientations du Programme Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Faucigny-Glières, élaboré pour une durée de 6 ans, à compter de décembre 2010, comprenant des objectifs en matière de :

- **Politique de maîtrise foncière** en demandant notamment de "maîtriser le développement spatial de l'urbanisation et de préparer l'action foncière"

Comme explicité ci-avant, dans le volet relatif à la compatibilité avec le SCOT, le PLU :

- permet un recentrage de l'urbanisation prioritairement au Chef-lieu et à ses abords, en faveur d'une limitation de l'étalement urbain.
- met en œuvre les outils permettant d'encadrer le devenir des secteurs à vocation dominante d'habitat en faveur d'une diversification du parc de logements, tant en type qu'en forme d'habitat avec la réalisation projetée de 30% de logements de type collectif et 25% de logement de type intermédiaire.
- **Développement d'une offre équilibrée et diversifiée de logements locatifs** en demandant notamment de "produire une offre de logements sociaux suffisante et diversifiée" et Dynamiser et promouvoir l'accession en demandant notamment de "faciliter le parcours résidentiel des propriétaires"

Au titre de l'article L151-15 du CU, le PLU impose, au sein du secteur 1AUHa-oap1, l'affectation de 30% minimum (soit 2 logements) de la surface de plancher des futures opérations de logements à du logement socialement aidé.

Le règlement du PLU (art.2) précise également que :

- en cas d'urbanisation par tranche fonctionnelle, le pourcentage minimum de logements socialement aidés défini ci-avant s'applique à chaque tranche,
- le nombre de logements aidés obtenu doit être arrondi au chiffre supérieur,

- la typologie de financement des logements financièrement aidés doit être compatible avec le Plan Local de l'Habitat de la Communauté de Communes Faucigny-Glières.

En outre, la réhabilitation du bâtiment des "Cruz" permettrait la réalisation d'environ 6 logements socialement aidés.

Comme démontré dans la partie III-4, le PLU contribue également à répondre à l'objectif suivant :

- **Promouvoir la construction et la réhabilitation d'habitat durable.**

4.3 - CONFORMITE AVEC LA LOI MONTAGNE

La loi relative à la protection et à l'aménagement de la montagne du 09 janvier 1985 s'applique au territoire communal (articles L 122-1 et suivants du CU). Le PLU s'est attaché à la respecter.

Le PLU identifie les espaces agricoles par un classement en zone A, les alpages par un classement en secteur Aa et les espaces boisés sont classés en zone N.

Au sein des zones A et N, ainsi que du secteur Aa, aucune construction nouvelle n'est autorisée et les constructions annexes sont interdites.

Au sein du secteur Aa, les chalets d'alpages exploités par la profession agricole sont identifiés et la restauration, l'aménagement et l'extension modérée sous conditions des chalets d'alpages sont admis. Ces travaux sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers en zone agricole, ou de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en zone naturelle.

En outre, au sein des zones A et N, l'extension des constructions existantes à vocation d'habitat est limitée et conditionnée.

Certains de ces espaces sont en outre protégés strictement (au titre de l'art. L151-23 du CU), correspondant aux secteurs d'intérêt écologique majeur. Ainsi, seuls sont autorisés les travaux et installations liés à l'activité agricole (sous conditions).

Les principales masses boisées sont identifiées en tant que trame végétale et les dispositions de la fiche n°2 de l'OAP "transversale" ne nuisent pas à l'activité sylvicole, leur protection visant leur exploitation raisonnée.

Si certaines parcelles ont été classées en zone urbaine pour des motifs d'ordre paysager, la délimitation de la zone UH a été très majoritairement établie au plus près des enveloppes urbanisées et les secteurs d'urbanisation future sont situés en interstice ou en continuité des espaces urbanisés.

4.4 - COMPTABILITE AVEC LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 est entré en vigueur le 17 décembre 2009. Le SDAGE a une certaine portée juridique, d'après l'article L212-1 du Code de l'environnement.

Il est opposable à l'administration et non aux tiers, c'est-à-dire que la responsabilité du non-respect du SDAGE ne peut être imputée directement à une personne privée. En revanche toute personne pourra contester la légalité de la décision administrative qui ne respecte pas les mesures du document. Tous les programmes ou décisions administratives ne peuvent pas être en contradiction avec le SDAGE sous peine d'être annulés par le juge pour incompatibilité des documents.

Conformément à l'article L.151-2 du code de l'Urbanisme, le présent PLU prend en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Des mesures à mettre en place ont été identifiées en 2010 par le SDAGE sur le Bassin Versant de l'Arve pour les masses d'eau superficielles :

- Mettre en place un dispositif de gestion concertée
- Contrôler les conventions de raccordement, régulariser les autorisations de rejets
- Optimiser ou changer les processus de fabrication pour limiter la pollution, traiter ou améliorer le traitement de la pollution résiduelle
- Restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires
- Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel
- Réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés

- Etablir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau
- Mettre en œuvre des modalités de gestion des ouvrages perturbant le transport solide
- Réaliser un programme de recharge sédimentaire
- Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole
 - Adapter les prélèvements dans la ressource aux objectifs de débit
 - Définir des modalités de gestion du soutien d'étiage ou augmenter les débits réservés

A cet effet, le présent PLU respecte pour ce qui concerne son champ d'intervention, les orientations et mesures préconisées par le SDAGE :

- Préservation des milieux spécifiques (écosystèmes aquatiques, sites et zones humides règlementés au titre de l'article L123-1-5-III-2° du CU).
- Le raccordement obligatoire de toute nouvelle construction à un système d'épuration adapté,
- La préservation des rives des cours d'eau avec le maintien en espace vert de pleine terre des berges sur une profondeur de 5m.

4.5 - LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le SRCE Rhône Alpes a été approuvé le 19 Juin 2014. 8 enjeux y ont été identifiés :

- L'étalement urbain et l'artificialisation des sols : des conséquences irréversibles sur la fonctionnalité du réseau écologique.
- L'impact des infrastructures sur la fragmentation et le fonctionnement de la TVB.
- L'accompagnement des pratiques agricoles et forestières pour favoriser une TVB fonctionnelle.

- L'impact des activités anthropiques sur la continuité des cours d'eau et leurs espaces de mobilité.
- Les spécificités des espaces de montagnes en Rhône Alpes.
- L'accompagnement du développement des énergies renouvelables.
- L'intégration de la biodiversité dans toutes les politiques publiques et leur gouvernance.
- Le changement climatique et son impact sur la biodiversité.

Le PLU de Brison prend en compte les grands enjeux du SRCE puisqu'il :

- Maintien une bande N (naturelle) de part et d'autres des berges des différents cours d'eau de la commune et identifie spécifiquement les zones humides de l'inventaire départemental.
- Autorise dans le règlement écrit la mise en place d'installations productrices d'énergies renouvelables.
- Privilégie le recentrage de l'urbanisation au chef-lieu et ses abords,
- Identifie sur le règlement graphique les continuités écologiques et leur associe des prescriptions spécifiques dans le règlement écrit,
- Identifie les réservoirs de biodiversité et les préserve avec un règlement restrictif.

4.6. LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE

Le PLU doit prendre en compte le SRCAE, arrêté le 24 Avril 2014 par le Préfet de Région. Les objectifs de ce schéma sont :

- La lutte contre la pollution atmosphérique et l'adaptation aux changements climatiques en matière de maîtrise de la demande en énergie
- Le développement des énergies renouvelables et de la réduction des gaz à effet de serre
- La définition de « zones sensibles » : zones où les orientations destinées à prévenir ou à réduire la pollution atmosphérique peuvent être renforcées.

Une cartographie des « zones sensibles » pour la qualité de l'air a été réalisée dans le cadre du SRCAE. En Rhône-Alpes, les zones sensibles concernent essentiellement les grands bassins de vie, la proximité des principaux axes routiers et les fonds de vallées alpines.

La commune est située en zone sensible.

Le PLU relaie ses grands objectifs en privilégiant le développement urbain au Chef-lieu et ses abords, à proximité de l'arrêt de transport collectif et de la plateforme de covoiturage, en favorisant la mixité des fonctions (habitat/commerces), en favorisant les modes de déplacements « doux » et en autorisant dans le règlement écrit la mise en place de panneaux photovoltaïques et de capteurs solaires sur les toitures.

4.7. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Sont et demeurent applicables au territoire communal, les servitudes d'utilité publique instituées sur la commune, dans un but d'intérêt général.

Elles affectent l'utilisation du sol et constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- Soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.
- Soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages, par exemple, les diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transport d'énergie électrique.

Comme vu en partie III-2 du présent rapport, le plan et la liste des servitudes d'utilité publique figurent parmi les annexes du dossier du PLU (pièce N°4-2).

4.8. LES AUTRES PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES SUPRACOMMUNAUX

Outre les documents évoqués précédemment, le PLU, à travers son PADD et ses diverses dispositions, participe également à divers documents qu'il a pris en compte, ou auxquels il s'est référé (à un stade ou à un autre de l'élaboration du projet de PLU), parmi lesquels :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord (DTA), soumis à enquête publique en 2010, mais non approuvée avant la publication de la loi "ENE" du 12 juillet 2010.
- Le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) approuvé le 24/02/2012.
- Le Plan Climat Patrimoine et Service (en cours d'élaboration à l'échelle du Département).
- Le risque de pollution des sols (Article L125-6 du Code de l'environnement).
- L'Atlas départemental des paysages.
- Le plan de prévention et de gestion des déchets du BTP (2015).
- Le Schéma départemental des carrières (2004).
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage (SDAGV), approuvé le 20 janvier 2012, pour la période 2012-2017.

4.6 JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

Conformément à l'article L123-1-2, le rapport de présentation justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés.

L'objectif induit C1 du PADD : "*Structurer et encadrer le développement du cadre bâti*" fixe ces objectifs :

"*Opter pour un mode de développement moins consommateur d'espace :*

- *par une modération de la consommation foncière, pour les besoins du développement de la commune, par rapport aux dix dernières années, en poursuivant un objectif moyen de 18 logements/ha pour l'ensemble du développement.*
- *en mettant en œuvre un dispositif réglementaire favorable à une optimisation de l'usage de l'espace, renforcé au Chef-lieu,*
- *en favorisant la rénovation / réhabilitation du bâti existant, comme alternative à la consommation de nouveaux espaces."*

4.6.1 DONNEES DE CADRAGE

Le SCoT retient pour Brison un taux de d'accroissement démographique annuel de 1% maximum.

Projection démographique : hypothèse 1 %		
ANNEE	POPULATION	Apport de population
2012	464	
2025	528	64

En retenant une taille moyenne de ménage de 2,3 personnes et un point mort de 20%¹⁴, les besoins en logements à horizon 2025 sont estimés à environ 30¹⁵.

¹⁴ Le point mort prend en compte le renouvellement attendu du parc, le desserrement des ménages, l'évolution du nombre de résidences secondaires, la variation du nombre de logements vacants.

	Population 2025	Nombre potentiel de logements	Besoin en logement avec point mort
2,3 pers/lgt	528	28	33

4.6.2 EVALUATION DES BESOINS EN FONCIERS

Le SCOT demande pour Brison, pour les logements à réaliser, de tendre vers une répartition de l'ordre de 15% en collectif, 35% en intermédiaire et 50% en individuel...

... avec une consommation moyenne d'espace à ne pas dépasser de 250 m² pour le collectif, 450 m² pour l'intermédiaire et 1000 m² pour l'individuel.

Ces données permettent d'évaluer les surfaces potentiellement consommables pour répondre aux besoins en logements à près de 2ha..

Répartition du parc	Nombre de logements correspondant	surface en m ² / lgt maximum	Surfaces nécessaires
15%	4	250	1066
35%	10	450	4478
50%	14	1000	14215
TOTAL des surfaces consommables (à maxima)			19759

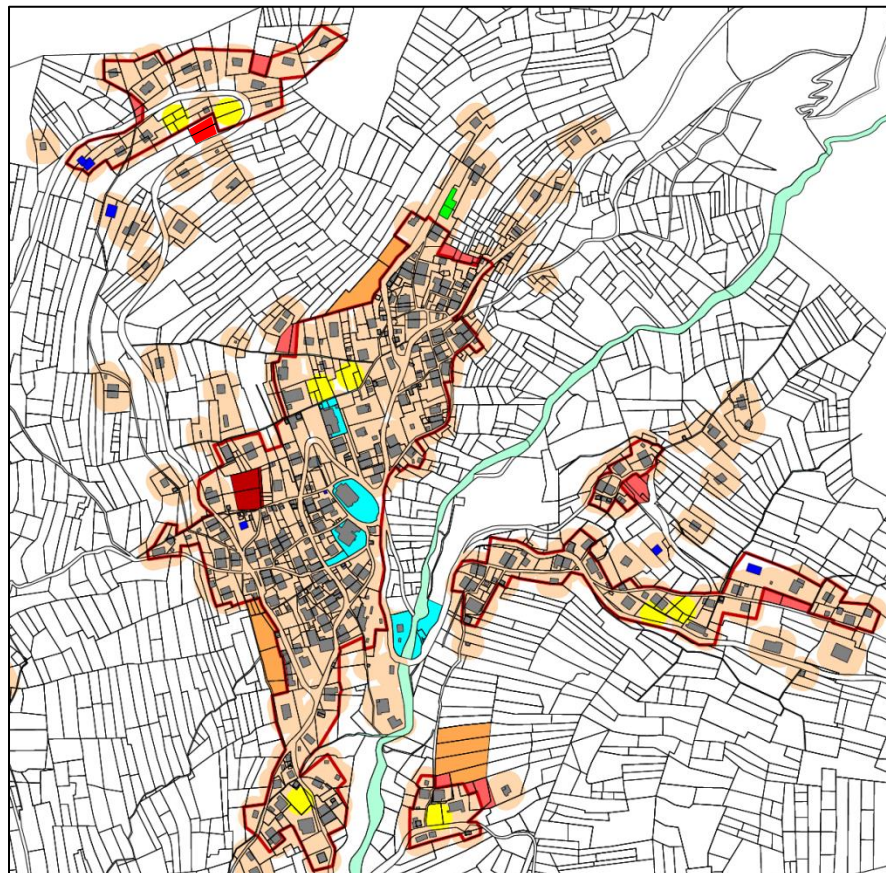
Pour répondre aux besoins estimés en logement, le PLU s'est basé dans un premier temps sur l'évaluation des capacités d'accueil offertes au sein des espaces urbanisés, basée sur l'analyse des enveloppes urbaines.

Ainsi, 8 dents creuses de 700m² sont encore disponibles ainsi qu'un espace interstitiel de 1222m².

¹⁵ En tenant compte des 5 permis de construire autorisés depuis 2012 (source : sit@del)

Afin d'atteindre les objectifs en production de logements, certains secteurs, situés en extension de l'enveloppe urbaine ont été inscrits en zone d'urbanisation future.

Ces secteurs s'inscrivent tous en continuité des enveloppes urbanisées.



- Tâche urbaine
- Enveloppes urbaines
- Secteurs en extension des enveloppes urbaines, classés en zone UH pour des motifs d'ordre paysager ou pour correspondre à l'occupation effective du sol
- Secteur d'urbanisation future au sein des enveloppes urbaines (espaces interstitiels) soumis à OAP
- Secteurs d'urbanisation future en extensions des enveloppes urbaines soumis à OAP
- Dents creuses

4.6.3 EVOLUTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE JUSQU'A AUJOURD'HUI

Les données communales relatives au permis de construire accordés et commencés depuis 2004, permettent d'afficher, sur une période de 10 ans (2004-2014) une consommation de 1,4 ha de terrain nus, pour la construction de logements individuels, soit :

- une consommation moyenne de 1247m²/logement (soit en moyenne une densité de 8lgts/ha.).

4.6.4 REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Le PLU envisage la **consommation de 1,86 ha. pour la réalisation d'une quarantaine de logements soit une densité moyenne pour l'ensemble du développement de 21,5 lgts/ha...**

... et en sachant que plus de 30% des surfaces consommables concernent des "dents creuses" (difficilement optimisables) et que plus de 60% des logements réalisables le sont dans le cadre d'OAP ou de projets communaux.

Surfaces potentiellement consommables au sein des enveloppes urbanisées			Surfaces potentiellement consommables en extension des enveloppes urbanisées		
	Surfaces en m ²	Nbre de logements réalisables		Surfaces en m ²	Nbre de logements réalisables
1AUHa-oap1	1222	6	1AUHa-oap2	3453	8
"Dents creuses" (zone UH)	5600	8	1AUHa-oap3	2001	3
Réhabilitation des bâtiments des "Cruz" (STECAL)	0	6	1AUHa-oap4	2272	4
			Secteurs classés en zone UH pour des motifs d'ordre paysager ou pour correspondre à l'occupation effective du sol	4055	6

4.6.5 SYNTHÈSE

En matière d'habitat, le PLU s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation de l'espace pour les besoins du développement urbain :

- par une modération de la consommation de l'espace, consommation en extension des enveloppes urbanisées qui ne dépassera pas, pour les besoins en habitat, 1,1 ha. soit 0,1% du territoire communal,
- en soumettant l'ensemble des secteurs à vocation dominante d'habitat à Orientations d'Aménagement et de Programmation, permettant d'imposer une densité minimum pour les futures opérations et d'encadrer la production de logements,
- par un dispositif réglementaire permettant de mettre en œuvre des formes urbaines moins consommatrices d'espace pour l'habitat, mais aussi pour les équipements, le tout adapté aux caractéristiques du cadre géographique et bâti communal,
- par un développement de l'habitat envisagé exclusivement au chef-lieu et à ses abords.

Non seulement l'essentiel de la consommation foncière du PLU en extension de l'enveloppe urbaine concerne des projets permettant d'apporter la réponse aux besoins en logements, mais elle répond également à une logique de meilleure structuration de l'urbanisation et de diversification de l'offre en logements.

5 INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET ANALYSE DES INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.1 PREAMBULE

5.1.1 PERSPECTIVES D'EVOLUTIONS

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement est réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le RNU encadre les possibilités de construction mais ne prend pas en compte l'environnement de la commune, même si les capacités d'extension sont très limitées. L'adoption du PLU permettra à la commune de pouvoir structurer son urbanisation tout en prenant en compte de manière spécifique

5.1.2 CADRE REGLEMENTAIRE DANS LE CONTEXTE COMMUNAL

L'application de la procédure « d'évaluation environnementale » nécessite d'intégrer au rapport de présentation les éléments suivants (art.R.123-2-1 du CU) :

- Une description de « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [...] » soumis à évaluation environnementale au titre du L.122-4 du code de l'environnement « avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».
- Une analyse de « l'état initial de l'environnement » (développée dans la partie 2 du présent rapport)
- Une analyse des « incidences notables prévisibles de la mise en oeuvre du plan sur l'environnement » et un exposé des « conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement », telles que les sites du réseau Natura 2000.
- Une explication des « choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment

des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. ».

- La présentation des « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement. »
- Les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse « des résultats de l'application du plan [...] notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation »
- Un « résumé non technique [...] et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ».

5.1.3 DESCRIPTION DE LA MANIERE DONT L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE A ETE REALISEE

Le travail d'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles.

Le travail a été avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration du PADD et des pièces réglementaires (zonage et règlement).

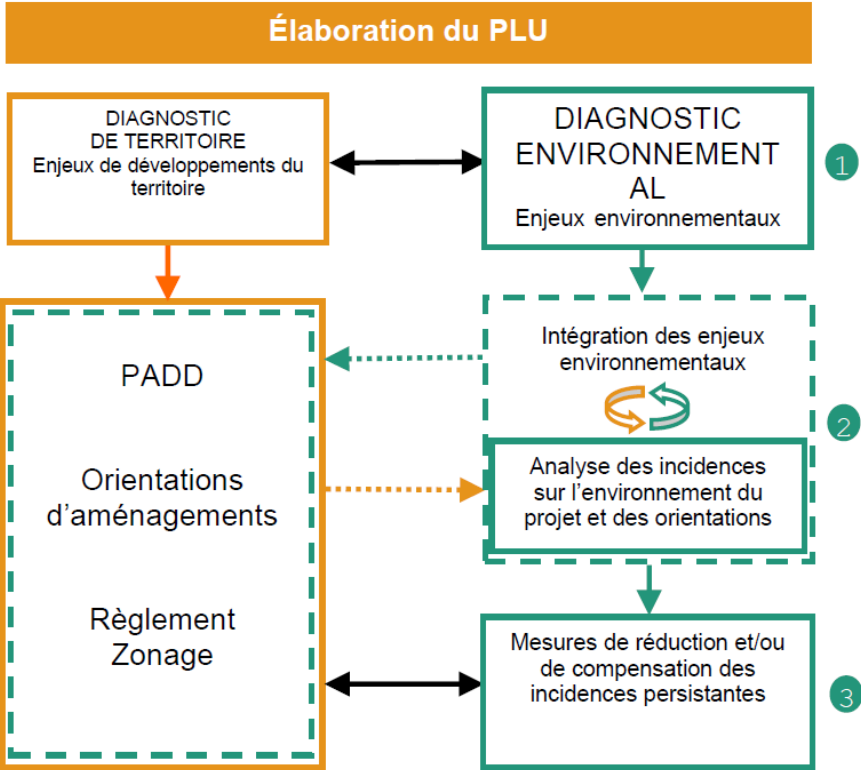
C'est donc un travail itératif entre la construction du PLU et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-contre.

L'évaluation environnementale a aidé à construire un projet qui intègre les enjeux environnementaux à partir d'un travail itératif avec l'urbaniste et les élus. Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques,

notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, élus).

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L104-5 du Code de l'Urbanisme :

« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision, et le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».



Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU (Source AGRESTIS – ww.agrestis.fr)

5.2 L'INTEGRATION DES ENJEUX DANS LE PADD

Le PADD de la commune de Brison est décliné selon 3 grandes orientations ...

- Orientation A : Permettre le maintien d'une population équilibrée en âge et en structure sociale.
- Orientation B : Soutenir l'économie locale dans toutes ses composantes.
- Orientation C : Préserver le cadre de vie de la commune, source de son attractivité.

... Elles-mêmes déclinées en divers objectifs induits.

Le projet politique traduit dans ce PADD développe des objectifs basés sur les trois enjeux environnementaux transversaux identifiés dans l'état initial de l'environnement.

Enjeu n°1 : Les équilibres entre espaces naturels, agricoles et aménagés, afin de préserver la qualité des espaces naturels terrestres et aquatiques et un paysage de grande qualité

Cet enjeu se retrouve en partie dans les orientations A et B, et plus spécifiquement dans l'orientation C. En effet, les objectifs induits mettent en avant la préservation des espaces naturels, exploités ou non.

Même si l'accueil souhaite pouvoir accueillir de nouvelles populations, le projet politique traduit néanmoins une réelle volonté de prendre en compte l'environnement dans ses différentes thématiques, par la prise en compte des milieux naturels mais également par la modération de la consommation de l'espace, le maintien des qualités paysagères, pour son attrait touristique notamment.

Enjeu n°2 : Le développement de l'urbanisation maîtrisé et la structuration du territoire favorisant le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle dans le but de préserver le cadre de vie et protéger la santé de la population (émissions polluantes, nuisances...).

Cet enjeu est pris en compte dans le PADD de Brison, dans la mesure des capacités du territoire. En effet, même si la municipalité est soucieuse des économies d'énergies et de la modération des émissions de gaz à effet de

serre, elle ne peut pas s'affranchir des déplacements motorisés vers la vallée.

La structuration du cadre bâti est évoqué dans l'objectif induit 1 de l'orientation C qui annonce vouloir respecter les objectifs du SCoT en terme de croissance annuel sur la commune tout en souhaitant structurer et valoriser un développement de type montagnard qui respecte l'ambiance communale.

Enjeu n°3 : La qualité de la ressource en eau (au sens large), et le régime hydrologique des hydrosystèmes (réseau hydrographique, milieux humides).

Cet enjeu relève en grande partie des solutions à mettre en place pour l'assainissement collectif de la commune qui est évoqué dans l'orientation A objectif induit 2. Pour la préservation des milieux aquatiques et humides, cet enjeu se retrouve dans l'orientation C objectif induit 2 qui annonce la mise en place de protections adaptées notamment pour le réseau hydrographique.

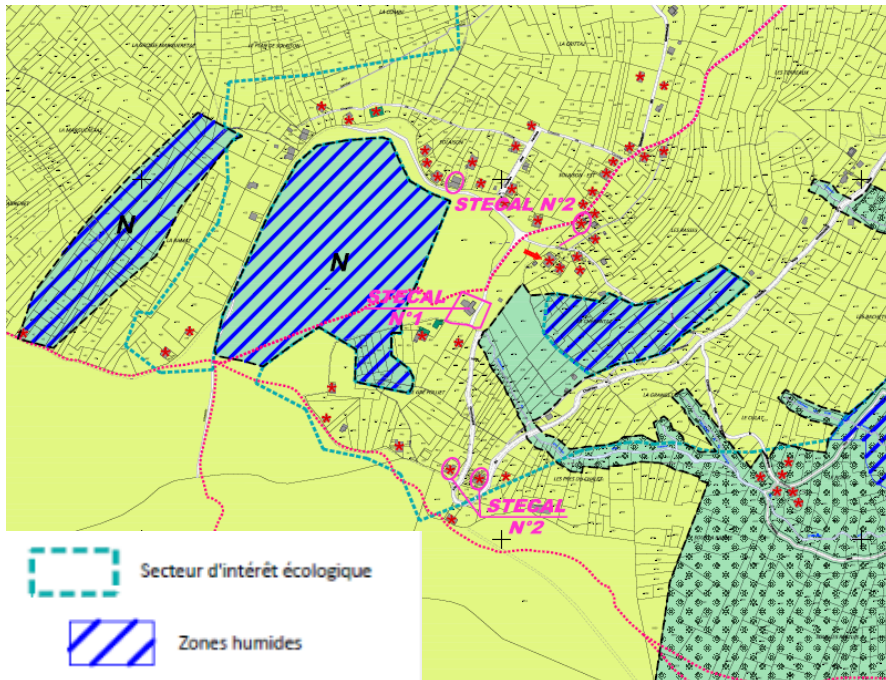
La gestion des eaux pluviales est évoquée dans l'objectif n°1 de cette même orientation.

5.3 MESURES ENVISAGEES POUR REDUIRE L'IMPACT DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

5.3.1 ENJEU TRANSVERSAL 1 : LES EQUILIBRES ENTRE ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET AMENAGES AFIN DE PRESERVER LA QUALITE DES ESPACES NATURELS TERRESTRES ET AQUATIQUES ET UN PAYSAGE DE GRANDE QUALITE...

LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE

La commune de Brison abrite plusieurs zones dont la richesse biologique est reconnue. Il s'agit des sites Natura 2000, zones humides et ZNIEFF de type I, également appelés réservoirs de biodiversité au sein du réseau écologique.



Ces réservoirs de biodiversité font tous l'objet d'un zonage N ou A, doublé de périmètres établis au titre de l'article L.123-1-5-III.2° du CU (secteurs d'intérêt écologique au règlement graphique) : les règles y sont restreintes.

Dans ces périmètres en zone A, seuls sont acceptés :

- "les travaux et installations liés à la prévention des risques naturels et à la gestion et l'entretien des milieux naturels, à condition qu'ils préservent le caractère naturel des lieux, qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.
- les travaux et installations légères nécessaires à l'activité agricole, pastorale et forestière (retenue d'eau, stockage temporaire...).
- l'adaptation et la réfection des constructions existantes, sous réserve d'une desserte suffisante par les réseaux et la voirie.
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sauf ceux susceptibles de modifier de manière significative l'état ou l'aspect des lieux, et/ou porter atteinte aux fonctionnalités écologiques."

Dans les secteurs N, en plus d'admettre les mêmes aménagements qu'en zone A, sont autorisés pour les zones humides :

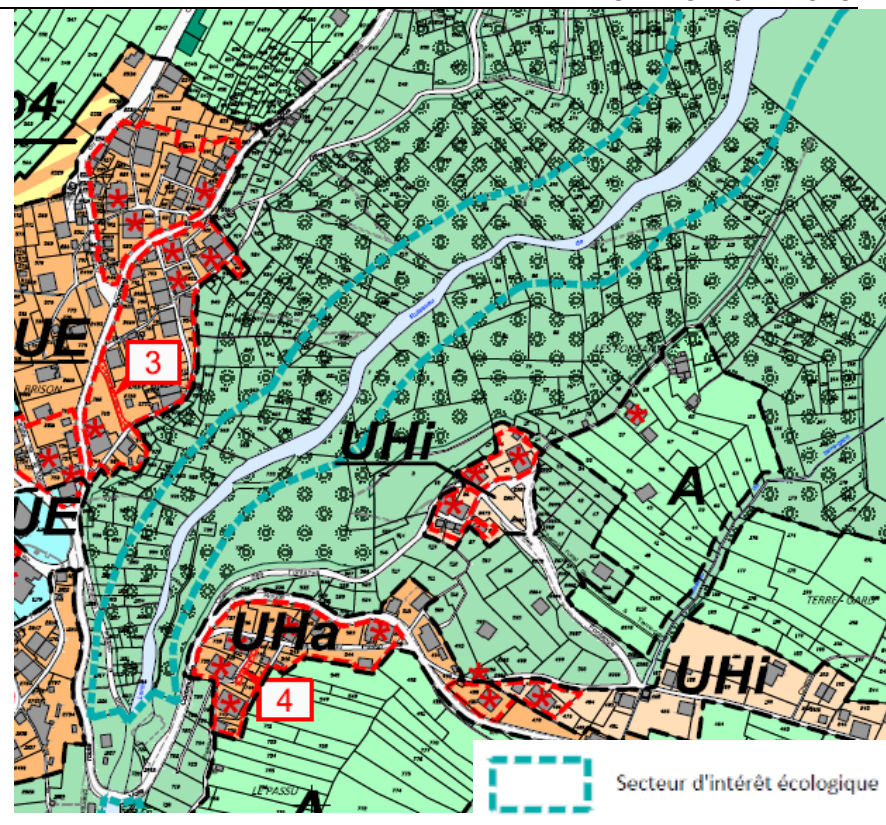
- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa diversité,
- les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole de la couverture végétale (coupes et exportation, broyage in-situ),
- les plantations d'essences locales, sans remaniement des sols ni drainage localisé,
- les clôtures sans soubassement,
- les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, faussés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- la réalisation d'équipements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

Ce classement entraîne également l'obligation de réaliser une déclaration préalable à tous travaux au titre des articles R.421-17 et R.421-23.h. Des dispositions sont également introduites au sein de l'OAP "transversale" (cf. partie III-3 du rapport).

Les zones humides et le site Natura 2000 ne font l'objet d'aucune nouvelle zone d'urbanisation.

Pour les zones humides, notons qu'elles sont spécifiquement repérées au plan de zonage par un figuré spéciales en plus des règles qui s'y appliquent.

Pour les cours d'eau et leur ripisylves, ils sont également comme des réservoirs de biodiversité et font donc l'objet d'un classement en tant que secteur d'intérêt écologique. La majeure partie des ripisylves sont identifiées au plan de zonage comme trame végétale qui fait référence à l'orientation d'aménagement et de programmation transversale (cf. partie III-3 du rapport).



L'article 13 du zonage N précise également que les rives des cours d'eau doivent être aménagées ou maintenues en espace vert de pleine terre sur une profondeur minimum de 5m par rapport au sommet des berges ou de l'axe des cours d'eau, à adapter selon les situations topographiques.

L'OAP transversal (cf. partie III-3 du rapport) émet des recommandations pour la gestion des cours d'eau et leur berges.

Au plan de zonage, on remarque 2 interruptions dans la continuité du ruisseau de Pierre Lente. Il s'agit d'endroits où des aménagements sont d'ores et déjà réalisés.

LES CONTINUITES ECOLOGIQUES

La dynamique écologique de la commune est très fonctionnelle et peu voire pas contrainte, si ce n'est les continuités aquatiques au sein de l'espace urbanisé. Aucun corridor écologique n'est à noter sur le territoire communal.

Les continuums aquatiques sont néanmoins bien pris en compte par le plan de zonage et le classement en tant que secteur d'intérêt écologique, en lien avec la trame végétal et les milieux naturels d'altitude.

LA NATURE ORDINAIRE ET LES ESPACES AGRICOLES

Il s'agit de tous les espaces agricoles et naturels qui sont répartis sur le territoire de la commune. Ce sont ces espaces qui accueillent les continuités écologiques et généralement les zones d'urbanisation futures. Les espaces de nature ordinaire ont fait l'objet d'un inventaire dans l'état initial de l'environnement.

Le projet de PLU de la commune de Brison préserve tous ces espaces par des zonages A et N.

Même si Brison est un village montagnard, il est important de conserver dans les zones urbanisées une part d'espaces verts et non-aménagés. Les orientations d'aménagement et de programmation sectorielles et transversale intègrent cette dimension (fiche action de l'OAP transversale).

L'emprise au sol est également réglementée : 0,4 en zone d'assainissement collectif futur et 0,2 en zone d'assainissement individuel.

LES PAYSAGES

Afin de préserver le paysage rural et montagnard du territoire, différentes mesures sont à relevées :

Le PLU ne prévoit que très peu d'extension de son espace urbanisé, ce qui préserve de fait la valeur paysagère du territoire. Concernant les nouvelles constructions, le règlement et les OAP prennent des dispositions pour qu'elles s'intègrent au mieux dans l'architecture actuelle : gabarit maximum, insertion dans la pente, aspect des façades et toitures...

Les espaces montagnards dominés par l'agriculture pastorale sont classés au PLU en Aa/secteur d'alpage dans lesquels ne sont autorisés que :

- *"les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et les installations nécessaires aux activités admises dans la zone ou le secteur considéré, ainsi que les infrastructures routières d'intérêt public, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole, pastorale ou forestière, de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site, (exemple : les installations d'intérêt collectif telles que : réseaux, station de transformation EDF, station de pompage, réservoir d'eau, etc ... dont l'implantation dans la zone se justifie par des critères techniques).*
- *les exhaussements et les affouillements de sol à condition qu'ils soient nécessaires à des constructions ou à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone.*
- *les coupes, les abattages d'arbres et les défrichements, dans le respect des orientations de l'OAP transversale (pièce n°5-2).*
- *les travaux et installations liés à la prévention des risques naturels et à la gestion et l'entretien des milieux naturels, à condition qu'ils préservent le caractère naturel des lieux, qu'ils n'entravent pas la circulation de la faune.*
- *les constructions liées à l'activité agricole, ou forestière, lorsque leur destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, sous réserve d'une localisation adaptée au site, et à condition que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique."*

L'extension limitée (30% du volume existant et 40m² de SDP) des Chalets d'alpages et bâtiments d'estive est admises (sous condition) ainsi que celle des constructions d'habitation existantes (30% du volume existant et 40m² de SDP)

Dans les secteurs d'alpage concerné par un périmètre d'intérêt écologique, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent, à savoir les règles imposées pour les secteurs identifiés au titre de l'article L.13-1-5-III-2° du CU.

L'ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION THEMATIQUE

L'OAP "transversale" (cf. partie III-3) porte sur le paysage et l'environnement au sens large. Il s'agit d'un encouragement à bien faire et elle est opposable

aux demandes d'autorisation d'urbanisme dans un rapport de compatibilité. Les orientations applicables à certains espaces ou éléments identifiés graphiquement s'articulent parfois avec les prescriptions du règlement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'urbanisme.




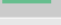
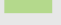
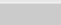

Dans cette OAP, des secteurs sont donc définis pour leur sensibilité sanitaire, écologique ou paysagère.

Il y est notamment demandé :

- Pour les zones humides : préserver le fonctionnement de l'hydrosystème, ne pas réaliser d'aménagement en amont ou en aval de la zone humide pour ne pas créer de dysfonctionnement de
- Pour les réservoirs de biodiversité, les zones d'extension et les espaces relais : prendre en compte les sensibilités écologiques et paysagères de ces secteurs et garantir leur préservation pour les nouvelles constructions et installations, ou être de nature à les conforter dans leurs fonctions écologiques et leur caractère naturel.
- Pour les éléments de la trame végétale : maintenir le caractère végétalisé, conserver ou intégrer la restauration de ces éléments lors de l'aménagement des espaces libres de constructions et installations autorisées, mettre en œuvre un principe de compensation en cas de destruction etc.
- Pour la nature en milieu urbain : maintenir des surfaces de pleine terre ou en matériaux drainant, privilégier les plantations en pied de façade, maintenir ou aménager la perméabilité des haies ou clôtures pour la petite faune...

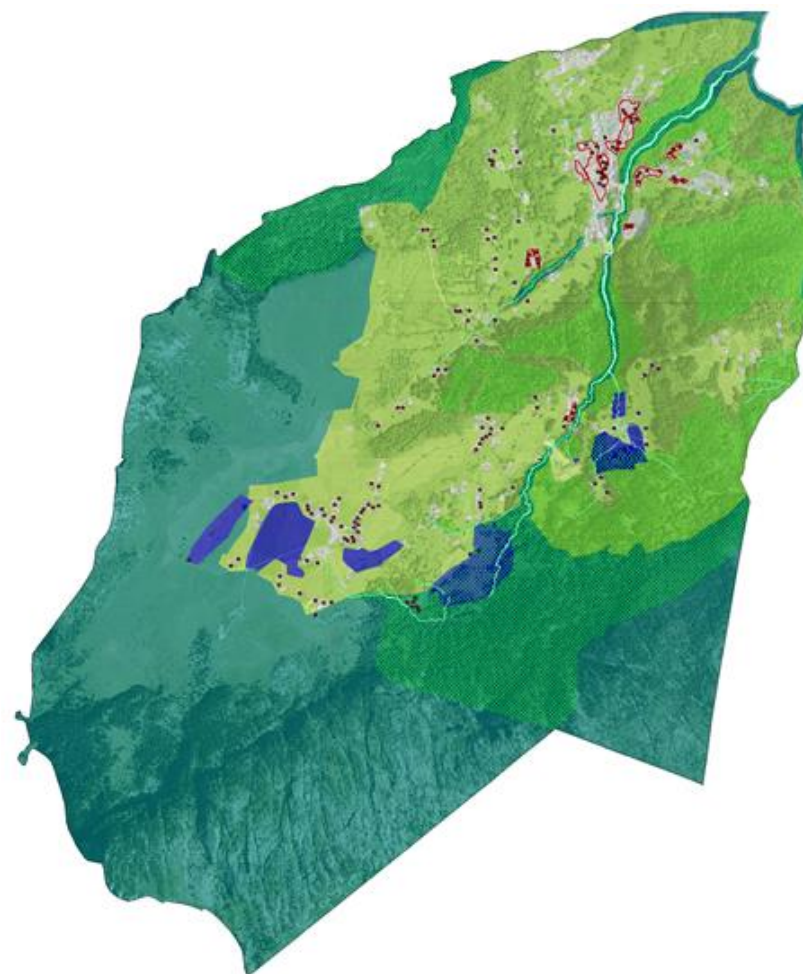
Des fiches actions concernant le patrimoine bâti sont également présentes dans l'OAP thématiques.

Toutes ces mesures font l'objet d'une cartographie (cf. ci-contre)

LEGENDE	
	Zone humide
	Cours d'eau
	Continuums écologiques et réservoirs de biodiversité
	Zones d'extension des réservoirs de biodiversité et espaces relais
	Espaces boisés non soumis au régime forestier et trame végétale
	Éléments de patrimoine bâti
	Périmètre de patrimoine bâti

l'hydrosystème, préserver les connexions hydrauliques et biologiques avec un réseau de zones humides ou de milieux naturels environnants.

- Pour les cours d'eau : maintenir ou restaurer le caractère naturel des berges sur une largeur minimale de cinq mètres à partir de la partie sommitale des berges, renaturer les berges déjà imperméabilisées ou occupées par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, maintenir la couverture végétale existante en bordure de ces cours d'eau et des zones humides, choisir des espèces adaptées à l'écosystème en cas de plantations nouvelles sur les berges de ces cours d'eau.

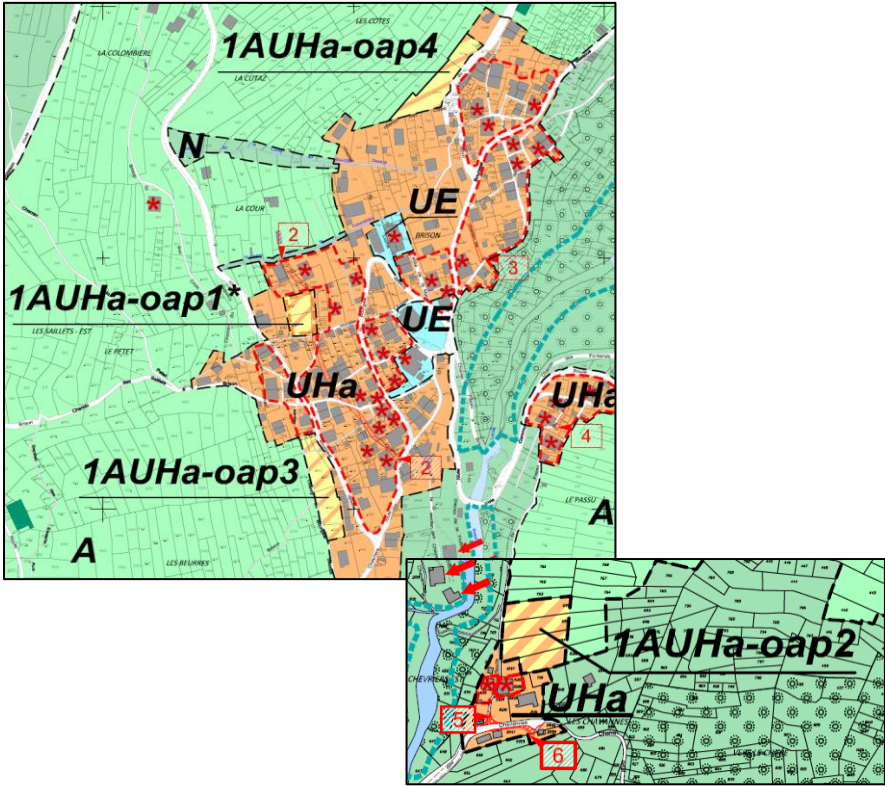


5.3.2 ENJEU TRANSVERSAL 1 : LE DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION ET LA STRUCTURATION DU TERRITOIRE FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DES MODES DE DEPLACEMENTS ALTERNATIFS A LA VOITURE INDIVIDUELLE DANS LE BUT DE PRESERVER LE CADRE DE VIE ET PROTEGER LA SANTE DE LA POPULATION...

Brison est un village qui dépend des communes situées dans la vallée de l'Arve, tant pour le travail que pour les commerces. L'enjeu est ici de favoriser les déplacements doux sur la commune pour accéder aux services.

LA STRUCTURATION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Le PLU de Brison structure son urbanisation dans le sens où les secteurs d'urbanisation future sont situées dans un espace interstitiel (1AUHa-oap1) ou en continuité de l'enveloppe urbaine (1AUHa-oap2/3/4).



Les autres parcelles qui ne sont pas encore bâties sont des dents creuses ou des secteurs assez restreints en bordure d'enveloppe urbaine classés en UH pour des questions de réparation paysagère, afin de renforcer la lisibilité des espaces urbanisés, ce qui rejoint l'enjeu environnemental transversal n°1.

De plus, la proximité de ces secteurs d'urbanisation future avec les principaux services de la commune et le seul arrêt de transport collectif existant contribuera à limiter les déplacements motorisés.

LA PERFORMANCE ENERGETIQUE DE L'HABITAT

L'article 11 du règlement sur l'aspect extérieur des constructions ne fait pas obstacle au développement des énergies renouvelables (notamment panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques) ni des constructions à énergie positive ou du moins autonomes en énergie :

« Lorsqu'un projet est de nature à mettre en œuvre des matériaux ou des techniques liées aux économies d'énergies, aux énergies renouvelables, à la bio-construction, ou à la gestion des eaux pluviales, l'aspect des constructions peut-être apprécié selon des critères plus généraux que ceux ci-dessous détaillés pour les articles 11.3 et 11.4. »

De plus, les toitures plates végétalisées sont autorisées sur une surface maximale de 20% de l'emprise au sol de la construction. Celles-ci permettent en effet de réduire les pertes énergétiques et ainsi les consommations d'énergie.

Le règlement précise également, qu'en cas d'isolation thermique par l'extérieur, les règles de l'article 6 concernant l'implantation par rapport aux emprises publiques et aux voies ne s'appliquent pas. Il en est de même pour les règles d'implantation par rapport aux limites des propriétés privées voisines : les distances entre les limites séparatives peuvent donc être réduites pour ce type de travaux.

En outre, l'article 8 du règlement précise qu'en cas d'implantation de constructions nouvelles à proximité d'une construction "passive" (construction très basse consommation), le recul doit être suffisant pour ne pas gêner son bon fonctionnement.

LA PROTECTION DES POPULATIONS

Sur la commune de Brison, la gestion des risques relèvent en particulier de la gestion des risques de débordements torrentiels et de la gestion de la forêt pour son rôle protecteur.

Pour le 1er point, nous avons plus haut que les cours d'eau et leurs boisements sont préservés par le projet communal, par la protection des ripisylves/végétalisation des berges et par une règle obligatoire de retrait des constructions de 5m minimum par rapport aux cours.

Concernant le 2nd point, la stabilité des terrains pentus est primordiale pour les zones de montagne. Le projet de PLU de la commune maintient les zones forestières. Il intègre également les projets en termes de desserte forestière par leur classement en zone N et le repérage de la trame végétale.

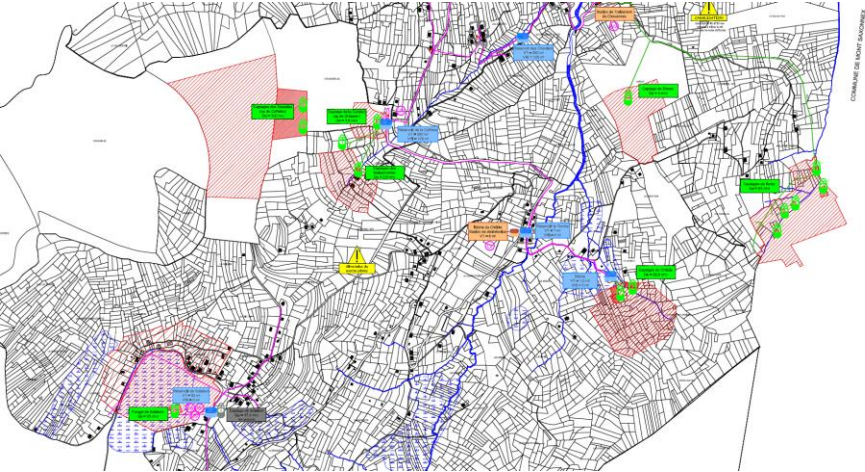
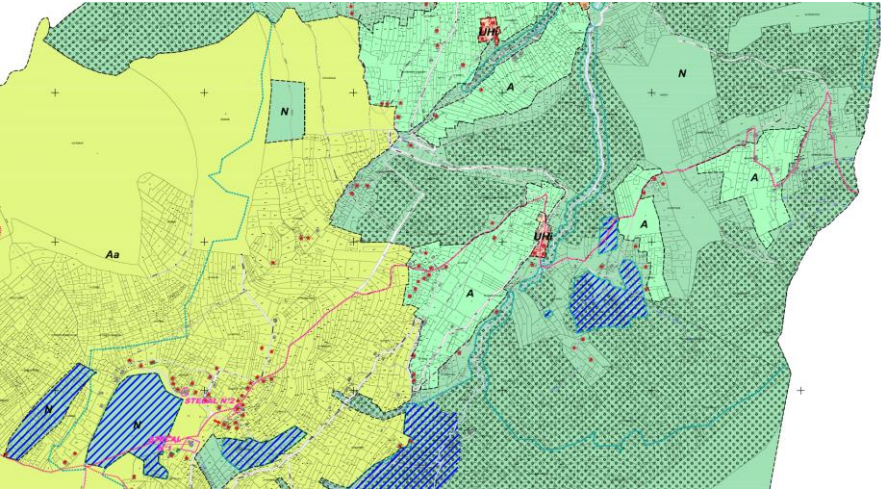
5.3.3 ENJEU TRANSVERSAL 1 : LA QUALITE DE LA RESSOURCE EN EAU (AU SENS LARGE), ET LE REGIME HYDROLOGIQUE DES HYDROSYSTEMES (RESEAU HYDROGRAPHIQUE, MILIEUX HUMIDES)...

Nous avons vu dans le point 2.1 précédent que les cours d’eau, leurs berges et zones humides sont préservés par le PLU de la commune de Brison. Cet aspect est primordial pour la préservation de la ressource.

Pour la protection de la ressource pour l’alimentation en eau potable, il faut noter que tous les captages font l’objet de DUP et de périmètres de protection. Au règlement graphique, tous les captages et leurs périmètres de protection immédiats sont situés en zone N. Dans ces secteurs, toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l’exploitation et à l’entretien de l’ouvrage de prélèvement de l’eau et au périmètre lui-même (code de la santé publique).

Concernant la protection de la qualité des eaux, des prescriptions sont énoncées dans le règlement, aux articles 4 sur la desserte par les réseaux eaux usées et pluviales :

- Assainissement :
 - Dans toutes les zones UH, le raccordement au réseau public d’assainissement ou la mise en place de dispositifs d’assainissement non collectif conformes est obligatoire.
 - Dans les zones AU, le raccordement au réseau public d’assainissement est obligatoire.
- Eaux pluviales :
 - Mise en place de dispositifs d’évacuation des eaux pluviales conformes aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du règlement des eaux pluviales.
 - Le dispositif doit être conçu de façon à ce que le débit de pointe généré par la parcelle aménagée soit : inférieur ou égal à 3L/s si la surface imperméabilisée est inférieure à 500m², ou inférieur ou égale au débit généré par le terrain avant son aménagement.



PI PR PE Périmètre de protection de captage (PI, immédiat ; PR, rapproché ; PE, éloigné)

5.4 CONSEQUENCES DE L'ADOPTION DU PLU SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

5.4.1 INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000

Le site Natura 2000 du massif du Bargy (n°8201705 et 8210106) représente plus de 119 hectares sur le territoire communal. Il est situé sur la partie Sud, sur les pentes de la pointe d'Andey et des rochers de Leschaux. D'une surface totale de près de 3000 hectares, ce site est désigné au titre des directives européennes habitat et oiseaux.

Au plan de zonage, le site est entièrement situé dans une zone N ou Aa doublées d'un périmètre L.123-1-5-III.2° du CU établi pour intérêt écologique. Les règles de ce type de secteur sont énoncé ci-avant.

Aucune zone d'urbanisation future n'est présente à proximité du site, les habitations existantes sont même classées en zone Aa : les aménagements pour la gestion des risques naturels, l'entretien des milieux naturels, les travaux et installations légères liés à l'activité agricole sont autorisés et concernant les habitations, la réfection ou l'adaptation sont permises en cas de desserte suffisante.

Ce site abrite des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire :

- La chouette de Tengmalm,
- La Perdrix bartavelle,
- L'Aigle royal,
- Le Pluvier guignard,
- Le Circaète Jean-le-Blanc,
- Le Pic noir,
- Le Faucon pèlerin,
- La Chouette chevêchette,
- Le Gypaète barbu.

Le PLU de Brison ne porte pas atteinte aux milieux essentiels à ces espèces qui affectionnent les zones d'altitudes, les falaises ou les boisements.

Compte tenu des mesures prises et des choix d'urbanisation du projet, les impacts du PLU sur le site Natura 2000 du Bargy sont nuls.

Rappelons également que dans les secteurs identifiés au titre de Natura 2000, tous travaux et installations doivent faire l'objet d'un dossier d'évaluation des incidences (EI), en application de l'article L.414.4 du Code de l'Environnement.

5.4.2 INCIDENCES DES SITES VOUES A L'URBANISATION

ZONE 1AUHa

Les 4 zones d'urbanisation future 1AUHa font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation sectorielles.

Tous ces secteurs sont situés en continuité de l'enveloppe urbaine si ce n'est dedans et ils sont majoritairement occupés par des prairies de fauches où pâturées, milieux très répandu dans ces zones montagnardes. Aucun de ces secteurs n'est situé dans une zone avec un intérêt patrimonial particulier.

Aussi, l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs est conditionnée par l'article 4 du règlement pour les zones 1AUH qui impose le raccordement de toute nouvelle construction au réseau public d'assainissement. Les travaux de desserte par le réseau devront donc être réalisés avant les constructions.

Le secteur 1AUHa-oap2 n'est pas situé dans le centre du village mais à proximité d'un arrêt pour les transports en commun et il n'y a pas de sensibilité particulière sur cette zone.

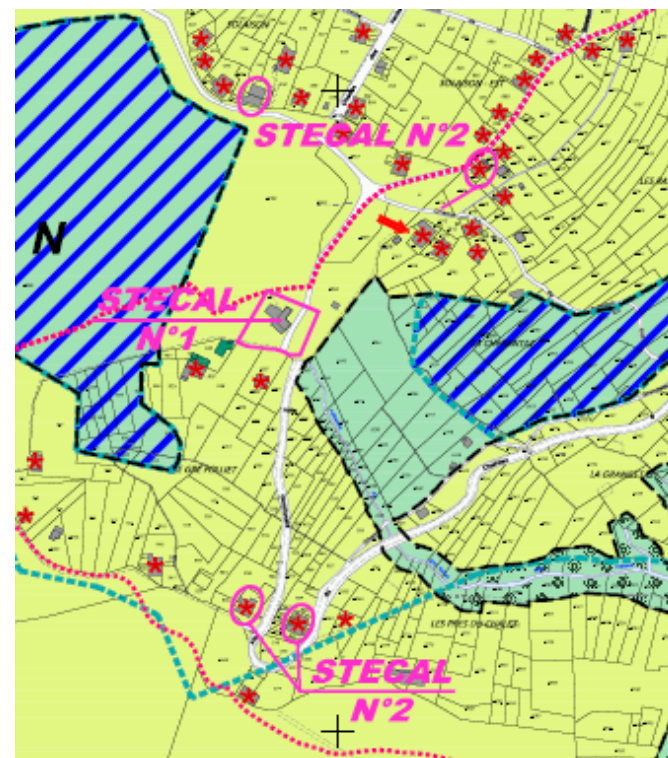
STECAL

En zone agricole, le PLU a identifié plusieurs secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Cette identification permet pour les activités existantes du foyer de ski de fond, restaurants et gîtes et pour le bâtiment public existant de stockage des engins de déneigement de pouvoir gérer leurs bâtiments.

Les nouvelles constructions ne sont pas autorisées mais il est possible de réaliser l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes en distinguant :

- STECAL 1 : extension de 30% du volume et 100m² de SDP maximum pour l'activité touristique et 20% du volume et 50m² pour l'équipement d'intérêt collectif, aires de stationnement extérieures en matériaux perméables, gêne minimum de l'activité agricole ou des milieux naturels ;
- STECAL 2 : extension de 20% du volume et 50m² de SDP maximum (dans la limite de 300 m² de SDP totale), aires de stationnement extérieures en matériaux perméables, gêne minimum de l'activité agricole ou des milieux naturels ;
- STECAL 3 : extension de 80m² de SDP maximum, aires de stationnement extérieures en matériaux perméables, gêne minimum de l'activité agricole ou des milieux naturels.

Ces STECAL sont situés en dehors du site Natura 2000 du Bargy.



6 INDICATEURS DE SUIVI POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU A L'ECHEANCE DE 9 ANS

Conformément à l'article L123-12-1 du CU, "le conseil municipal procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application [du Plan Local d'Urbanisme] (...) Cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan".

6.1 LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Source
Milieux naturels	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Milieux agricoles	L'évolution de la surface vouée à l'agriculture	Traitement géomatique simple	Hectares	Commune (PLU/Cadastre)
Déplacements doux	Evolution du linéaire de liaisons douces	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires	Commune (PLU/Cadastre)
Energie, changement climatique et qualité de l'air	Nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants	Nombre d'unités	Commune
Aménagements	Réalisation des études réglementaires	Analyse qualitative des dossiers	Présence/absence	Commune

6.2 LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Afin de suivre l'évolution de la consommation d'espaces, en s'appuyant sur des sources fiables et d'obtention aisée par la Commune, il sera procédé tous les 2 ou 3 ans (à compter de l'entrée en application du PLU) :

- A la somme des surfaces figurant sur les permis de construire accordés ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier, et portant sur des parcelles non construites, en distinguant :
 - Les surfaces destinées à l'habitat, mises en correspondance avec l'évolution démographique, et avec le nombre de logements commencés, de façon à apprécier la consommation moyenne d'espace par habitant et la consommation moyenne d'espace par logement.
 - Les surfaces destinées à des activités (dont les activités agricoles).
 - Les surfaces destinées à des équipements publics ou d'intérêt général.
- A la localisation de ces surfaces sur le plan de zonage du PLU, et à leur classification selon la zone concernée du PLU (U / AU / A / N).

6.3 LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS

Afin de suivre l'évolution de la production de logements, en s'appuyant sur des sources fiables et d'obtention aisée par la Commune, il sera procédé tous les 2 ou 3 ans (à compter de l'entrée en application du PLU) :

- A la somme des logements livrés sur la base des déclarations d'achèvement,
- A la somme des logements projetés sur la base des déclarations d'ouverture de chantier...

... en détaillant dans les deux cas :

- Le type de logement (collectif, intermédiaire, individuel pur),
- Sa représentation dans le total des logements achevés ou commencés.

Ces données seront comparées au prévisionnel établi dans le présent rapport.

- Le nombre et la part des logements aidés et des hébergements spécifiques achevés ou commencés.

Ces chiffres serviront d'indicateur de suivi également pour le Plan Local de l'Habitat établi à l'échelle de la Communauté de Communes

7 RESUME NON TECHNIQUE

Mues par certains intérêts communs, les collectivités de la Communautés de Communes Faucigny-Glières se sont peu à peu fédérées et organisées, au travers de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Il constitue un document de planification stratégique pour le développement de ce territoire, attractif de par la qualité du site et son dynamisme économique et de fait, soumis à de fortes pressions foncières et environnementales.

Brison y est identifiée (du fait de son caractère agricole et naturel est encore très marqué et de son relativement faible niveau d'équipement) en tant que "pôle de proximité". Ce statut induit une croissance démographique et urbaine modérées, mais également un rôle important de lien social et de satisfaction des besoins quotidiens, les plus essentiels.

L'avenir de la commune ne peut donc s'envisager sans tenir compte des enjeux à la fois :

- de maintien de la vie et de l'animation sur la commune, impliquant de concentrer l'urbanisation au centre-village et ses abords, mais également de diversifier le parc de logements,
- de préservation d'une trame agri-environnementale étendue aux fonctions écologiques reconnues.

LE DIAGNOSTIC GENERAL ET L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, réalisés dans le cadre de la démarche d'élaboration du PLU et de son évaluation environnementale, ont mis en exergue les points forts et les points faibles de la commune, les opportunités et les menaces d'évolution. Sur la base de cette approche "multicritères" ont pu être dégagés les grands enjeux pour l'avenir de Brison et qui ont inspiré son **PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**. Le PADD fixe une grande Orientation générale, déclinée ensuite en orientations induites.



Le PADD de Brison traite bien, non seulement des domaines traditionnels de l'aménagement" et de l'urbanisme, mais aussi des thématiques respectueuses d'un développement respectueux des exigences actuelles, telle qu'elles ont été renforcées par la loi "ENE" et "ALUR".

Lorsque les "outils réglementaires" du PLU le permettaient, ces choix politiques ont été traduits en dispositions réglementaires et foncières dans le projet de PLU.

CE QUE L'ON RETIENDRA DU PLU DE BRISON ...

D'UN POINT DE VUE FORMEL ET REGLEMENTAIRE :

Les dispositions règlementaires intègrent les enjeux de développement durable.

La gestion du bâti diffus en zone agricole ou naturelle est très limitative et s'effectue notamment dans le cadre de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (article R 123.8 du Code de l'urbanisme).

Le PLU permet une gestion spécifique de certains sites et secteurs, éléments bâti ou végétaux, pour leur valeur paysagère, patrimoniale et/ou écologique (principalement au titre de l'art. L123-1-5-III,2 du CU)...

... Et offre une véritable dimension de projet, avec des réflexions particulières sur des secteurs stratégiques, traduites :

- en Orientations Aménagement et de Programmation (OAP) "sectorielles" couvrant les secteurs à vocation d'habitat dominante,
- en Orientation Aménagement et de Programmation (OAP) "transversale" intégrant des dispositions en faveur de la protection et de la mise en valeur des espaces d'intérêt écologique, du grand paysage ou encore du cadre bâti et ses abords.

Le PLU est compatible avec les documents de rang supérieur (SCOT, SDAGE, SRCE, SRCAE, ...) et conforme avec les lois Montagne, ENE et ALUR.

ET SUR LE FOND :

Une intégration des enjeux environnementaux au sens large avec :

- Une prise en compte fine du cadre environnemental et paysager :

- Et notamment des limites entre l'urbain et le non urbain (sur la base d'une analyse des enveloppes urbaines de la commune), mais aussi des limites entre espaces agricoles et espaces naturels.
- Grâce à l'emprise plus que modérée (qui représentent moins de 0,1% du territoire) des secteurs d'extension de l'urbanisation future, dont la délimitation a été opérée en tenant compte des capacités demeurant au sein des enveloppes urbanisées mais aussi au regard des capacités du territoire (en termes notamment d'équipements) et des sensibilités identifiées (agricoles et paysagères).
- A travers le règlement du PLU, mais aussi, via les fiches actions de l'OAP du PLU dite "transversale", visant :
 - la protection stricte des espaces naturels et agricoles à enjeux écologiques, des espaces de nature ordinaire et des cours d'eau inventoriés à l'échelle communale en tant que relais des réservoirs de biodiversité,
 - la gestion adaptée des boisements non classés, des éléments végétaux, des ripisylves associées aux cours d'eau et la pénétration ou le maintien de la nature en milieu urbain,
 - le maintien du caractère ouvert de certains espaces et la préservation des points de vue,
 - la préservation et la valorisation des ensembles bâtis et leurs abords ainsi que des éléments de patrimoine bâti isolé.

- une optimisation de l'usage du sol, renforcée au sein des secteurs qui seront desservis par l'assainissement collectif mais aussi au sein des secteurs d'urbanisation future, dont le développement sera, en sus, encadré par des OAP "sectorielles", pour une meilleure structuration,
 - la bonne insertion paysagère et architecturale des constructions.
- Une prise en compte accrue des risques et nuisances pesant sur l'homme et l'environnement au travers :
- D'une meilleure gestion de la ressource en eau : mise en compatibilité du PLU avec les nouveaux zonages de l'assainissement et de l'eau potable, dispositions renforcées en termes de gestion des eaux pluviales, de protection des captages...
 - D'une prise en compte des contraintes liées aux risques naturels et la mise en place de mesures visant à réduire ou limiter les nuisances avérées ou supposées liées à la proximité de certaines activités économiques, à l'épandage...
 - De l'amélioration de la performance environnementale des constructions.
 - De l'amélioration des conditions de déplacement permise par le recentrage de l'urbanisation préférentiellement au chef-lieu et ses abords, à proximité de l'arrêt de transport collectif et de la plateforme de co-voiturage, par le développement du maillage des cheminements piéton au sein des secteurs d'urbanisation future...

Un PLU qui œuvre en faveur du maintien de la vie et de l'animation du village, avec :

- Une politique volontariste en matière d'habitat et de mixité sociale :
- En offrant des capacités d'accueil (en logements) cohérentes avec les objectifs fixés par le SCoT et le statut de "pôle de proximité" de Brison, mais également suffisante pour permettre une certaine dynamique démographique.
 - En incitant à la diversification des formes et des types d'habitats :
 - en faveur de catégories de population qui, de plus en plus nombreuses, éprouvent des difficultés à se loger sur le marché "libre" et notamment en faveur des jeunes en début de parcours résidentiel, porteurs de renouvellement démographique, et ainsi ...
 - pour continuer à faire vivre l'école et le village.
- Des dispositions favorables au maintien et au développement :
- Des activités de commerce, service et artisanales au sein des secteurs d'habitat dans une logique de mixité des fonctions.
 - De l'activité touristique et des loisirs par une gestion adaptée du Plateau de Solaison et d'une manière générale par la protection du patrimoine naturel et bâti de la commune, par le développement admis des hébergements touristiques (dans le respect de la loi Montagne), par la préservation des sentiers de randonnées existants...
 - De l'activité agricole :
 - par la préservation des outils de production et en permettant le développement et la diversification des exploitations,
 - en n'admettant, en dehors des zones urbaines, aucune construction nouvelle sans lien avec les activités agricoles et forestières,
 - en contenant le développement de l'urbanisation au chef-lieu et ses abords.

L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, réalisée conformément au Code de l'urbanisme, fait partie intégrante du présent rapport de présentation

Cette démarche a consisté à :

▪ Dresser un état des lieux de la situation environnementale de la commune :

L'état initial a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air et climat, déchets, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de diverses bases de données nationales, régionales et départementales.

L'état initial a dégagé pour l'ensemble des domaines de l'environnement les atouts/faiblesses et enjeux spécifiques au territoire.

Une analyse transversale de ces enjeux thématiques a ensuite permis de dégager trois enjeux environnementaux majeurs pour le territoire :

1. Les équilibres entre espaces naturels, agricoles et aménagés afin de préserver la qualité des espaces naturels terrestres et aquatiques et un paysage de grande qualité.
 2. Le développement de l'urbanisation et la structuration du territoire favorisant le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle dans le but de préserver le cadre de vie et protéger la santé de la population (émissions polluantes, nuisances...).
 3. La qualité de la ressource en eau (au sens large), et le régime hydrologique des hydrosystèmes (réseau hydrographique, milieux humides).
- Analyser tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs de développement sur toutes les composantes de l'environnement et permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux :

Les enjeux environnementaux transversaux ont été pris en compte lors de la révision du PLU au niveau des divers documents qui le compose, à savoir le projet politique (PADD) et sa traduction réglementaire (zonage, règlement et orientations d'aménagement et de programmation).

Nous pouvons faire ressortir les choix d'intégration suivants :

- Pour la protection des espaces naturels, agricoles et la valorisation du paysage : la limitation de l'étalement urbain pour préserver les espaces ; la préservation du caractère rural de la commune ; l'identification des zones humides, la prise en compte des enjeux paysagers. L'adéquation entre les ressources naturelles et le développement urbain a également bien été pris en compte dans le projet de PLU.
 - Pour la structuration du territoire et les déplacements : la mixité des fonctions (habitat, services...) est favorisée par le maintien de l'enveloppe urbaine actuelle et les nouvelles zones d'urbanisation restreintes ...
 - Pour la qualité des eaux : la protection des milieux humides et aquatiques (cf. enjeux de protection des espaces naturels), la prise en compte des périmètres de protection de captages, la gestion des eaux pluviales et des eaux usées.
- Dresser un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement :

La notion de développement durable nécessite de trouver un équilibre entre les enjeux sociaux, économiques et environnementaux et implique ainsi parfois la persistance d'incidences environnementales potentielles. Celles-ci sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, peuvent entraîner la formulation de recommandations complémentaires et peuvent être prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

Il ressort de cette démarche un impact du PLU sur l'environnement très modéré :

- En effet, le site Natura 2000 est bien préservé et le PLU ne permet que de gérer les activités ou constructions existantes aux abords du site. Aucun impact n'est relevé sur le site Natura 2000 du Bargy.
- Les projets d'urbanisation sont situés en continuité de ou dans l'enveloppe urbaine. Ils ne visent pas d'espaces d'intérêt patrimonial et le règlement impose des mesures pour la bonne gestion des eaux usées, des eaux pluviales et d'insertion dans le paysage communal.
- En zone Aa (alpages), le PLU a inscrit 2 secteurs de tailles et de capacités limitées (STECAL) qui permettent tous de gérer des situations existantes tout en accordant des possibilités de développement très limitées.